



Université Panthéon-Assas

BANQUE DES MEMOIRES

Master de droits de l'homme et droit humanitaire
Dirigé par Emmanuel Decaux
2010

***La Fédération de Russie et le protocole
n°14 à la Convention européenne des
droits de l'homme***

Lidia Sutormina

Sous la direction d'Emmanuel Decaux

UNIVERSITÉ PARIS II – PANTHÉON-ASSAS



DROIT – ECONOMIE – SCIENCES SOCIALES

**LA FEDERATION DE RUSSIE
ET LE PROTOCOLE N° 14 A LA CONVENTION
EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

MEMOIRE

pour le Master 2ème année Droits de l'homme et droit humanitaire

présenté par

Lidia SUTORMINA

sous la direction de

Monsieur le Professeur Emmanuel DECAUX

ANNEE UNIVERSITAIRE 2009-2010

Les opinions exprimées dans ce mémoire sont propres à leur auteur
et n'engagent pas l'Université Paris II – Panthéon-Assas

À mes parents,

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier tous ceux qui ont contribué à la préparation de cette étude. En tout premier lieu, j'exprime la plus profonde reconnaissance à mon directeur de recherche M. le Professeur Emmanuel Decaux pour la confiance qu'il m'a accordée et pour sa présence bienveillante pour répondre à mes questions et demandes.

Je souhaiterais également remercier les professeurs du Master 2 *Droits de l'homme et droit humanitaire* à l'université Paris II – Panthéon-Assas pour les connaissances de haut niveau qu'ils ont données aux étudiants. J'aimerais tout particulièrement rendre grâce à MM. les Professeurs Jean-François Flauss et Loïc Azoulai dont les cours m'ont offert des pistes de réflexion fécondes sur mon sujet.

Ma plus sincère reconnaissance va aussi à l'équipe du Collège universitaire français de Moscou, et personnellement à M. Guillaume Garreta, Directeur du CUF, et M. Nicolas Masek, Attaché de coopération universitaire à l'Ambassade de France en Russie et ancien Directeur du Collège universitaire. Ce sont les études au Collège universitaire qui m'avaient préparée à la très compétitive formation en droit à l'université Panthéon-Assas.

Je ne saurais surestimer l'influence que les années d'études à l'université d'État de Moscou Lomonossov ont exercée sur mon épanouissement professionnel et personnel. La formation à la faculté de politique internationale a fait naître ma plus grande ambition qui est la promotion de l'image de la Russie dans le monde.

J'exprime aussi ma gratitude à Égide – Centre français d'accueil et d'échanges internationaux – pour avoir encadré mon séjour en France. La bourse d'excellence Eiffel du Ministère des Affaires étrangères et européennes de France que j'avais eu la chance d'obtenir a constitué un soutien financier important qui m'a permis de tirer le meilleur parti de mes études ; c'est également grâce à Égide que j'ai pu connaître les étudiants venus de différents pays.

De tout mon cœur, je remercie ma famille pour la plus tendre affection que j'ai toujours pu sentir même en n'étant pas près d'eux. Merci à mes proches, à mes amis à Moscou, à Paris et dans d'autres villes pour leur disponibilité et soutien. Mes remerciements vont aussi à tous les membres du Club international des jeunes à Paris et personnellement à M. Alain Homsy, Directeur du CIJP, pour tous les moments agréables que j'ai passés avec le Club et pour la noble mission de créer des liens entre les étudiants français et étrangers.

L'aboutissement de cette recherche a été possible grâce à une expérience unique acquise lors de mes études, mais aussi a-t-il été encouragé par de multiples échanges humains. Plus globalement, c'est l'amour de la Patrie qui a aiguillé ma pensée : désireuse de favoriser la coopération entre la Russie et les autres États, je souhaiterais contribuer au rayonnement des droits de l'homme dans mon pays.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
PREMIÈRE PARTIE : 2004-2009 – LE REFUS DE LA RATIFICATION PAR LA RUSSIE ET UNE IMPASSE POLITICO-JURIDIQUE	11
CHAPITRE I^{er}. LA POSITION FAVORABLE DE LA RUSSIE LORS DE L'ÉLABORATION DU PROTOCOLE N° 14	14
Section I. La nécessité impérieuse de la réforme du système de contrôle de la Convention	14
Section II. Les amendements proposés par le Protocole n° 14	17
CHAPITRE II. L'ENLÈVEMENT DE LA RATIFICATION PAR LA RUSSIE	22
Section I. Les raisons du refus de la ratification par la Douma d'État	23
Section II. Les conséquences de la non-ratification	31
SECONDE PARTIE : 2009-2010 – UN DÉBLOCAGE DIFFICILE DE LA RÉFORME DE LA COUR ET L'AVENIR DU SYSTÈME EUROPÉEN DE CONTRÔLE	37
CHAPITRE I^{er}. L'ADOPTION DES MESURES PROVISOIRES À DÉFAUT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE N° 14	38
Section I. La préparation et l'adoption d'un nouveau dispositif conventionnel.....	39
Section II. Le nouveau dispositif et le problème de l'amélioration du système de contrôle de la Convention.....	45
CHAPITRE II. LA RATIFICATION DU PROTOCOLE N° 14 PAR LA RUSSIE ET L'AVENIR DU MÉCANISME DE CONTRÔLE DE LA CONVENTION	48
Section I. La Russie et le Protocole n° 14 : l'aboutissement d'une ratification tant attendue	49
Section II. L'incidence de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14	58
CONCLUSION	72

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

aff.	affaire
<i>AFDI</i>	<i>Annuaire Français de Droit International</i>
<i>AJDA</i>	<i>Actualité Juridique de Droit Administratif</i>
APCE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
c.	contre
CAHDI	Comité des conseillers juridiques sur le droit international public
CDDH	Comité directeur pour les droits de l'homme
CJCE (CJUE)	Cour de justice des Communautés européennes (Cour de justice de l'Union européenne à partir du 1 ^{er} décembre 2009, date de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne)
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
Commission EDH	Commission européenne des droits de l'homme
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
<i>Id.</i>	<i>Idem</i>
<i>JCP G</i>	<i>La Semaine juridique Édition générale</i>
<i>JOCE (JOUE)</i>	<i>Journal officiel des Communautés européennes (Journal officiel de l'Union européenne)</i>
<i>JORF</i>	<i>Journal officiel de la République française</i>
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
<i>LPA</i>	<i>Les Petites Affiches</i>
<i>Op. cit.</i>	<i>Opere citato</i>
p. (pp.)	page (pages)
préc.	précité(e)
req.	requête
<i>RFDA</i>	<i>Revue Française de Droit Administratif</i>
<i>RGDIP</i>	<i>Revue Générale de Droit International Public</i>
<i>RTDE</i>	<i>Revue Trimestrielle de Droit Européen</i>
<i>RTDH</i>	<i>Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme</i>
<i>sq.</i>	<i>sequiturque</i>
<i>sqq.</i>	<i>sequunturque</i>
TECE	Traité établissant une Constitution pour l'Europe
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
v.	voir

INTRODUCTION

La Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme, ci-après CEDH ou Convention), signée à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953, demeure le modèle le plus abouti de la protection internationale des droits de l'homme. L'originalité et la force de la Convention résident, plus que dans le catalogue des droits consacrés, dans son mécanisme de garantie juridictionnelle de ces droits. En effet, en matière de libertés fondamentales, quelle que soit l'ampleur des droits proclamés, ces derniers restent dépourvus de sens à défaut de mécanismes de contrôle efficaces. La Convention européenne des droits de l'homme, pour la première fois en droit international, offre aux individus la possibilité d'invoquer la violation de leurs droits devant un juge dont la décision revêt l'autorité de la chose jugée. Ainsi, selon la formule de M. le Professeur Frédéric SUDRE, le recours individuel – le véritable pilier du mécanisme de protection de la Convention – ouvre « *la première brèche – avant l'instauration des Communautés européennes – dans la forteresse des souverainetés étatiques* »¹.

§ 1. Évolution du système de contrôle de la Convention : de la gestation au Protocole n° 14

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH ou Cour), qui a son siège à Strasbourg, a été instituée en 1959, et a rendu son premier arrêt en 1960². Les décisions de la Cour sont investies d'une force définitive ; elle est compétente pour statuer sur des requêtes individuelles et étatiques alléguant des violations des droits énoncés dans la Convention. Le droit d'action étatique, prévu par l'article 33 de la CEDH³, est très peu utilisé pour des raisons essentiellement diplomatiques ; en revanche, le droit de recours individuel issu de l'article 34 de la Convention a connu un fort développement⁴ : à ce jour, la Cour a rendu plus de 10 000 arrêts⁵, et chaque année elle est saisie de plus de 30 000 nouvelles requêtes⁶.

¹ SUDRE, Frédéric. « Existe-t-il un ordre public européen ? », in P. TAVERNIER (éd.), *Quelle Europe pour les droits de l'homme ?*, Bruylant, 1996, p. 39.

² Cour EDH, 14 novembre 1960, *Lawless c/ Irlande (n° 1)*, requête n° 332/57.

³ L'article 33 de la Convention (*Affaires interétatiques*) se lit comme suit : « *Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante* ».

⁴ Aux termes de l'article 34 CEDH (*Requêtes individuelles*): « *La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit* ». Il convient de mentionner que le recours individuel avait été pour la première fois introduit par le Protocole n° 9 à la CEDH entré en vigueur le 1^{er} octobre 1994 et abrogé à partir de la date de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, le 1^{er} novembre 1998. *V.*, sur le Protocole n° 9 à la CEDH : FLAUSS, Jean-François. « Le droit au recours

Depuis son adoption, la Convention européenne des droits de l'homme a été modifiée et complétée par quatorze protocoles, les uns sur les droits garantis, les autres sur le mécanisme de protection⁷. Une profonde réforme de la Cour est intervenue en 1994 avec l'adoption du Protocole n° 11, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998, qui a instauré une Cour unique et permanente, en supprimant la Commission des droits de l'homme en tant qu'organe de filtrage et en mettant fin à la compétence quasi-juridictionnelle du Comité des Ministres. De surcroît, le droit de recours individuel est devenu obligatoire, cette procédure ayant été facultative et soumise à l'acceptation préalable de l'État dans le système initial⁸. L'objectif primordial de la réforme était d'accroître l'efficacité de la Cour européenne des droits de l'homme face à un nombre croissant des requêtes introduites devant la Cour et de renforcer ainsi son mécanisme de protection⁹.

Toutefois, cette réforme s'est très vite avérée insuffisante, et un besoin d'un nouveau réajustement du système de contrôle de la Convention s'est fait sentir face à, d'une part, l'élargissement des droits protégés par le biais de nouveaux protocoles et, d'autre part, l'adhésion de nouveaux États-membres au Conseil de l'Europe¹⁰. C'est ainsi que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, le 13 mai 2004, le Protocole n° 14 amendant le système de contrôle de la Convention. Comme il s'agissait d'un Protocole d'amendement, son entrée en vigueur nécessitait la ratification par tous les États membres du Conseil de l'Europe¹¹. Dans la Déclaration du Comité des Ministres « *Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen* » adoptée lors de la 114^e session ministérielle simultanément avec le Protocole n° 14, les États membres se sont

individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le Protocole n° 9 à la Convention européenne des droits de l'homme ». *AFDI*, 1990, pp. 507-519.

⁵ Le 10 000^e arrêt a été rendu par la Cour le 18 septembre 2008 (Cour EDH, *Takhaïeva et autres c/ Russie*, req. n° 23286/04).

⁶ Statistiques disponibles sur le site web du 50^e anniversaire de la Cour européenne des droits de l'homme - <http://www.echr.coe.int/50/fr> [Consulté le 08.08.2010].

⁷ Pour un recueil de textes relatifs à l'évolution du système de la Convention. v. *La réforme de la Convention européenne des droits de l'homme : un travail continu : une compilation des publications et documents pertinents pour la réforme actuelle de la CEDH* / préparée par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). Éditions du Conseil de l'Europe, 2009, 764 p.

⁸ Ainsi, la France a ratifié la Convention le 3 mai 1974, mais n'a accepté le droit de recours individuel que le 2 octobre 1981, tout en formulant des réserves relatives à la compatibilité de l'article 15 de la CEDH (*Dérogation en cas d'état d'urgence*) avec l'article 16 de la Constitution de 1958.

⁹ V., notamment: ABRAHAM, Ronny. « La réforme du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme : le Protocole n° 11 à la Convention ». *AFDI*, Vol. 40, 1994, pp. 619-632; COHEN-JONATHAN, Gérard. « Le protocole numéro 11 et la réforme du mécanisme international de contrôle de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». *Europe*, n° 11, 1994, pp. 1-3 ; JANSSEN-PEVTSCHIN, Geneviève. « Le Protocole numéro 11 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». *RTDH*, n° 20, 1994, pp. 483-500; PETTITI, Louis-Edmond. « Le protocole 11, son historique et son avenir ». *Justices*, n° 6, 1997, pp. 71-94.

¹⁰ V. RENUCCI, Jean-François. « Le Protocole n° 14 amendant le système de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme ». *Gazette du Palais*, n° 194, 13 juillet 2010, p. 15.

¹¹ Il est à rappeler que le Conseil de l'Europe compte à ce jour 47 États membres : le Monténégro est le dernier État à y avoir adhéré, le 11 mai 2007. On mentionnera également le statut de candidat à l'adhésion de la Biélorussie depuis 1993.

engagés à ratifier le Protocole dans un délai de deux ans¹². Cependant, même si la plupart des États ont respecté ce délai (ainsi, le 4 octobre 2004, la Malte est devenue le premier État à l'avoir ratifié, suivie par le Danemark, la Géorgie, l'Irlande et la Norvège le 10 novembre 2004, et la France a signé le Protocole le 13 mai 2004, le jour où il était ouvert à la signature, et l'a ratifié le 7 juin 2006), un retard important a été pris en raison du blocage par la Fédération de Russie. La Russie ayant signé le Protocole le 4 mai 2006, la Douma d'État – la Chambre basse du Parlement russe – s'est par la suite refusée à ratifier le Protocole. Pendant plusieurs années, l'avenir du mécanisme de contrôle de la Convention est demeuré en suspens ; ce n'est que le 18 février 2010, presque six ans après l'ouverture à la signature du Protocole n° 14, où la Russie a déposé son instrument de ratification, en ouvrant ainsi la voie à la réforme de la Cour.

§ 2. Objet et problématique de l'étude

On est ici en présence d'un véritable paradoxe juridique. En effet, la Fédération de Russie, tout en reconnaissant l'importance cruciale de la Convention européenne des droits de l'homme pour la protection des citoyens russes et le respect des droits fondamentaux en Europe dans son ensemble, a bloqué pendant plusieurs années l'entrée en vigueur du Protocole visant à améliorer le système de contrôle de la Convention. Cependant, en 2010, cette ratification tant attendue est enfin devenue possible. L'enjeu serait donc de s'interroger sur les raisons qui avaient été à la base du refus de la ratification en 2006, ainsi que sur les considérations qui ont amené la Russie à changer de position fin 2009. Dans une perspective plus large, on envisagera l'incidence de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 sur la productivité de la Cour de Strasbourg, dans un contexte général de la garantie d'une efficacité à long terme de la Convention européenne des droits de l'homme.

La présente étude sera organisée autour de deux volets complémentaires, la logique adoptée étant celle de l'ordre chronologique des événements.

La démarche méthodologique choisie repose à la fois sur une analyse déductive et inductive. La présente étude ne prétendant pas à l'exhaustivité, l'analyse s'est restreinte à l'examen de la question précise de la ratification par la Fédération de Russie du Protocole n° 14 à la CEDH ; la démarche suivie consiste ainsi à étudier les normes pertinentes pour les structurer

¹² Certains ont même préconisé une ratification avant la mi-2005. *V.*, notamment, « Assurer une entrée en vigueur rapide du Protocole n° 14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme », aide-mémoire préparé par la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, in *La réforme du système européen des droits de l'homme*. Actes du séminaire de haut niveau, Oslo, 18 octobre 2004. Direction générale des droits de l'homme. Conseil de l'Europe, 2004, pp. 64-66.

en vue d'une réflexion plus globale sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme. Il convient également de noter que, la dimension politique étant extrêmement présente dans le sujet, nous veillerons à n'aborder que l'aspect juridique de la question.

Dans un premier temps, nous examinerons le problème du refus de la ratification du Protocole n° 14 par la Russie. On se demandera, plus particulièrement, si cette position de principe était due aux défauts allégués du Protocole lui-même ou bien si elle remontait aux considérations d'ordre autre que purement juridique. Il s'agira aussi d'exposer les conséquences néfastes de la non-ratification, qui avait enlisé l'entrée en vigueur du Protocole **(Première partie)**.

Dans un second temps, l'intérêt serait de démontrer le déroulement du processus du déblocage de la réforme de la Cour. Nous étudierons, tout d'abord, les mesures provisoires adoptées par les États membres du Conseil de l'Europe à défaut de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, pour nous intéresser ensuite aux raisons du revirement de la position de la Russie vis-à-vis du Protocole. Enfin, nous nous pencherons sur l'incidence de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 sur le système de la Convention, ainsi que sur la protection des droits de l'homme en Russie et en Europe **(Seconde partie)**.

L'examen du problème ciblé de la ratification par la Fédération de Russie du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme nous permettra d'envisager une perspective plus large. Ayant démontré l'impact de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 sur le mécanisme de contrôle de la Convention, il conviendra de s'interroger sur l'efficacité de cette réforme. Plus précisément, il paraît légitime de se demander si les amendements proposés par le Protocole sont à même de remédier aux défis structurels auxquels la Cour fait face aujourd'hui, et si une autre réforme de plus grande envergure ne serait indispensable afin d'assurer une meilleure protection des droits fondamentaux sur le continent européen.

PREMIÈRE PARTIE :

**2004-2009 – LE REFUS DE LA RATIFICATION
PAR LA RUSSIE ET UNE IMPASSE
POLITICO-JURIDIQUE**

La Russie a adhéré au Conseil de l'Europe le 28 février 1996, et elle a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme par la Loi fédérale n° 54-FZ du 30 mars 1998. La Convention est entrée en vigueur sur le territoire de la Russie le 5 mai 1998¹³. Par le même acte, la Russie a admis le droit de requête individuelle et la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme, en mettant ainsi en place le droit garanti par l'article 46, alinéa 3 de la Constitution du 12 décembre 1993, aux termes duquel : « *Chacun a le droit conformément aux traités internationaux de la Fédération de Russie de s'adresser aux organes interétatiques pour la protection des droits et libertés de l'homme, dès lors que tous les moyens de protection juridique internes ont été épuisés* »¹⁴.

Le premier arrêt contre la Russie a été rendu par la Cour européenne en 2002¹⁵, et au 1^{er} janvier 2010, le nombre total des arrêts rendus s'élève à 862, dont 815 arrêts de violation¹⁶. Au fil des années, le nombre des requêtes introduites contre la Russie n'a cessé de s'accroître : en 2001, on comptait 2104 requêtes attribuées à une formation judiciaire de la Cour, 3986 – en 2002, 4728 en 2003, 5824 en 2004, 8069 en 2005, 10132 en 2006, 9497 en 2007, 10146 en 2008, enfin, 13666 en 2009¹⁷.

Au fur et à mesure, les juridictions russes ont élaboré des liens de coopération étroits et fructueux avec la Cour de Strasbourg : il s'agit en premier lieu de la Cour constitutionnelle russe¹⁸, mais aussi des autres juridictions, qui ont reconnu l'effet direct des décisions de la Cour européenne en droit russe¹⁹. Il convient aussi de mettre en valeur la place primordiale de la

¹³ Федеральный закон от 30.03.1998 № 54-ФЗ «О ратификации Конвенции о защите прав человека и основных свобод и Протоколов к ней» (La Loi fédérale n° 54-FZ du 30 mars 1998 « De la ratification de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des Protocoles à la Convention »). *Российская газета (Rossiyskaya gazeta)*, № 67, 07.04.1998.

¹⁴ Le texte de la Constitution de 1993 est disponible en français sur le site web <http://www.constitution.ru/fr/index.htm> [Consulté le 25.08.2010].

¹⁵ Cour EDH, 7 mai 2002, *Burdov c/ Russie*, req. n° 59498/00.

¹⁶ *La Cour européenne des droits de l'homme. Fiches par pays. 1959-2009*. Statistiques officielles sur le site web de la Cour: http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/0EDBDBBF-6574-43CD-B4C1-540A18044B9D/0/FICHEPARPAYS_FRE.pdf [Consulté le 25.07.2010]

¹⁷ *La Cour européenne des droits de l'homme en faits et chiffres. 50 ans d'activité*. Statistiques officielles disponibles sur le site web de la Cour : <http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/668CADDF-F1B6-486D-BDBD-D66E9D9BCB9C/0/FactsAndFiguresFR.pdf> [Consulté le 25.07.2010].

¹⁸ V., entre autres, ГЛАДЫШЕВА С. С. « Европейский суд по правам человека и Конституционный суд Российской Федерации: сотрудничество по горизонтали или вертикальный контроль? » / GLADYSHEVA S.S. « Evropeyskiy sud po pravam tcheloveka i Konstituzionniy sud Rossiyskoy Federazii: sotrudnichestvo po gorizontali ili vertikalniy kontrol? (« La Cour européenne des droits de l'homme et la Cour constitutionnelle russe : une coopération à l'horizontale ou un contrôle vertical? ». *Московский журнал международного права / Moskovskiy jurnal mejdunarodnogo prava (La revue de droit international de Moscou)*, № 4 (56), 2004, pp. 59-72.

¹⁹ Sur ce sujet v., notamment: АФАНАСЬЕВ С.Ф. « О прямом действии постановлений Европейского суда по правам человека в российской гражданском судопроизводстве ». / AFANASSYEV S.F. « О прыагом dejstvii postanovlenij Evropeyskogo suda po pravam tcheloveka v Rossiyskom grajdanskom sudoproizvodstve » (« De l'effet direct des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme dans la procédure civile russe »). *Международное публичное и частное право / Mejdunarodnoje publitchnoje i tchastnoje pravo (Le droit international public et privé)*, 2010, № 2(53); ДЕМИЧЕВА З.Б. « Ещё раз о проблеме признания решений Европейского суда по правам человека в качестве источника российского права ». / DEMITCHEVA Z.B. « Echte raz o probleme priznaniya recheniy Evropeyskogo suda po pravam tcheloveka v katchestve istochnika

CEDH dans la hiérarchie des normes établie par la Constitution de la Russie. Aux termes de l'article 15, alinéa 4 de la Constitution :

« Les principes et normes universellement reconnus du droit international et les traités internationaux de la Fédération de Russie sont partie intégrante de son système juridique. Si d'autres régies que celles prévues par la loi sont établies par un traité international de la Fédération de Russie, les régies du traité international prévalent ».

Ainsi, la Convention européenne des droits de l'homme en tant qu'engagement international auquel la Russie a souscrit prévaut sur les lois et les actes réglementaires, mais la Constitution garde la place suprême dans la hiérarchie des normes²⁰.

On doit souligner l'importance que revêt la Convention européenne des droits de l'homme en droit russe, ainsi que l'attachement de la Russie à la coopération avec les institutions du Conseil de l'Europe. Cependant, cette coopération est loin d'être simple. La Russie est notamment le seul État membre du Conseil de l'Europe à ne pas avoir ratifié le Protocole n° 6 à la CEDH de 1983 qui interdit la peine de mort en temps de paix, et elle n'a signé ni ratifié le Protocole n° 13 de 2002 relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

Un des défis majeurs de la participation de la Russie au Conseil de l'Europe de ces dernières années est devenu le refus de la ratification du Protocole n° 14 amendant le système de contrôle de la Convention, ce qui a conduit à un blocage du processus de réforme de la Cour.

Pendant les négociations préalables autour du Protocole n° 14, la Russie avait en effet adopté une position favorable envers celui-ci, en se rendant compte de la nécessité impérieuse de la réforme du mécanisme de la Convention visant à augmenter la productivité de la Cour (**Chapitre I^{er}**). Le refus la ratification du Protocole n° 14 par la Douma d'État s'en est avéré d'autant plus surprenant ; cette non-ratification a ainsi enlisé la réforme de la Cour (**Chapitre II**).

L'enjeu serait, après avoir présenté les principaux amendements que le Protocole n° 14 introduit dans le système de contrôle de la Convention, d'étudier, en adoptant une approche juridique et en se distanciant du versant largement politisé du sujet, les raisons du refus de ratification par la Douma et les difficultés engendrées par ce blocage. Plus globalement, on s'interrogera sur les conséquences de l'enlisement de la réforme sur l'effectivité des droits garantis par la Convention européenne.

rossiyskogo prava » (« À propos de la reconnaissance des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme comme source du droit russe »). *Московский журнал международного права / Moskovskiy jurnal mejdunarodnogo prava (La revue de droit international de Moscou)*, 2007, № 3 (67), pp. 194-202.

²⁰ Pour une étude très complète sur la Russie et la Convention européenne des droits de l'homme, v. KOROTEEV, Kirill. « La Russie et la Convention européenne des droits de l'homme. Bilan jurisprudentiel et institutionnel ». *Droits fondamentaux*, n° 5, janvier - décembre 2005 (l'article est disponible sur le site web de la revue - <http://www.droits-fondamentaux.org/sites/www.droits-fondamentaux.org/IMG/pdf/df5kkrcedh-2.pdf> [Consulté le 08.08.2010]).

CHAPITRE I^{er}. LA POSITION FAVORABLE DE LA RUSSIE LORS DE L'ELABORATION DU PROTOCOLE N° 14

L'objectif primordial du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme était de sauvegarder l'efficacité et la viabilité même du système européen de protection des droits de l'homme, face à une augmentation de plus en plus importante d'affaires portées devant la Cour de Strasbourg, qui est devenue victime de son succès. Le sujet étant très largement traité, il ne s'agit pas ici de s'appesantir sur les étapes qui ont amené à l'adoption du Protocole n° 14²¹. Nous nous limiterons ainsi, à un bref rappel des principales modifications du Protocole visant à amender le système de contrôle de la Convention, tout en mettant l'accent, conformément à l'objet de la présente étude, sur la position initialement favorable de la Russie envers le Protocole.

En premier lieu, il convient de mettre en exergue les problèmes existant dans le système de la Convention qui ont rendu nécessaire la réforme (**Section I**). En second lieu, il s'agit de démontrer comment les amendements proposés par le Protocole n° 14 étaient censés remédier à ces défis (**Section II**).

SECTION I. LA NECESSITE IMPERIEUSE DE LA REFORME DU SYSTEME DE CONTROLE DE LA CONVENTION

Comme l'a souligné notamment M. Linos-Alexandre SICILIANOS, Président du « *Comité d'experts du Conseil de l'Europe pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme* » à l'origine de la rédaction du Protocole n° 14, les modifications apportées par le Protocole visaient à faire face à deux défis majeurs auxquels était confrontée la Cour EDH, à savoir, d'une part, la nécessité du filtrage d'un nombre toujours croissant des requêtes manifestement irrecevables qui constituent près de 90 % du contentieux de Strasbourg (§ 1) et, d'autre part, le traitement des affaires répétitives qui trouvent leur source dans un problème structurel de la législation d'un État membre (§ 2). Nous nous intéresserons à l'examen de ces deux problèmes, en mettant un accent particulier sur les arrêts concernant la Russie.

²¹ Pour les principales étapes dans la préparation du Protocole n° 14, v., notamment, le *Rapport explicatif* disponible en ligne sur le site officiel des Traités du Conseil de l'Europe - <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/194.htm> [Consulté le 25.07.2010].

§ 1. Le filtrage des requêtes manifestement irrecevables

Les requêtes manifestement irrecevables, ne répondant pas aux conditions de recevabilité devant la Cour européenne des droits de l'homme²², représentent plus de 90 % du contentieux européen. La Cour européenne est en effet devenue victime de son succès : si en 1999, le nombre des arrêts rendus était de 177, la tendance a été à la hausse, avec quelque 850-900 arrêts déjà en 2001-2002, et le chiffre annuel des arrêts rendus a dépassé le millier en 2005 (1105 arrêts rendus), pour s'élever à 1625 en 2009²³.

Étant donnée l'importance de la charge de la Cour (en 2009, 57 100 affaires ont été portées devant le juge de Strasbourg), il est évident que le problème de filtrage nuit gravement à sa productivité, en mettant en péril l'efficacité du recours individuel. La Cour se trouve submergée de requêtes, ce qui résulte en un accroissement exponentiel des affaires pendantes. Au 1^{er} janvier 2010, environ 119 300 affaires étaient pendantes devant une formation judiciaire de la Cour. Plus de la moitié de ces affaires concernent quatre pays : la Russie (33 500 affaires pendantes, soit 28,1 % des affaires), suivie de la Turquie (11 %), l'Ukraine (8,4 %) et la Roumanie (8,2 %), loin devant l'Italie (6 %) et la Pologne (4 %)²⁴.

§ 2. Les requêtes répétitives

Un autre problème nuisible à l'efficacité de la Cour est celui des requêtes répétitives, ou « clones »²⁵, à savoir des requêtes qui se répètent par centaines, puisqu'elles trouvent leur source dans un problème structurel de la législation d'un État membre. Ces requêtes représentant, dans le contentieux européen, environ 2/3 des arrêts rendus sur le fond, il est à constater que le traitement des affaires répétitives empêche la Cour de concentrer ses efforts sur l'examen des affaires soulevant des problèmes nouveaux revêtant une importance substantielle pour la protection des droits de l'homme. Afin de remédier à ce problème, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, en 2004, une résolution invitant la Cour à identifier, dans les arrêts où la violation de la Convention est constatée, ce qui révèle un « *problème structurel sous-*

²² Il convient de rappeler que celles-ci comportent la condition de délai de six mois à compter de la date de la décision interne définitive incriminée (art. 35 CEDH), l'épuisement des voies de recours internes (art. 35, § 1), ainsi que quelques règles spécifiques aux requêtes individuelles tenant au problème de la coexistence des mécanismes internationaux de contrôle et au fondement de la requête. Pour plus de détails, v. SUDRE, Frédéric. *Droit international et européen des droits de l'homme*. Presses Universitaires de France – PUF, 9e éd., 2008, pp. 678-694.

²³ Source: *La Cour européenne des droits de l'homme en faits et chiffres. 50 ans d'activité, op. cit. (supra note 17)*, p. 4.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ Expression de M. Philippe BOILLAT, Agent du Gouvernement Suisse à la Cour européenne des droits de l'homme (BOILLAT, Philippe. « Le Protocole n° 14 : les enjeux de la réforme ». *LPA*, le 2 mars 2006, n° 44, p. 6).

jaçant » dans la justice nationale en vue d'aider les États à trouver les solutions appropriées en la matière²⁶. Le Comité des Ministres devra surveiller l'exécution de ces « arrêts-pilotes » par les États membres, dans le cadre des compétences qui lui sont octroyées en vertu de l'article 46 de la CEDH. Il s'agit d'encourager les États, d'une part, à supprimer la source de la violation en droit national, et, d'autre part, à introduire un recours effectif sur le plan interne. La Cour a rendu les premiers arrêts pilotes le 22 juin 2004 (*Broniowski c/ Pologne*, Grande chambre) et le 10 novembre 2004 (*Sejdovic c/ Italie*²⁷).

La procédure des « arrêts pilotes » vise ainsi à accroître la productivité de la Cour, en permettant notamment un traitement plus efficace, sur le plan national, de l'arriéré des affaires semblables. Cependant, il paraît que cette mesure à elle seule ne serait pas à même de résoudre le problème des requêtes répétitives devant la Cour de Strasbourg. Même si la Cour identifie les problèmes structurels en droit national, il n'en demeure pas moins difficile pour les États membres d'en supprimer la source ; aussi les affaires similaires continuent-elles à être portées devant le juge européen, menant à un encombrement de plus en plus important de la Cour EDH.

Le défi des affaires répétitives est caractéristique des requêtes contre la Russie. La plupart des arrêts de la Cour rendus contre la Russie concernent le droit à un procès équitable (475 arrêts au total), le protection de la propriété (386 arrêts), le droit à la liberté et à la sûreté (265 arrêts), les traitements inhumains ou dégradants (193 arrêts) et le droit au recours effectif (178 arrêts)²⁸. Parmi les problèmes majeurs, on pourrait ainsi citer le dépassement du délai raisonnable de la procédure (art. 6, § 1 de la CEDH) et les conditions de la détention dans les prisons (art. 3 de la CEDH sur les traitements inhumains ou dégradants). Selon les juristes russes, le problème des affaires similaires remonterait, dans une large mesure, au fonctionnement inefficace de la justice nationale²⁹ ; même si des mesures ont été prises en vue d'améliorer l'état de droit en vigueur, des avancements d'ordre pratique en matière d'exécution des arrêts devraient aussi être envisagés.

²⁶ Résolution Res(2004)3 du Comité des Ministres *sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent*, adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2004, lors de sa 114^e session.

²⁷ Cette affaire a été renvoyée devant la Grande chambre, qui a rendu son arrêt le 1^{er} mars 2006.

²⁸ Source : *La Cour européenne des droits de l'homme en faits et chiffres. 50 ans d'activité, op. cit. (supra note 17)*, p. 15.

²⁹ *V.*, notamment, РУСИНОВА В.Н. « Обзор постановлений Европейского суда по правам человека в отношении России », in *Российская Федерация в Европе: правовые аспекты сотрудничества России с европейскими организациями. Сборник статей*. Под ред. проф. Д. РАУШНИНГА и канд. юр. наук В.Н. РУСИНОВОЙ. – М.: Международные отношения, 2008. – С. 16-34. / RUSSINOVA, V.N. « Обзор postanovleniy Evropeyskogo suda po pravam tcheloveka v otnochenii Rossii » (« Aperçu des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme contre la Russie », in RAUCHNING D. (dir.) *Rossiyskaya Federaziya v Evrope: pravoviye aspekty sotrudnitchestva s evropeyskimi organizatsiyami (La Fédération de Russie en Europe: les aspects juridiques de la coopération avec les organisations européennes)*. Recueil d'articles. Moscou, Mejdunarodniye otnocheniya, 2008, pp. 16-34.

Ainsi, le premier arrêt-pilote de la Cour EDH contre la Russie, rendu en 2009, concerne précisément la carence de l'État à exécuter les jugements de condamnation pécuniaire³⁰.

Comme on vient de le voir, la procédure des « *arrêts-pilotes* », tout en étant bénéfique en vue de l'amélioration de la productivité de la Cour EDH, ne saurait à elle seule remédier au problème des affaires répétitives. Un dispositif complémentaire dans le cadre de la réforme de la Cour devrait être mis en place pour améliorer les capacités de filtrage de celle-ci ; c'était en effet un des objectifs des rédacteurs du Protocole n° 14 à la CEDH.

Ayant examiné les problèmes auxquels la Cour européenne fait face, nous allons d'ores et déjà pouvoir nous pencher sur les amendements proposés par le Protocole n° 14 dans le but d'accroître la capacité de travail de la Cour.

SECTION II. LES AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE PROTOCOLE N° 14

Selon M. Philippe BOILLAT, Agent du Gouvernement Suisse à la Cour européenne des droits de l'homme, la réforme de la Cour EDH vise trois niveaux d'interventions destinées à remédier à la surcharge de la Cour européenne et à sauvegarder l'efficacité du recours individuel, qui constitue le pilier du système européen de protection des droits de l'homme³¹. Il s'agit, tout d'abord, « en amont » des requêtes, des mesures à prendre sur le plan national (conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 1^{er} de la Convention, il relève de la responsabilité des États membres du Conseil de l'Europe d'assurer le respect des droits garantis par la Convention, la Cour EDH n'intervenant qu'en cas de défaillance du système national de protection) ; ensuite, des mesures améliorant la capacité de filtrage des requêtes et leur traitement par le juge européen ; enfin, « en aval » des requêtes, des mesures d'amélioration des conditions de l'exécution des arrêts. En ce qui concerne les mesures prises « en amont » des requêtes, le Comité des Ministres a adopté, en 2004, trois recommandations aux États membres³². Le

³⁰ Cour EDH, 15 janvier 2009, *Burdov c/ Russie (n° 2)*, req. n° 33509/04. *V.*, pour un aperçu plus général de l'exécution des arrêts de la Cour EDH par la Russie, MILINCHUK, Veronika. « L'exécution des arrêts nationaux : l'expérience russe », in *La réforme de la Convention européenne des droits de l'homme : un travail continu : une compilation des publications et documents pertinents pour la réforme actuelle de la CEDH* / préparée par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). Éditions du Conseil de l'Europe, 2009, pp. 537-541.

³¹ BOILLAT, Philippe. *Op. cit.* (*supra* note 25).

³² Rec. (2004)4 du Comité des Ministres aux États membres *sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle* ; Rec. (2004)5 du Comité des Ministres aux États membres *sur la vérification de la compatibilité des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme* ; Recommandation Rec. (2004)6 *sur l'amélioration des recours internes*. Dans ce contexte, deux autres recommandations et une résolution méritent d'être mentionnées : Recommandation Rec (2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ; Recommandation Rec (2002)13 *sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme* ;

Protocole n° 14, quant à lui, a été fondé, selon l'expression de M. le Professeur Jean-François FLAUSS, sur deux préoccupations essentielles³³ : il s'agissait, en premier lieu, d'améliorer le mode de fonctionnement de la Cour (§ 1), et, en second lieu, d'améliorer les conditions d'exécution des arrêts (§ 2).

§ 1. Le fonctionnement de la Cour EDH

Afin d'apporter des réponses efficaces au défi de l'encombrement de la Cour EDH, le Protocole n° 14 propose deux séries de mesures : la première tend à améliorer la capacité de filtrage de la Cour (A), et la seconde concerne plus particulièrement le traitement des affaires répétitives (B).

A. Le filtrage des requêtes

Deux pistes ont été adoptées par le Protocole n° 14 en vue d'accélérer le traitement des affaires : d'une part, le Protocole rationalise les conditions d'utilisation des juges ; d'autre part, un nouveau critère de recevabilité des requêtes est introduit.

Dans un premier temps, il s'agit d'un nouveau mécanisme de filtrage des requêtes : le juge unique (art. 27 et 24, § 2 CEDH tels qu'amendés par le Protocole n° 14³⁴). Ainsi, une nouvelle formation de jugement est créée, à côté des comités de trois juges, des chambres de sept juges et de la Grande chambre de dix-sept juges : désormais les décisions d'irrecevabilité pourront être rendues par un juge unique, assisté de rapporteurs non judiciaires faisant partie du greffe qui sont chargés de constituer le dossier et de rédiger un rapport. Dans le cas de doute quant à la recevabilité de la requête, le juge unique pourra la soumettre au comité de trois juges ou à une chambre de sept juges. Par rapport à l'ancien système, où les requêtes étaient déclarées irrecevables par les comités de trois juges statuant à l'unanimité, le nouveau dispositif devrait à l'évidence permettre une plus grande célérité dans le traitement des requêtes par la Cour.

Dans un second temps, le travail de filtrage est également facilité par l'instauration d'une nouvelle condition de recevabilité. Aux termes de l'article 35, § 3, b) nouveau, la requête pourra être déclarée irrecevable, si le requérant n'a subi « *aucun préjudice important* » ; ainsi, est mis en jeu le principe « *de minimis non curat praetor* ». Cependant, pour ne pas mettre en péril la

Résolution Res (2002)58 *sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*.

³³ FLAUSS, Jean-François. « Le Protocole n° 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ». *Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (février - juillet 2004)*. AJDA 2004, p. 1809.

³⁴ Il convient de préciser qu'on renverra ici non pas aux articles du Protocole n° 14 lui-même, mais aux articles de la Convention européenne des droits de l'homme telle qu'amendée par celui-ci. Cela a été fait sciemment, par souci de cohérence et de lisibilité, puisque la Convention est à partir du 1^{er} juin 2010 en vigueur avec les modifications apportées par le Protocole en question.

garantie des droits fondamentaux, dont aucune violation ne saurait être qualifiée de minime ou « peu importante », cette disposition est investie de deux clauses de sauvegarde : la requête sera toutefois recevable si « *le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond* » (il s'agit des affaires de principe qui soulèveraient une question essentielle d'application ou d'interprétation de la CEDH) et si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne (pour éviter le risque de déni de justice).

B. Le traitement des affaires répétitives

Les rédacteurs du Protocole n° 14 se sont également préoccupés du problème de traitement des requêtes recevables, et, plus particulièrement, au cas des affaires répétitives. Ainsi, selon l'article 28, § 1, b) nouveau, les comités de trois juges se voient reconnaître la plénitude de juridiction pour les affaires répétitives : ils deviennent non seulement juges de recevabilité, mais aussi juges du fond et de la satisfaction équitable, lorsque l'affaire peut être tranchée sur la base d'une jurisprudence bien établie de la Cour EDH. Les décisions sont définitives, mais ne peuvent être prises qu'à l'unanimité. Une autre possibilité de régler les affaires répétitives est prévue par le Protocole n° 14 qui favorise le règlement amiable à tout moment de la procédure (art. 39 nouveau) ; de surcroît, celui-ci fera objet non plus d'un arrêt de la Cour, mais d'une simple décision de cette dernière, ce qui devrait rendre plus simple la conclusion de tels règlements. À côté des « arrêts-pilotes », ce nouveau dispositif vise à améliorer le traitement des affaires répétitives pour faire face à un afflux massif des requêtes similaires portées devant la Cour.

En ce qui concerne les autres modifications apportées au fonctionnement de la Cour par le Protocole n° 14, il est important de mentionner que le principe de prise de décision conjointe sur la recevabilité et le fond est affirmé (art. 29, § 1 nouveau), pour des raisons d'économie de la procédure. Par ailleurs, le mandat des juges (art. 23, § 1 nouveau) est lui aussi modifié, en passant de 6 à 9 ans, mais, contrairement à l'ancien système, le mandat ne sera plus renouvelable ; en revanche, la limite de 70 ans est maintenue pour pouvoir exercer la fonction de juge à la Cour. On pourrait donc constater que la réorganisation de la Cour et la modification des conditions d'utilisation des juges proposées par le Protocole n° 14 s'expliquent par le désir d'une meilleure indépendance et impartialité des juges élus à la Cour.

Ainsi, les amendements apportés par le Protocole n° 14 au mécanisme du fonctionnement de la Cour visent une procédure plus sommaire, plus efficace en terme d'économie de temps et de travail. L'instauration de la formation de juge unique devrait augmenter la capacité de

filtrage, ne serait-ce que grâce à la réduction « mécanique » du nombre des acteurs impliqués dans la prise de décision. Les nouvelles compétences attribuées aux comités de trois juges devraient également contribuer à l'accélération de la procédure : les juges peuvent désormais rendre les arrêts très vite, en se limitant à une simple référence à une décision antérieure de la cour.

Par ailleurs, qu'en est-il des remèdes proposés à un autre problème crucial du mécanisme de protection de la Convention, à savoir, celui de l'exécution des arrêts ?

§ 2. L'exécution des arrêts

Selon Mme Elisabeth LAMBERT-ABDELGAWAD³⁵, la réforme du système de contrôle de la Convention prévue par le Protocole n° 14 se distingue positivement de sa devancière inscrite dans le Protocole n° 11, dans la mesure notamment où le Protocole n° 14 comporte plusieurs innovations importantes quant à la question de l'exécution des arrêts. En effet, selon le *Rapport explicatif* au Protocole n° 14, « *L'exécution des arrêts de la Cour est une partie intégrante du système de la Convention. <...> L'autorité de la Cour et la crédibilité du système dépendent toutes deux largement de l'efficacité de ce processus* »³⁶. Ainsi, le Protocole n° 14 prévoit deux mesures « en aval » des requêtes permettant d'améliorer l'exécution des arrêts : le recours en interprétation (A) et le recours en manquement (B).

A. La demande en interprétation

L'article 46, § 3 de la Convention européenne telle qu'amendée par le Protocole n° 14 prévoit la possibilité pour le Conseil des Ministres de saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur la difficulté d'interprétation d'un arrêt. De l'avis de M. le Professeur Jean-François RENUCCI, cette procédure est un « *gage de rapidité et d'efficacité* »³⁷. En effet, la demande en interprétation permet de régler le problème existant d'avis divergents entre la Cour EDH et le Comité des Ministres, organe chargé de la surveillance de l'exécution des arrêts, sur la signification précise d'un arrêt. Cela devrait aider à mettre fin aux retards fâcheux dans

³⁵ LAMBERT-ABDELGAWAD, Elisabeth. « Le Protocole 14 et l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in COHEN-JONATHAN, Gérard ; FLAUSS, Jean-François (dir.) *La réforme du système de contrôle contentieux de la Convention européenne des droits de l'homme: le Protocole n° 14 et les recommandations et résolutions du Comité des Ministres : actes du séminaire organisé à Strasbourg le 7 juillet 2004 par l'Institut international des droits de l'homme (Institut René Cassin)*. Némésis, Bruylant, 2005, pp. 79-113.

³⁶ Rapport explicatif au Protocole n° 14, § 16.

³⁷ RENUCCI, J.-F. « Le Protocole n° 14 amendant le système de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme ». *Op. cit.* (*supra* note 10).

l'exécution des arrêts dûs aux difficultés éventuelles d'interprétation et contribuer à l'amélioration de la qualité de l'exécution des arrêts.

B. Le recours en manquement

Aux termes de l'article 46, § 4 nouveau,

« Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette partie de son obligation au regard du paragraphe 1 ».

Si la Cour constate une violation, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres pour que celui-ci examine les mesures à prendre. Si, en revanche, il n'y a rien à reprocher à l'État, l'affaire est renvoyée au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen.

Cette procédure aura certainement un caractère exceptionnel ; dotée d'une importante valeur dissuasive, elle offre au Comité des Ministres un plus large éventail de moyens de pression pour pousser les États – même sans qu'il y ait une pénalité financière prévue – à se conformer à leurs obligations en vertu de la Convention.

Nous avons ainsi pu voir les principales modifications apportées par le Protocole n° 14 au mécanisme de contrôle de la CEDH³⁸. Il est à constater que les rédacteurs de Protocole, à travers les deux volets de la réforme : d'un côté, celui relatif au fonctionnement de la Cour et, de l'autre, celui ayant trait à l'exécution des arrêts – ont visé une accélération du traitement des requêtes et, plus largement, une plus grande productivité de la Cour.

En ce qui concerne, plus particulièrement, l'attitude de la Fédération de Russie envers le Protocole n° 14 lors de l'élaboration et la négociation de celui-ci, il sied, tout d'abord, de mettre en exergue que, la Russie ayant consenti, en adhérant à la CEDH en 1998, au mécanisme de protection de la Convention, l'enjeu pour l'État russe à cette époque était – et le demeure toujours - d'offrir une meilleure garantie des droits de l'homme aux citoyens russes. Selon l'opinion de M. Anatoly KOVLER, juge élu à la Cour européenne des droits de l'homme au titre de la Fédération de Russie, l'importance de la CEDH en droit russe est due au fait que celle-ci

³⁸ Il ne s'agit pas d'examiner ici tout le dispositif du Protocole n° 14, l'accent étant mis sur les amendements essentiels, permettant de comprendre la position de la Fédération de Russie envers le Protocole. Quelques autres modifications, telle la possibilité désormais ouverte de l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH, seront traitées dans la *Seconde partie* de la présente étude, notamment dans le cadre de l'examen de l'incidence de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 sur la protection des droits de l'homme en Europe.

représente, conformément à l'article 46 de la Constitution, un moyen international de protection des droits complémentaire au système national³⁹.

Ainsi, la Russie est fortement intéressée dans l'amélioration du fonctionnement de la Cour européenne ; une telle amélioration ayant été à la base de l'élaboration du Protocole n° 14, il aurait été logique de supposer que la Russie allait adopter une position positive envers le nouveau Protocole. En effet, la Russie a activement participé aux négociations qui ont mené à l'adoption du Protocole n° 14. Elle s'est aussi prononcée, en 2004, au sein du Comité des Ministres, en faveur de la ratification du Protocole d'ici 2006. Le 4 mai 2006, la Russie a signé le Protocole n° 14, et l'étape suivante allait alors dû être sa ratification. Cependant, comme nous allons à présent le voir, la situation réelle s'est avérée de loin plus compliquée.

CHAPITRE II. L'ENLISEMENT DE LA RATIFICATION PAR LA RUSSIE

La Russie ayant signé, le 4 mai 2006, le Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, ce dernier, conformément à l'article 15, § 1, b) de la Loi fédérale № 101-FZ du 16 juillet 1995 « *Des traités internationaux de la Fédération de Russie* »⁴⁰, était sujet à la ratification par le Parlement russe. Le 23 octobre 2006, le Ministère des Affaires étrangères a soumis la proposition de ratification au Président Vladimir POUTINE qui a introduit le projet de loi de ratification⁴¹ devant la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie – la Chambre basse du Parlement russe – le 16 novembre 2006. Cependant, le 11 décembre 2006, le *Comité sur la législation en matière de droit civil, pénal, procédural et d'arbitrage* de la Douma⁴² a recommandé aux députés de ne pas ratifier le Protocole n° 14. Le 20 décembre, le projet de loi de ratification (pour être adopté, celui-ci nécessitait le soutien de la majorité des

³⁹ « Что для России Европейский суд » / « Tcho tdlja Rossii Evropeyskiy sud » (« Qu'est-ce que la Cour européenne pour la Russie »). Entretien avec M. Anatoly KOVLER. *Эхо Москвы (Écho Moskvy)*, 11.02.2005. [En ligne]: <http://www.echo.msk.ru/programs/proverka/34501.phtml> [Consulté le 27.08.2010].

⁴⁰ Федеральный закон № 101-ФЗ от 15 июля 1995 года «О международных договорах Российской Федерации» (в ред. Федерального закона № 318-ФЗ от 01.12.2007). Selon l'article 15, § 1, b) de la Loi fédérale, sont sujets à la ratification les projets de loi concernant les droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen.

⁴¹ Проект Федерального закона № 36284-4 «О ратификации Протокола № 14 к Конвенции о защите прав человека и основных свобод, вносящего изменения в контрольный механизм Конвенции, от 13 мая 2004 г.» (le projet de Loi fédérale n° 36284-4 *De la ratification du Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, du 13 mai 2004*).

⁴² En russe – *Комитет Государственной Думы по гражданскому, уголовному, арбитражному и процессуальному законодательству*.

députés, soit 226 voix sur 450) a été rejeté par 27 voix pour, 138 voix contre, et 286 abstentions⁴³.

Le refus de la ratification du Protocole n° 14 a ainsi bloqué son entrée en vigueur : comme il s'agit d'un Protocole d'amendement à la Convention, et non pas d'un protocole additionnel, celui-ci devait être adopté par tous les États membres du Conseil de l'Europe pour devenir effectif.

Dans le cadre de la présente étude, il convient, tout d'abord, d'examiner les raisons du refus de la ratification par la Douma (**Section I**), afin de démontrer, ensuite, l'incidence de la non-ratification du Protocole n° 14, qui a enlisé son entrée en vigueur, sur la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que sur la protection des droits fondamentaux en Russie et sur le continent européen dans son ensemble (**Section II**).

SECTION I. LES RAISONS DU REFUS DE LA RATIFICATION PAR LA DOUMA D'ÉTAT

Dans sa *Conclusion* sous le projet de loi de ratification du Protocole n° 14 du 14 décembre 2006, le *Comité sur la législation en matière de droit constitutionnel et de construction d'État*⁴⁴ a présenté les principaux arguments en défaveur de la ratification du Protocole n° 14⁴⁵. Par ailleurs, un exposé très complet des raisons de la non-ratification est fait dans la *Déclaration* de la Douma d'État sur la ratification du Protocole n° 14 du 23 septembre 2009⁴⁶. Les deux documents traitent en effet des raisons juridiques de la non-ratification. Il s'agit ainsi de s'intéresser aux défaillances alléguées du Protocole n° 14 qui ont empêché l'adoption de la loi de ratification, tout en adoptant une approche purement juridique et en présentant des contre-arguments aux arguments des députés du Parlement russe (§ 1). Toutefois, il est à constater que les raisons juridiques n'étaient pas les seules à la base du refus de la ratification, les enjeux politiques ayant été extrêmement présents dans le débat (§ 2).

⁴³ V. le dossier sur le projet de loi sur le site web *L'activité législative* de la Douma d'État - [http://asozd2.duma.gov.ru/main.nsf/\(Spravka\)?OpenAgent&RN=362484-4&12](http://asozd2.duma.gov.ru/main.nsf/(Spravka)?OpenAgent&RN=362484-4&12) [Consulté le 30.08.2010].

⁴⁴ En russe – *Комитет Государственной Думы по конституционному законодательству и государственному строительству*.

⁴⁵ Le texte intégral de la *Conclusion du Comité* est publié dans un dossier spécial de la revue *Права человека. Практика Европейского суда по правам человека (Les droits de l'homme. La pratique de la Cour européenne des droits de l'homme)*, volume 11, n° 11, 2007, publication créée par le Conseil des juges de la Fédération de Russie et par l'Union internationale des juristes.

⁴⁶ Disponible en ligne sur le site web de la Douma d'État – <http://www.duma.gov.ru>.

§ 1. Les aspects juridiques

Les principaux arguments en défaveur de la ratification du Protocole n° 14 présentés par les députés de la Douma révèlent deux préoccupations essentielles des parlementaires, à savoir, d'une part, la crainte d'une détérioration de la qualité des décisions de la Cour suite aux modifications apportées par le Protocole (A) et, d'autre part, l'inquiétude relative au respect du principe de subsidiarité par le nouveau Protocole (B).

A. Une détérioration alléguée de la qualité des décisions de la Cour EDH

Selon les députés russes, le nouveau système simplifié établi par le Protocole n° 14 serait nuisible à la qualité du traitement des requêtes individuelles par la Cour, dans la mesure où la formation de juge unique ne serait à même d'effectuer un examen satisfaisant des plaintes portées devant elle ; le risque d'erreur judiciaire, qui pourrait être réduit lors de l'examen de l'enquête par une formation collégiale, augmenterait lui aussi si la décision est prise par un seul juge. Par ailleurs, le caractère irrévocable des décisions d'irrecevabilité rendues par le juge unique laisserait un pouvoir discrétionnaire trop important au juge, subjectif de par sa nature en tant que personne humaine, ce qui pourrait menacer le principe de l'égalité d'accès à la Cour. Le Protocole n° 14 serait ainsi incompatible avec le système judiciaire russe et, plus précisément, avec le droit à un procès équitable.

Cependant, quelques contre-arguments pertinents méritent d'être présentés ici. En premier lieu, l'objectif du Protocole n° 14 étant l'amélioration de la productivité de la Cour, le système simplifié vise à conférer au juge une plus grande flexibilité pour raccourcir les délais du traitement des requêtes individuelles. Étant donné le nombre croissant des affaires portées devant la Cour de Strasbourg, il est de plus en plus difficile d'analyser en profondeur chaque requête, y compris les requêtes sans objet, ou manifestement irrecevables. Il serait donc logique de laisser des formations de trois juges rendre des décisions d'irrecevabilité, parce qu'il s'agit ici des questions purement techniques, et non pas de fond ; cela permettrait en effet aux juges de se concentrer sur les affaires « importantes », en éliminant les affaires manifestement irrecevables. De surcroît, le *Rapport explicatif* au Protocole n° 14 précise que les juges uniques, toujours assistés de deux rapporteurs, prendront les décisions d'irrecevabilité uniquement « *dans les affaires parfaitement claires, dans lesquelles l'irrecevabilité de la requête s'impose d'emblée* » (§ 67 du Rapport explicatif) ; dans le cas de doute sur la recevabilité de la requête, le juge soumettra cette dernière à un comité de trois juges ou à une chambre.

Un autre élément de la préoccupation des députés de la Douma russe concernait le nouveau critère de recevabilité des requêtes (art. 35, § 3, b) modifié – la règle « *de minimis non*

curat praetor » (v. *supra*, **Chapitre I^{er}** de la présente Partie, **Section II, § 1, A**). La notion de « préjudice important » étant trop vague juridiquement, les députés avaient estimé que l'application de la nouvelle condition pourrait nuire à la qualité du travail de la Cour et serait contraire au principe de l'égalité devant la loi.

Les auteurs s'accordent en effet en reconnaissant que la notion de préjudice important est un concept indéterminé, et il n'est guère surprenant que cela ait donné lieu à de vives controverses⁴⁷. Cependant, comme nous nous l'avions vu *supra*, ce nouveau critère de recevabilité est investi de deux garde-fous importants : la requête sera déclarée recevable si « *le respect des droits de l'homme* » exige son examen au fond ou si l'affaire n'a été dûment examinée par le tribunal interne (art. 35, § 3, b) CEDH telle qu'amendée par le Protocole n° 14).

Une autre inquiétude de la Douma remontait à la modification du mandat des juges qui passe de 6 ans renouvelables à 9 ans non-renouvelables : de l'avis des députés, rien ne prouve que cela contribuerait à une meilleure efficacité du travail de la Cour. Cette crainte est pourtant d'autant plus infondée que le nouveau mandat vise précisément à renforcer l'impartialité et l'indépendance des juges qui ne se sentiraient plus contraints de satisfaire les autorités de leurs États respectifs dans la perspective d'être réélus ; cette modification devrait ainsi répondre aux inquiétudes de la Fédération de Russie quant à une « politisation » des décisions de la Cour.

Enfin, c'est l'article 8 du Protocole amendant l'article 28 de la CEDH qui est devenu un obstacle majeur à la ratification du Protocole n° 14 par la Douma. Aux termes de cet article, le comité de trois juges peut en principe rendre des décisions sans que l'État défendeur y soit nécessairement représenté. Selon la *Déclaration* de la Douma d'État du 23 septembre 2009, cette disposition mettrait en péril le bien-fondé des décisions de la Cour, qui pourraient être rendues, en l'absence d'un juge représentant l'État partie au litige, sans prise en compte des particularités du système juridique de l'État défendeur.

Cependant, il convient de répliquer à cet argument invoqué par les parlementaires en défaveur du Protocole n° 14. En effet, même si, en vertu du Protocole, la participation d'un juge élu au titre de la Haute partie contractante partie au litige est obligatoire lors de l'examen des requêtes par la Grande chambre ou les Chambres de la Cour, il n'en va pas de même pour les décisions rendues par les comités de trois juges. Néanmoins, il est à souligner, en premier lieu, que la nouvelle compétence des comités de trois juges de se prononcer sur l'irrecevabilité des requêtes individuelles ne s'étend qu'aux affaires simples, faisant partie d'une jurisprudence bien établie de la Cour : la présence d'un juge national ne s'avère donc pas nécessaire. En second lieu, l'article 28, § 3 modifié de la CEDH précise que

⁴⁷ V., notamment: BOILLAT, Philippe. *Op. cit.* (*supra* note 25) ; RENUCCI, J.-F. *Op. cit.* (*supra* note 10).

« Si le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à tout moment de la procédure, l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si cette partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 1.b) ».

Comme le précise le *Rapport explicatif au Protocole n° 14*, le juge national peut être invité à siéger en sein du comité de trois juges, lorsque sa présence est utile pour l'examen de la requête. Par exemple, « *il peut être estimé nécessaire que ce juge, familiarisé avec le système juridique de la Partie défenderesse, participe à la décision, notamment lorsque des questions telles que l'épuisement des voies de recours internes doivent être clarifiées <...> Il est probable que l'expertise du « juge national » en matière de droit et de pratique internes sera pertinente en l'espèce et aidera par conséquent le comité* »⁴⁸. Toutefois, ces deux précautions n'avaient pas pu, paraît-il, dissiper les doutes des députés de la Douma quant à l'utilité du Protocole n° 14 pour le mécanisme de la Convention.

B. Les inquiétudes relatives au respect du principe de subsidiarité

Le Parlement russe a également exprimé une série de préoccupations quant au non-respect allégué par le Protocole n° 14 du principe de subsidiarité, véritable pilier du système de protection de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans un premier temps, c'est l'article 14 du nouveau Protocole, amendant l'article 38 de la CEDH, qui a suscité des craintes des parlementaires. Les modifications apportées visent à permettre à la Cour d'examiner l'affaire d'une façon contradictoire avec les représentants des parties, et de procéder à une enquête à tout moment de la procédure et non plus seulement après la prise de décision sur la recevabilité. Les députés de la Douma ont estimé que l'utilisation par la Cour de cette disposition avant notamment qu'elle ne s'assure de l'épuisement des voies des recours internes pourrait conduire à une « *immixtion dans la procédure de l'enquête nationale et même à sa substitution* »⁴⁹. Cependant, en effet, comme le met en relief le *Rapport explicatif* au Protocole n° 14, cette modification découle de celles apportées aux articles 28 et 29 CEDH, qui favorisent la prise de décision conjointe sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles (§ 90 du Rapport explicatif) et ne fait que renforcer les obligations *déjà existantes* des Hautes parties contractantes à l'égard de la Convention. Par ailleurs, il sied de mentionner, comme le fait notamment M. Anatoly KOVLER, juge élu à la Cour EDH au titre de la Fédération de Russie, que ces missions d'établissement des faits ne sont menées par la Cour que dans des cas exceptionnels, lorsqu'on est en présence d'une divergence manifeste entre les parties quant aux

⁴⁸ *Rapport explicatif* au Protocole n° 14, § 71.

⁴⁹ *Selon notre traduction. Déclaration* de la Douma d'État sur la ratification du Protocole n° 14 du 23 septembre 2009. Disponible en ligne sur le site web de la Douma d'État – <http://www.duma.gov.ru>.

circonstances de l'affaire, le plus souvent, en vue de contrôler les conditions de détention dans les prisons⁵⁰. De surcroît, une enquête avant la prise de décision sur la recevabilité n'a été menée que deux fois par l'ancienne Commission des droits de l'homme⁵¹, et n'a jamais été entreprise par la nouvelle Cour après la réforme de 1998. Ainsi, le caractère exceptionnel d'une telle mesure ne nuirait point au principe de subsidiarité du contrôle exercé par la Cour de Strasbourg.

Dans un second temps, les parlementaires russes ont exposé leurs arguments en défaveur de la ratification du Protocole n° 14 relatifs aux articles 10 et 16 dudit Protocole, modifiant l'article 46 de la CEDH sur la force obligatoire et l'exécution des arrêts de la Cour. La Douma avait estimé que la Cour EDH, par le biais, d'une part, des réponses en interprétation de ses propres arrêts données au Comité des Ministres, et, d'autre part, de la possibilité d'un « recours en manquement » à l'égard de l'État partie au litige qui refuse de se conformer à un arrêt définitif (v., pour plus de détails, **Chapitre I^{er}** de la présente Partie, **Section II, § 2, B**) – serait susceptible d'imposer aux États un mode précis de l'exécution des arrêts, ce qui serait incompatible avec le principe de subsidiarité du contrôle européen. Selon l'opinion de M. Anatoly KOVLER, cette mesure a un caractère « *politiquement répressif* », dans le sens où elle doterait la Cour européenne des pouvoirs importants en matière de surveillance de l'exécution des arrêts, tandis que c'est au Comité des Ministres qu'il incombe, en vertu de la Convention, d'en surveiller l'exécution⁵².

Un contre-argument devrait cependant être avancé à ce propos : la nouvelle proposition concernant la saisine de la Cour pour l'exécution par les États des arrêts définitifs n'a en effet rien de nouveau. Comme l'a souligné la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans son *Mémoire* du 5 septembre 2008 sur la *Non-ratification par la Fédération de Russie du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme*, cette procédure n'est qu'un « *instrument de plus visant à renforcer l'exécution des arrêts de la Cour* que les États parties sont déjà tenus de respecter » (italique du document)⁵³. Ces dispositions servent ainsi simplement à réaffirmer l'obligation déjà existante d'exécuter les arrêts de la Cour.

⁵⁰ V. un entretien avec M. Anatoly KOVLER dans la revue *Власть / Vlast' (Pouvoir)*. «Никаких оговорок этот протокол не допускает» (« Ce Protocole n'admet aucune réserve »). № 39 (843), 05.10.2009.

⁵¹ Commission EDH, 8 juillet 1978, décision sur la recevabilité des requêtes nn° 75272/76, *Ensslin c/ RFA*, 7586/76, *Baader c/ RFA*, et 7587/76, *Raspe c/ RFA* ; Commission EDH, décision sur la recevabilité de la requête n° 93381/81, *Sands c/ Royaume-Uni*, relative au conflit nord-irlandais du début des années 1980.

⁵² V. Anatoly KOVLER. «Никаких оговорок этот протокол не допускает» (« Ce Protocole n'admet aucune réserve »), entretien dans la revue *Власть / Vlast' (Pouvoir)*, précité (*supra* note 50).

⁵³ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, *Mémoire Non-ratification par la Fédération de Russie du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme*, 5 septembre 2008. AS-Jur (2008) 45. § 14.

Ayant examiné les raisons du refus de la ratification du Protocole n° 14, nous avons pu voir que c'étaient les inquiétudes liées avec la qualité des décisions de la Cour et au principe de subsidiarité qui avaient été présentées par les parlementaires russes comme étant à la base de la non-ratification. En même temps, nous étions en mesure de constater que des contre-arguments juridiques pertinents peuvent être avancés pour répliquer aux arguments des députés de la Douma, ce qui aurait pu dissiper leurs doutes quant au nouveau Protocole. Le fait de rejeter le projet de loi de ratification sur la base juridique alléguée était d'autant plus surprenant que la Russie avait activement participé aux négociations lors de l'élaboration du Protocole n° 14 et y avait défendu sa position. Ainsi, la disposition permettant d'augmenter arbitrairement le nombre des juges élus à la Cour au titre de chaque État partie avait été estimée inadmissible par la Russie lors de la préparation du Protocole et n'avait pas été retenu dans le texte final, un compromis ayant été adopté par les parties aux négociations. La Russie donc aurait alors pu exprimer ses réserves à l'égard des autres dispositions du Protocole n° 14, si elle en avait ; si elle ne l'avait pas fait, c'est qu'elle aurait été satisfaite avec le texte adopté et aurait dû le ratifier.

Dans cette perspective, il convient maintenant de se demander si ce ne sont pas des considérations d'ordre autre que juridique qui ont empêché l'adoption de la loi de ratification par le Parlement russe.

§ 2. Les aspects extra-juridiques controversés

La démarche adoptée dans la présente étude étant purement juridique, il ne s'agit pas d'entamer ici une réflexion politique quant au refus de la ratification du Protocole n° 14 par la Douma. Néanmoins, il paraît utile, dans le but de cette recherche, de présenter un aperçu des considérations extra-juridiques qui auraient pu être à la base de la non-ratification. En effet, comme le souligne notamment l'*Aperçu d'analyse sur la Ratification du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, amendant le mécanisme de contrôle de la Convention*, publié récemment par la Direction d'analyse de la Douma d'État⁵⁴, les objections juridiques aux dispositions du Protocole n'auraient pas joué le rôle primordial dans le rejet du projet de loi de ratification, et d'autres motifs auraient pu s'avérer plus importants.

⁵⁴ Аппарат Государственной Думы. Аналитическое управление. Отдел аналитического сопровождения законодательства (Direction d'analyse de la Douma d'État). *Аналитический обзор о ратификации Протокола № 14 к Конвенции о защите прав человека и основных свобод, вносящего изменения в контрольный механизм Конвенции (Aperçu d'analyse sur la Ratification du protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, amendant le mécanisme de contrôle de la Convention)*. Série « Ratification des traits internationaux de la Fédération de Russie », Volume 1, 2010. La publication est disponible en ligne sur le site de la base de données de la Douma d'État - <http://wbase.duma.gov.ru:8080/law?d&nd=981605705&mark=r981605008> [Consulté le 05.09.2010].

En effet, c'est la prétendue politisation du contentieux européen qui ne cesse de susciter des inquiétudes des députés du Parlement russe. En effet, il est souvent considéré que les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme tendent parfois à avoir un fondement plutôt politique que juridique. Nous nous limiterons à citer un exemple de la jurisprudence de la Cour qui avait provoqué un débat acharné en Russie.

Il s'agit de la décision dans l'affaire *Ilaşcu et autres c/ Moldova et Russie* du 8 juillet 2004, dans laquelle la Cour EDH a imputé la violation des articles 3, 5 et 34 de la Convention à la fois à la Moldova et à la Russie, en considérant que les requérants relevaient de la juridiction des deux pays⁵⁵. M. le Juge KOVLER qui a été le seul à avoir estimé que les requérants ne relevaient pas, en l'espèce, de la juridiction de la Fédération de Russie, a déploré, dans son opinion dissidente sous l'arrêt, la politisation de la décision de la Cour. De son avis, la Cour a failli à correctement appliquer les notions de « *jurisdiction* » et « *responsabilité* », en étendant de façon abusive sa compétence *ratione materiae* et *ratione temporis* et en jugeant que la Russie était responsable, alors que non seulement la Russie n'exerçait pas le contrôle effectif sur le territoire de la Transnistrie, mais, de surcroît, elle n'avait même pas ratifié la Convention au moment des faits de l'affaire (1992)⁵⁶.

Dans cette perspective, il serait pertinent de rappeler une autre décision de la Cour européenne dans laquelle celle-ci avait adopté une solution allant dans le sens inverse dans des circonstances pourtant similaires. Il s'agit de la requête dans l'affaire *Bancovic et autres c/ Belgique et autres*⁵⁷, que la Grande Chambre de la Cour a jugé irrecevable en estimant que le bombardement d'un bâtiment à Belgrade ayant provoqué la mort de seize civils était un acte extraterritorial ne relevant pas de la « *jurisdiction* » des États parties à la Convention responsables du bombardement. Nous sommes ainsi en présence de deux cas différents d'application par la Cour de la notion de « *jurisdiction* ». La persistance, dans la jurisprudence de la Cour, des affaires comme ces deux, où la décision prise par le juge ne l'aurait éventuellement pas été que sur la base des critères purement juridiques, - même si le nombre des décisions « équivoques » pareilles est relativement restreint, préoccupe l'opinion publique en Russie⁵⁸.

⁵⁵ Cour EDH, 8 juillet 2004, *Ilaşcu et autres c/ Moldova et Russie*, req. n° 48787/99.

⁵⁶ V. l'opinion dissidente de M. le Juge Anatoly KOVLER sous l'affaire *Ilaşcu et autres c/ Moldova et Russie*. Le texte intégral de l'opinion a été publié en russe sous l'intitulé « Je ne peux pas être d'accord » (« Не могу согласиться ») dans *Le journal de la Russie (Rossiyskaya gazeta, Российская газета)*, № 3524 du 10 juillet 2004.

⁵⁷ Cour EDH, Grande chambre, *Bancovic et autres c/ Belgique et autres*, req. n° 52207/99, décision d'irrecevabilité du 12 décembre 2001.

⁵⁸ V., à ce propos, ШЕПЕЛЕВА. Ольга. « Без гнева и политики » (ШЕПЕЛЕВА, Olga. « Sans colère ni politique »), dans un dossier spécial du Centre de concours aux recherches sur les problèmes de la société civile *Demos* consacré aux relations entre la Russie et la Cour européenne des droits de l'homme. [En ligne] : <http://demos-center.ru/projects/6B3771E/6B377BD/6F1607E/1170171082> [Consulté le 01.09.2010].

En ce qui concerne le Protocole n° 14 à la CEDH, les parlementaires russes, paraît-il, avait craint une éventuelle politisation de la Cour suite aux modifications apportées par le Protocole.

Plus précisément, c'est l'article 13 du Protocole, amendant l'article 36 de la CEDH, qui a suscité des préoccupations des députés de la Douma. Cet article rajoute un nouveau § 3 à l'article 36 dont le libellé est : « *Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut présenter des observations écrites et prendre part aux audiences* ».

Ainsi, le droit de tierce intervention du Commissaire aux Droits de l'Homme devant la Cour est désormais prévu par la Convention de manière expresse⁵⁹. Même si le Commissaire ne peut pas saisir directement la Cour, cette proposition ayant été écartée lors des négociations du Protocole n° 14, la reconnaissance de son droit d'intervention ne pouvait en effet manquer d'inquiéter certains États, y compris, la Russie, craignant voir dans cette nouvelle possibilité une forme d' « *activisme judiciaire* »⁶⁰.

Dans le même ordre d'idées, la nouvelle possibilité du recours en manquement devant la Cour européenne introduite par l'article 46, § 4 CEDH telle que modifiée par le Protocole n° 14, aurait pu être considérée par les parlementaires russes comme un signal alarmant de la « *politisation* » de la Cour : les députés ont en effet craint que la Cour ne s'occupe plus de la politique que du droit, en intervenant ainsi dans la surveillance de l'exécution des arrêts par les États parties, tandis que cela relève de la compétence du Comité des Ministres.

Un autre aspect délicat aurait lui aussi pu influencer le rejet du projet de loi de ratification par les députés de la Douma. Il s'agit de la possibilité pour l'Union européenne d'adhérer à la Convention: c'est l'article 17 du Protocole n° 14 qui insère le nouveau § 2 à l'article 59 de la CEDH au libellé suivant : « *L'Union européenne peut adhérer à la présente Convention* ». La Russie aurait ainsi pu craindre que si l'Union européenne devient partie à la Convention, les États-non membres de l'Union européenne n'aient pas les mêmes possibilités d'introduire les requêtes devant la Cour que les États membres⁶¹. Par ailleurs, les députés de la Douma auraient pu appréhender un certain refroidissement dans les relations de la Russie avec l'Union européenne suite à l'adhésion de cette dernière au mécanisme de la Convention et à un

⁵⁹ V., pour plus de détails : GIAKOUMOPOULOS, Christos. « La tierce intervention du Commissaire aux Droits de l'Homme devant la Cour européenne des droits de l'homme », in DECAUX, Emmanuel ; PETTITI, Christophe (dir.) *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme et en droit comparé : actes du colloque organisé à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) par l'Institut de formation en droits de l'homme du Barreau de Paris*. Némésis, Bruylant, 2009, pp. 141-159.

⁶⁰ DECAUX, Emmanuel. « L'entrée en vigueur du protocole n° 14 de la Convention EDH. Too late and too little... ». *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*. Juin 2010, Numéro 23, pp. 1164-1166.

⁶¹ V. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, *Mémoire Non-ratification par la Fédération de Russie du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme*, 5 septembre 2008. AS-Jur (2008) 45, préc. § 10.

rapprochement éventuel de l'Union avec le Conseil de l'Europe : les parlementaires ont ainsi voulu rester vigilants et faire savoir que leur attitude dépendrait du climat général des rapports avec l'Union européenne.

Enfin, en examinant les aspects extra-juridiques de la non-ratification du Protocole n° 14 par la Douma, on pourrait envisager une perspective plus large. Comme le suggère notamment l'*Aperçu d'analyse sur la Ratification du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, amendant le mécanisme de contrôle de la Convention* de la Direction d'analyse de la Douma d'État, le refus de la ratification du Protocole n° 14 serait dans une large mesure lié non pas avec le dispositif du document en tant que tel, mais découlerait d'une préoccupation plus globale relative à la participation de la Russie à la Cour européenne des droits de l'homme⁶². Ainsi, la médiatisation excessive à l'Occident des affaires « tchéchènes », des affaires *Ioukos*, avec des requêtes introduites par Mikhaïl KHODORKOVSKI et Platon LEBEDEV, nuisibles à l'image de la Russie sur la scène internationale, pourrait engendrer, tout en aggravant la crainte de la politisation de la Cour, une certaine méfiance des parlementaires russes vis-à-vis de la Cour européenne en tant qu'institution de la protection des droits de l'homme. Cependant, l'enjeu de la présente étude étant de se consacrer à une analyse juridique, il ne s'agit pas ici de juger des questions épineuses relevant du champ politique et diplomatique.

Nous nous limiterons ainsi de signaler, à la lumière de l'analyse effectuée, que le problème de la non-ratification du Protocole n° 14 par la Russie dépasse le versant juridique pour s'orienter vers des aspects extra-juridiques controversés et particulièrement difficiles à aborder et à concevoir.

Ayant examiné les raisons du rejet de la loi de ratification du Protocole n° 14 par la Douma, nous allons dès maintenant pouvoir nous intéresser aux conséquences de la non-ratification qui a bloqué l'entrée en vigueur du Protocole amendant le système de contrôle de la Convention.

SECTION II. LES CONSEQUENCES DE LA NON-RATIFICATION

Il est constant que la non-ratification par la Russie du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, en empêchant son entrée en vigueur, a conduit à un enlisement de la réforme de la Cour. Nous verrons, tout d'abord, les conséquences que le refus

⁶² Direction d'analyse de la Douma d'État. *Aperçu d'analyse sur la Ratification du protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, amendant le mécanisme de contrôle de la Convention*. Série « Ratification des traits internationaux de la Fédération de Russie », Volume 1, 2010, préc.

de ratification a produites sur le système de la Convention (§ 1), pour nous pencher ensuite sur les incidences sur la protection des droits de l'homme en Russie (§ 2).

§ 1. Pour l'Europe

Deux problèmes découlant de la non-ratification du Protocole n° 14 par la Russie pourraient être dégagés : le premier est relatif au fond même du Protocole et à ce qu'allaient advenir des modifications que celui-ci visait à apporter dans le mécanisme de contrôle de la Convention (A) ; le second, plutôt d'ordre technique, révèle les défis quant à l'avenir de la Convention au regard du droit international public suite à la non-ratification d'un traité d'une organisation internationale par un seul État membre récalcitrant (B).

A. Le problème juridique

Le refus de la ratification du protocole n° 14 à la CEDH par la Russie a bloqué son entrée en vigueur, celui-ci nécessitant l'aval de l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe pour être effectif. Les amendements que le Protocole apportait au système de contrôle de la Convention étaient donc restés lettre morte ; ainsi, l'objectif posé de l'amélioration de la capacité de filtrage de la Cour et de son désengorgement de l'arrière considérable des affaires pendantes ne pouvait pas être atteint par le biais du nouveau Protocole.

Cependant, il convient de souligner, à ce propos, que le Protocole n° 14 ne constitue qu'un des éléments de la réforme de plus grande envergure de la Cour européenne des droits de l'homme. De cette manière, même si l'entrée en vigueur du Protocole s'était enlisée à défaut de la ratification par la Fédération de Russie, la réflexion plus globale sur l'avenir de la Cour n'était point interrompue, et d'importantes mesures continuer à être prises prises au sein du Conseil de l'Europe.

Ainsi, lors du 3^{ème} sommet des Chefs d'État et de Gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe, réuni à Varsovie les 16 et 17 mai 2005, il a été décidé d'établir un *Groupe des Sages* composé de onze membres élus, et de lui confier la mission d'examiner l'efficacité à long terme du mécanisme de contrôle de la Convention, y compris les effets initiaux du Protocole n° 14 et des autres décisions prises en mai 2004. En novembre 2006, le Groupe a présenté son *Rapport final* au Comité des Ministres⁶³. Une autre série de propositions visant une amélioration du travail de la Cour ont été présentées en décembre 2005 par Lord WOOLF, éminent magistrat britannique, mandaté par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le

⁶³ *Rapport du Groupe des Sages au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe*. CM(2006)203, le 15 novembre 2006.

Président de la Cour EDH, dans son Rapport *Review of the Working Methods of the European Court of Human Rights (Étude des méthodes de travail de la Cour européenne des Droits de l'Homme)*. Le rapport recommande une série de mesures internes à la Cour européenne des droits de l'homme, notamment le redéfinition de ce que constitue la requête individuelle ; l'encouragement de l'utilisation des *Ombudsmen* et médiateurs nationaux, ainsi que d'autres moyens alternatifs de résolution des conflits ; la création des offices d'information dans certains États membres, destinés à guider les personnes victimes d'une violation des droits consacrés par la Convention ; la création d'une Unité centrale d'entraînement pour les avocats du greffe et l'organisation d'un programme obligatoire d'initiation de nouveaux juges ; quelques propositions concernent également la procédure des arrêts pilotes⁶⁴.

En revenant au *Rapport du Groupe des Sages*, il sied de mettre en exergue que celui-ci si situe au-delà du Protocole n° 14, dont il souligne toujours l'importance pour l'amélioration du fonctionnement de la Cour. Le Rapport présente une série des propositions d'une réforme plus vaste du système de la Convention, notamment des recommandations sur « *la structure et la modification du mécanisme juridictionnel* », « *les rapports entre la Cour et les États parties à la Convention* », « *les moyens alternatifs ou complémentaires à la solution juridictionnelle* », « *le statut de la Cour et des juges* », etc.⁶⁵

Ainsi, nous avons pu voir que même si l'entrée en vigueur des propositions du protocole n° 14 était retardée par le blocage de la Fédération de Russie, une réflexion globale sur l'avenir de la Cour continuait toujours. En même temps, nonobstant l'intérêt des recommandations du *Rapport du Groupe des Sages* et du *Rapport* de Lord WOOLF, il est à constater leur valeur non-contraignante, alors que le Protocole n° 14, une fois entré en vigueur, serait devenu juridiquement obligatoire pour tous les États membres du Conseil de l'Europe. La réforme de la Cour EDH demeurait donc en suspens.

⁶⁴ Le texte du *Rapport* de The Right Honorable The Lord WOOLF est disponible sur le site web de la Cour EDH en anglais - <http://www.echr.coe.int/NR/ronlyres/40C335A9-F951-401F-9FC2-241CDB8A9D9A/0/LORDWOOLFREVIEWONWORKINGMETHODS.pdf> - et en français - <http://www.echr.coe.int/NR/ronlyres/19EE0698-6DB2-4133-8C65-FA9EB85EBBD8/0/RapportdeLordWoolfsurlesméthodesdetravail.pdf> [Consulté le 09.08.2010].

⁶⁵ N'étant pas en mesure de nous consacrer plus en détails à l'examen du *Rapport du Groupe des Sages*, nous renverrons le lecteur à une analyse très complète des propositions du *Rapport* : ROUCOUNAS, Emmanuel. « Observations sur le Rapport du Groupe des Sages mis en place par le Conseil de l'Europe pour étudier le mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme ». *Droits fondamentaux*, n° 6, janvier - décembre 2006 ; v. aussi BENOIT-ROHMER, Florence. « Les Sages et la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme ». *RTDH*, 2008, N° 73, pp. 3-24 ; un *Avis de la Cour sur le Rapport des Sages*, adopté lors de la Session Plénière du 2 avril 2007, est également à consulter. [En ligne] : <http://www.echr.coe.int/NR/ronlyres/CE085B5B-5514-40C9-B5FC-27A1BA863185/0/AvisdelaCoursurlerapportdesSages.pdf> [Consulté le 05.09.2010].

B. Le problème technique

Un problème technique relatif à la non-ratification du Protocole n° 14 par la Russie mériterait d'être mentionné, même si, de prime abord, son importance ne paraît pas évidente.

Il s'agit en effet d'un problème découlant du droit international public, et, plus précisément, du droit international des traités. Si la Convention européenne des droits de l'homme avait été ratifiée par l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, la même chose était requise pour l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 amendant son système de contrôle. La Russie s'était opposée à sa ratification, en bloquant son entrée en vigueur. Cependant, les modifications proposées par le Protocole restaient nécessaires afin de permettre de désengorger la Cour du stock des affaires pendantes et d'accroître sa capacité de filtrage. Plus globalement, l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 conditionnait en quelque sorte la sauvegarde de la crédibilité même du droit de recours individuel, pilier du mécanisme de protection de la Convention. La question qui se posait était donc celle de savoir si, au regard du droit international des traités, il était possible pour les autres 46 États membres de revenir sur ce qui avait été acquis par 47 États, en adoptant le Protocole, ou certaines de ses dispositions, nonobstant l'opposition de la Russie. Cette question était d'autant plus épineuse qu'une telle renégociation aurait signifié un précédent dangereux vis-à-vis du droit international public.

Nous pouvons d'ores et déjà constater que la non-ratification du Protocole n° 14 par la Fédération de Russie a entraîné une série de problèmes juridiques et techniques pour le mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme. En même temps, il s'est avéré que le refus de la ratification du Protocole était nuisible à la protection des droits de l'homme en Russie même.

§ 2. Pour la Russie

Le rejet de la ratification du Protocole n° 14 par la Douma avait produit un effet négatif sur la garantie des droits de l'homme en Russie. L'importance de ce Protocole pour le respect du droit de recours individuel des citoyens russes a été plusieurs fois réaffirmée au plus haut niveau, ainsi que l'attachement de la Russie à sa participation au Conseil de l'Europe et à la Cour européenne des droits de l'homme. Comme l'avait souligné M. Vladimir POUTINE, Président de la Fédération de Russie à l'époque, lors de la réunion avec les représentants du Conseil de concours au progrès des institutions de la société civile et des droits de l'homme auprès du Président de la Russie qui s'est tenue le 11 janvier 2007, la Russie n'avait pas l'intention de

réduire sa coopération avec la Cour européenne et s'apprêtait à travailler de manière encore plus efficace. M. POUTINE a également déploré le blocage de la ratification du Protocole n° 14 par la Douma et a confirmé l'engagement de la Russie à respecter ses obligations découlant de la Convention ; la Russie était ainsi prête à discuter de l'avenir de la réforme de la Cour avec le Conseil de l'Europe⁶⁶.

Parmi les raisons « politiques » du refus de la ratification par les parlementaires russes, on avait mentionné une certaine méfiance par rapport à la Cour européenne dont certaines décisions seraient politisées ; le désir de réduire le nombre des requêtes nuisibles à l'image du pays sur la scène internationale aurait lui aussi pu être à la base de l'opposition de la Douma au nouveau Protocole (*v. supra*, **Section I** du présent Chapitre, § 2). Cependant, comme le font remarquer les experts, la non-ratification du Protocole n° 14 par la Russie ne pourrait en aucun cas diminuer le nombre des plaintes introduites devant la Cour de Strasbourg contre la Russie⁶⁷.

Plus globalement, la Russie avait souscrit au système de protection de la Convention européenne des droits de l'homme, en adhérant à la CEDH en 1998 ; le recours devant le juge européen constitue un moyen efficace en matière de garantie des droits, complémentaire aux voies de recours internes, et il serait inadmissible d'en priver les citoyens russes.

Par ailleurs, une autre réponse aux députés de la Douma est envisageable en ce qui concerne le nombre des requêtes introduites devant la Cour contre la Russie. En effet, l'adoption du Protocole n° 14 pourrait, contrairement aux craintes des parlementaires, en réduire la quantité : beaucoup d'entre elles auraient pu être déclarées irrecevables, en raison précisément de l'absence d'un « préjudice important » subi par le requérant. De surcroît, la capacité de filtrage de la Cour aurait elle aussi augmenté, ce qui ne pouvait manquer de produire un effet positif sur le traitement des requêtes, y compris, celles en provenance de la Russie.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Dans un premier temps, nous avons examiné la nécessité de la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme face à un afflux des requêtes irrecevables et des affaires répétitives révélant un problème structurel dans la législation ou justice nationale. Afin de remédier à l'engorgement de la Cour et d'améliorer sa productivité, en lui permettant de contrer

⁶⁶ Le sténogramme de l'intervention de M. le Président POUTINE est disponible sur le site web du Conseil de concours au progrès des institutions de la société civile et des droits de l'homme auprès du Président de la Russie – <http://www.sovetpamfilova.ru>.

⁶⁷ *V.*, notamment, ЗУСМАН, Евгения. «Россия заблокировала реформу Европейского суда по правам человека» (ZUSMAN, Evguénia. « La Russie a bloqué la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme »). 06.02.2007. Publication disponible sur le site web de la Bibliothèque des texts internationaux en matière de droits de l'homme - <http://www.hri.ru/docs/?content=file&id=407> [Consulté le 25.08.2010].

l'arriéré considérable des affaires pendantes, le Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme a été adopté en mai 2004, visant à amender le mécanisme de contrôle de la Convention et d'accroître l'efficacité du travail de la Cour. La Russie avait été parmi les États initiateurs du nouveau Protocole et avait activement participé aux négociations menant à son adoption.

Cependant, comme nous avons pu le voir dans un second temps, l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 a été bloquée par un refus de ratification par la Douma d'État, la chambre basse du Parlement russe. Fondé sur des raisons juridiques liées avec des prétendues défaillances du texte du Protocole lui-même, mais aussi sur des considérations politiques plus délicates, ce refus de la ratification par la Russie a enlisé la réforme de la Cour. Ainsi, l'avenir du mécanisme de contrôle de la Convention demeurait en suspens, et les États membres ont songé à explorer des pistes autres que le Protocole n° 14 en vue de préserver la crédibilité du système européen de protection. De surcroît, la non-ratification du Protocole n° 14 risquait de mettre en péril le droit de recours devant la Cour européenne des citoyens russes et était ainsi nuisible à la garantie des droits de l'homme dans le pays.

Jusqu'en 2009, le Conseil de l'Europe s'était retrouvé dans une impasse suite au refus de la ratification du Protocole n° 14 par la Russie. Une nouvelle réflexion sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme devait être lancée, en attendant l'éventuelle approbation du Protocole par la Douma. Nous allons dès à présent nous intéresser aux mesures qui ont été prises au sein du Conseil de l'Europe pour pallier à la non-ratification du Protocole n° 14 par la Russie. Par la suite, nous allons voir comment et pourquoi la Russie a changé de position à l'égard du Protocole fin 2009, ce qui a permis un déblocage de la réforme de la Cour.

SECONDE PARTIE :

2009-2010 – UN DEBLOCAGE DIFFICILE DE LA REFORME DE LA COUR ET L’AVENIR DU SYSTEME EUROPEEN DE CONTROLE

Justitia nemini neganda est.
(La justice ne doit être refusée à personne).
Proverbe latin

Le refus de la Russie de ratifier le Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme en 2006 a bloqué son entrée en vigueur, en enlisant ainsi la réforme de la Cour. Face à un afflux de plus en plus important de nouvelles requêtes, ainsi qu'à l'augmentation du nombre des affaires en attente, la nécessité d'une refonte du système de contrôle de la Convention s'imposait. À défaut de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 et en attendant l'élaboration d'un éventuel Protocole n° 15, préconisé par le *Rapport* du Groupe des Sages en 2006 et souhaité depuis plusieurs années par certains auteurs de la doctrine⁶⁸, des mesures alternatives devaient être prises afin de pallier à l'engorgement de la Cour.

Nous examinerons, tout d'abord, les mesures qui ont été adoptées au sein du Conseil de l'Europe en marge du Protocole n° 14. Il convient d'analyser plus en détails le nouveau dispositif conventionnel pour mesurer son attendu impact sur l'amélioration de l'efficacité de la Cour (**Chapitre I^{er}**).

Nous nous pencherons, ensuite, sur les raisons du revirement de la position de la Russie vis-à-vis du Protocole n° 14 dont la tant attendue entrée en vigueur a permis de débloquent la réforme du mécanisme de contrôle de la Convention. Dans le cadre de la présente étude, il s'agira avant tout de s'interroger sur les conséquences les plus immédiates de la ratification. En même temps, il importe d'envisager, en tant qu'ouverture de notre recherche, une perspective plus large, l'enjeu étant de savoir si une réforme plus ambitieuse qu'un simple Protocole d'amendement devrait maintenant être revendiquée pour sauvegarder la viabilité du système de la Convention (**Chapitre II**).

CHAPITRE I^{er}. L'ADOPTION DES MESURES PROVISOIRES A DEFAUT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE N° 14

Face à l'impasse de la réforme de la Cour suite à la non-ratification du Protocole n° 14 par la Russie, il a été d'abord envisagée, par les organes du Conseil de l'Europe, une option radicale, à savoir, un passage à l'application, nonobstant l'opposition de la Russie, des dispositions figurant dans le Protocole. Cependant, cette voie de contourner la non-ratification par la Douma a été par la suite écartée comme hasardeuse, au profit de l'élaboration d'un document dont l'entrée en vigueur ne nécessiterait pas une ratification par tous les États p

Ainsi, un nouveau Protocole n° 14bis permettant une application provisoire des dispositions procédurales du Protocole n° 14 a été adopté lors de la conférence de Madrid en mai 2009.

⁶⁸ V., notamment: CAFLISCH, Lucius ; KELLER, Martina. « Le Protocole additionnel n° 15 à la Convention européenne des droits de l'homme », in *Human rights : Strasbourg Views / Droits de l'homme: Regards de Strasbourg*. Liber Amicorum Lucius WILDHABER. N.P. Engel Verlag, 2007, pp. 91-113.

Avant d'examiner l'incidence du nouveau dispositif conventionnel sur l'amélioration du travail de la Cour (**Section II**), il convient de s'intéresser au contexte de sa gestation (**Section I**).

SECTION I. LA PREPARATION ET L'ADOPTION D'UN NOUVEAU DISPOSITIF CONVENTIONNEL

La Russie retardant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la CEDH, les autres États parties à la Convention ont tenté de trouver une solution en marge du Protocole afin de mettre en place au moins les dispositions dudit texte permettant de renforcer la capacité du travail de la Cour. Les négociations d'un nouveau dispositif conventionnel se sont avérées d'autant plus pénibles que celui-ci devait être compatible avec les exigences du droit des traités (§ 1). C'est lors de la 119^e session du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en mai 2009 que le nouveau dispositif a été adopté : il s'agit, avant tout, d'un nouveau Protocole n° 14bis reprenant quelques dispositions procédurales du Protocole n° 14, mais aussi d'un accord permettant une mise en application provisoire des éléments procéduraux du Protocole n° 14 à l'égard des États qui y auront consenti (§ 2).

§ 1. Les négociations d'un nouveau dispositif conventionnel au regard du droit des traités

Face à un afflux accéléré des requêtes individuelles et à un stock croissant des affaires pendantes devant la Cour, la question de la mise en œuvre urgente de certaines dispositions procédurales du Protocole n° 14 afin de pouvoir accroître l'efficacité de la Cour a été soulevée par le Président de la Cour lors de la réunion du 14 octobre 2008 du Comité de liaison du Comité des Ministres avec la Cour européenne des droits de l'homme (CL-CEDH). Il s'agissait en particulier de la procédure du juge unique et des nouvelles compétences des comités de trois juges pour les affaires répétitives. Le 19 novembre 2008, les Délégués des Ministres ont demandé au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) de donner un avis préliminaire quant à l'opportunité et aux modalités de la mise en œuvre de certaines procédures envisagées par le Protocole n° 14 en vue d'augmenter la capacité de la Cour⁶⁹. Ils ont également demandé au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) de

⁶⁹ Le CDDH a adopté son avis préliminaire lors de sa 67^{ème} réunion des 25-28 novembre 2008. Doc. CDDH(2008)014, Addendum I. *V.*, pour plus de détails sur la gestation du Protocole n° 14bis, *Rapport explicatif* à celui-ci.

donner pour le 21 mars 2009 un avis sur les aspects de droit international public en la matière⁷⁰. Par la suite, il a été demandé au CDDH de donner son avis définitif pour le 31 mars 2009⁷¹.

Plusieurs options étaient envisageables afin de parer à la nécessité urgente de mettre en place au moins les dispositions procédurales du Protocole n° 14 permettant d'accroître la capacité du travail de la Cour. Nous verrons que l'éventuelle mise en vigueur modulée du Protocole n° 14 n'ayant pas été retenue (A), c'est une application provisoire et partielle dudit Protocole qui a été admise ; mais encore fallait-il que cette option soit conforme au droit international des traités (B).

A. L'écart d'une géométrie variable entre les États dans la mise en vigueur du Protocole n° 14

En effet, la Convention européenne des droits de l'homme connaît une coexistence de deux régimes procéduraux devant la Cour : le Protocole n° 9 constitue un précédent juridique permettant que les requêtes soumises contre des États différents obéissent à des procédures différentes⁷².

Comme le suggère notamment M. le Professeur Jean-François FLAUSS, une mise en vigueur modulée du Protocole n° 14 afin de permettre à la Russie de surmonter ses réticences, aurait été concevable à partir de deux hypothèses, les deux s'avérant toutefois juridiquement impraticables⁷³. Ainsi, la première option consistant à une dénonciation de la CEDH par la Russie suivie d'une immédiate réadhésion était politiquement inacceptable dans la mesure où aurait été ainsi consacrée l'existence d'un « double standard » au sein du Conseil de l'Europe. La seconde possibilité se traduisant par une ratification du Protocole n° 14 assortie de réserves serait en contradiction avec la nature même du Protocole n° 14, ce dernier en tant que protocole d'amendement, et non pas un protocole additionnel, n'admettant aucune réserve⁷⁴.

On pourrait en effet se rallier à la position du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) qui avait considéré que le Protocole n° 14 ne s'oppose pas à la formulation de déclarations interprétatives ou de réserves⁷⁵, pourvu que ces dernières soient compatibles avec son objet et but, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des

⁷⁰ L'opinion du CAHDI figure dans le document CM(2009)56 add.

⁷¹ L'avis définitif du CDDH figure dans le document CM(2009)51 add.

⁷² Le Protocole n° 9 était en vigueur à l'égard de 24 États du 1^{er} octobre 1994 jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11, le 1^{er} novembre 1998.

⁷³ V. FLAUSS, Jean-François. « Le Protocole n° 14bis de la Convention européenne des droits de l'homme ». *RGDIP*, Tome 113, N° 3, 2009, pp. 621-634.

⁷⁴ Même si le Protocole n° 14 ne contient aucune disposition sur les réserves, le point de vue exprimé dans le *Rapport explicatif* à ce propos est très net : « <...> Par sa nature même, ce Protocole d'amendement exclut la formulation de réserves » (§ 103 du *Rapport explicatif* au Protocole n° 14).

⁷⁵ V. doc. CM(2009)56 add., préc.

traités de 1969, ainsi qu'aux conditions posées par la Convention européenne des droits de l'homme elle-même⁷⁶. Cependant, les dispositions du Protocole n° 14 auxquelles la Russie s'était opposée (notamment celles relatives au droit de tierce intervention devant la Cour du Commissaire aux Droits de l'Homme, à la nouvelle condition de recevabilité des requêtes, mais surtout celles sur la formation du juge unique et sur la nouvelle compétence des comités de trois juges, sur le recours en interprétation et en manquement, ainsi que la clause permettant l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH) sont essentielles dans le Protocole n° 14 ; par conséquent, la licéité des réserves que la Russie aurait pu formulées à ces dispositions, s'avère sujette à discussion.

B. L'admission d'une mise en application provisoire des dispositions procédurales du Protocole n° 14

Dans son avis préliminaire adopté en novembre 2008, le Comité directeur pour les droits de l'homme avait envisagé six modalités éventuelles de la mise en vigueur partielle du Protocole n° 14⁷⁷. La plupart d'entre elles, considérées incompatibles avec le droit international public, ont été par la suite écartées par le CDDH et le CAHDI. Ainsi, la possibilité de mettre en application les dispositions du Protocole n° 14 par le biais d'une interprétation évolutive, ou dynamique, de la Convention en invoquant un très large consensus des États parties (notamment le fait que le Protocole avait été ratifié par 46 États membres du Conseil de l'Europe) a été jugée hasardeuse vis-à-vis des principes du droit international public. L'éventualité d'une adoption de déclarations unilatérales des États parties n'a pas non plus été retenue comme conduisant à une démultiplication dangereuse des régimes procéduraux devant la Cour.

⁷⁶ Ainsi, aux termes de l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969,

« Un État, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

a) Que la réserve ne soit interdite par le traité;

b) Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou

c) Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité ».

La Convention européenne des droits de l'homme permet quant à elle, dans son article 57, à un État partie de formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition, mais n'autorise pas les réserves de caractère général.

V., pour plus de détails sur le droit des traités et en particulier sur les déclarations et réserves aux traités, DECAUX, Emmanuel; DE FROUVILLE, Olivier. *Droit international public*. Dalloz-Sirey, 6e éd., 2008, pp. 40-48.

⁷⁷ À savoir, 1) application provisoire des dispositions pertinentes du Protocole 14 ; 2) action du Comité des Ministres au titre du Statut du Conseil de l'Europe ; 3) déclarations unilatérales des États parties ayant ratifié le Protocole 14 ; 4) interprétation évolutive de la Convention ; 5) un nouveau Protocole incluant certaines ou toutes les dispositions du Protocole 14, mais n'exigeant pas pour son entrée en vigueur la ratification par tous les États parties à la Convention ; 6) une combinaison des options. V. doc. CM(2008)014 Addendum I, préc.

Dans son avis final du 6 mai 2009, le Comité directeur pour les droits de l'homme a ainsi envisagé trois options afin de rendre effectives les dispositions du Protocole n° 14 relatives au juge unique et aux nouvelles compétences des comités de trois juges. La première consistait à procéder à une mise en application provisoire de certaines dispositions du Protocole n° 14. Une telle solution, jugée « *entièrement compatible avec les principes directeurs du droit international public* »⁷⁸, devrait alors être mise en pratique, en l'absence d'une disposition expresse dans le texte du Protocole n° 14, conformément à l'article 25, § 1, b) de la Convention de Vienne de 1969, selon lequel : « *Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur <...> b) Si les États ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière* »⁷⁹.

La deuxième option serait l'élaboration d'un nouveau Protocole, qui, tout en incluant les deux nouvelles procédures (le juge unique et les nouvelles compétences des comités de trois juges), en premier lieu, n'exigerait pas pour son entrée en vigueur la ratification par tous les États parties à la Convention, dans le but d'une plus rapide mise en place des deux procédures, et, en second lieu, comprendrait une disposition stipulant qu'il cessera d'être appliqué une fois l'entrée en vigueur du Protocole n° 14.

Enfin, la troisième solution proposée consistait à suivre en parallèle les deux premières options. C'est cette voie qui a été empruntée lors de la 119e session du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe réunie à Madrid le 12 mai 2009.

§ 2. L'adoption d'un nouveau dispositif conventionnel lors de la 119e session du Comité des Ministres en mai 2009

La garantie de l'efficacité à long terme du système de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme était l'un des principaux sujets inscrit à l'ordre du jour de la 119e session du Comité des Ministres du 12 mai 2009. Afin de mettre en place le plus rapidement possible les nouvelles procédures du juge unique et des compétences des comités de trois juges, la session a adopté un nouveau Protocole à la Convention, qui s'est vu attribuer le chiffre 14bis, et qui a repris les dispositions procédurales du Protocole n° 14 (B) ; en marge de la session ministérielle, une Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention a conclu,

⁷⁸ V. l'opinion du CAHDI, doc. CM(2009)56 add., préc. « Conclusions et recommandations », § 2.

⁷⁹ La mise en œuvre de cette disposition pouvait se heurter à certaines difficultés d'ordre technique, telle que le fait que trois États liés par le Protocole n° 14 (la principauté de Monaco, la Serbie, le Monténégro) n'avaient pas participé à sa négociation, ou encore l'absence, en droit interne de certains États, comme notamment l'Autriche, du régime d'application provisoire des traités. Cependant, ces difficultés étaient surmontables, notamment par appel à l'opinion de la doctrine (v., pour plus de détails, FLAUSS, Jean-François. « Le Protocole n° 14bis de la Convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, *supra* note 73, pp. 627 sqq.).

par consensus, un accord selon lequel les États pourraient consentir individuellement, pour une durée provisoire, à appliquer directement les éléments procéduraux du Protocole n° 14 aux requêtes dirigées contre eux (A). Ainsi, on a abouti à une coexistence de deux systèmes provisoires visant le même résultat pratique : la mise en application de certaines dispositions prévues au Protocole n° 14, dans l'attente de son entrée en vigueur⁸⁰.

A. L'accord de Madrid et la mise en application directe des dispositions procédurales du Protocole n° 14 à l'égard des États parties

L'objet de la Conférence des Hautes Parties Contractantes à la Convention européenne des Droits de l'Homme convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur l'initiative des Délégués des Ministres des États membres était de décider des mesures visant à accroître la capacité de traitement des affaires par la Cour européenne. Les États parties, en notant qu'en dépit des efforts de tous les pays membres, les conditions pour l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 n'étaient toujours pas réunies, ont souligné que l'entrée en vigueur dudit Protocole devrait demeurer la première priorité des États parties à la Convention européenne des droits de l'homme⁸¹. Ainsi, dans le but de permettre une amélioration du fonctionnement de la Cour le plus rapidement possible, la Conférence, dont la convocation, dans le cadre de la pratique du Conseil de l'Europe constitue un précédent inédit, a adopté par consensus un accord sur l'application provisoire des dispositions du Protocole n° 14 relatives à la formation du juge unique et aux nouvelles compétences des comités de trois juges.

Fondée sur l'article 25, § 1, b) de la Convention de Vienne de 1969, l'application provisoire des dispositions pertinentes n'exigera qu'une déclaration d'acceptation de la part de l'État qui prendra effet le premier jour du mois suivant la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Les parties susmentionnées du Protocole n° 14 s'appliqueront aux requêtes individuelles introduites contre les États ayant exprimé leur consentement, y compris celles pendantes devant la Cour. L'application provisoire du Protocole n° 14 prendra fin dès son entrée en vigueur ou si les Hautes Parties contractantes en conviennent ainsi d'une autre manière⁸².

⁸⁰ *V.*, en ce sens: Groupe de rapporteurs sur les droits de l'homme du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. *Mise en œuvre de certaines procédures déjà envisagées aux fins d'augmenter la capacité de la Cour – Option 3 : contenu, conséquences, étapes*. Note d'information du Secrétariat. Doc. GR-H(2009)7, le 9 avril 2009. Pour le texte du Protocole n° 14bis et de l'accord de Madrid, v. *Annexe I* à la présente étude.

⁸¹ 119e Session du Comité des Ministres (Madrid, 12 mai 2009). Communication du Comité des Ministres sur la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention européenne des Droits de l'Homme (Madrid, 12 mai 2009). CM(2009)60 final.

⁸² Modalités détaillées pour l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole n° 14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. CM(2009)71 rev2, 1056e réunion, le 6 mai 2009.

B. Le Protocole n° 14bis : une application provisoire et partielle des dispositions du Protocole n° 14

L'autre volet du dispositif conventionnel visant à parer à l'urgence à défaut de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la CEDH⁸³ consiste à l'adoption d'un nouveau Protocole. La dénomination de ce dernier, qui s'est vu attribuer le chiffre 14bis, et non pas 15, marque « *la vocation purement temporaire du nouveau protocole* »⁸⁴.

Il convient de rappeler que le nouveau Protocole autorise, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, l'application immédiate et provisoire de deux éléments procéduraux du Protocole n° 14 par les États qui auront exprimé leur consentement :

- un juge unique pourra rejeter des requêtes clairement irrecevables, décision qui ne pouvait être rendue jusqu'à présent que par un comité de trois juges ;
- les compétences des comités de trois juges vont être étendues afin qu'ils puissent déclarer une requête recevable et rendre un arrêt sur le fond dans le cas de requêtes manifestement bien fondées et d'affaires répétitives, lorsqu'il existe déjà une jurisprudence bien établie de la Cour.

Face au blocage de la ratification du Protocole n° 14 par la Fédération de Russie, le Protocole n° 14bis est ainsi une solution d'urgence visant à accélérer la mise en place des dispositions procédurales du Protocole n° 14 censées être le plus rapidement efficaces. La possibilité de l'adoption d'un tel Protocole avait été considérée par le Comité directeur pour les droits de l'homme et le Comité des conseillers juridiques pour le droit international public comme conforme au droit des traités⁸⁵. Cependant, comme le fait remarquer notamment M. le Professeur Emmanuel DECAUX, le Protocole n°14bis constitue un précédent assez dangereux au regard des principes du droit international public. Adopté sous forme d'un accord *inter se*, le Protocole n° 14bis risque en effet de « *détricotter le Protocole n° 14, par une sorte de renégociation à la carte* »⁸⁶.

Nous avons pu voir que, à défaut de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 suite au rejet de la ratification par la Douma, des mesures intérimaires ont été prises au sein du Conseil de l'Europe afin de pallier à la nécessité impérieuse de la réforme du système de contrôle de la Convention. Une éventuelle application modulée du Protocole n° 14 à l'égard des 46 États

⁸³ Déclaration de Madrid. 119e session du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. CM(2009)50 final, le 12 mai 2009.

⁸⁴ FLAUSS, Jean-François. « Le Protocole n° 14bis de la Convention européenne des droits de l'homme », *op. cit.* (*supra* note 73), p. 629.

⁸⁵ *V.*, pour les avis du CDDH et du CAHDI respectivement, documents CM(2009)51 add. et CM(2009)56, préc.

⁸⁶ DECAUX, Emmanuel. *Op. cit.* (*supra* note 60).

l'ayant ratifié avait été écartée comme juridiquement et politiquement impraticable ; une mise en vigueur des dispositions procédurales du Protocole n° 14 a été ainsi jugée possible, par le biais de deux régimes parallèles de mise en application provisoire.

Il convient d'ores et déjà de s'interroger sur l'incidence du nouveau dispositif conventionnel sur la productivité du travail de la Cour et, plus largement, sur le système européen de contrôle.

SECTION II. LE NOUVEAU DISPOSITIF ET LE PROBLEME DE L'AMELIORATION DU SYSTEME DE CONTROLE DE LA CONVENTION

Les deux volets du nouveau dispositif de mise en application provisoire et partielle du Protocole n° 14: d'un côté, l'accord de Madrid, et, de l'autre, le Protocole n° 14bis - ont pris effet très rapidement (§ 1). Néanmoins, paraît-il, les mesures prises, tout en permettant d'améliorer les conditions de fonctionnement de la Cour, n'étaient pas à même de remédier aux défis majeurs auxquels le système de la Convention fait face aujourd'hui (§ 2).

§ 1. Une entrée en vigueur rapide permettant la mise en application des dispositions procédurales du Protocole n° 14

Le nouveau dispositif conventionnel avait un mérite incontestable, celui de devenir effectif très rapidement. En effet, la préoccupation majeure étant d'accélérer au maximum la mise en application des dispositions procédurales du Protocole n° 14, les exigences permettant l'entrée en vigueur des deux nouvelles mesures avait été simplifiées.

Ainsi, le seuil minimum de ratifications exigées pour l'entrée en vigueur du Protocole n° 14bis était extrêmement faible, puisque ce dernier devenait effectif moyennant trois ratifications⁸⁷. Le Protocole ayant été ouvert à la ratification le 27 mai 2009, la déclaration d'application provisoire a été souscrite le même jour par le Danemark et la Norvège, et elle l'a été par l'Irlande le 17 juin 2009, par la principauté de Monaco le 1^{er} juillet 2009, par l'Islande et la Slovénie le 7 juillet 2009. Le Protocole est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2009 à l'égard du Danemark et de la Norvège, le 1^{er} novembre 2009 à l'égard de l'Islande, de Monaco et de la

⁸⁷ Il est pertinent de mettre en exergue la différence de nature entre le Protocole n° 14 et le Protocole n° 14bis : contrairement au premier, le Protocole n° 14bis ne constitue pas un protocole d'amendement à la Convention dont l'entrée en vigueur nécessite la ratification par tous les États parties, mais un simple Protocole additionnel, ou encore complémentaire ou optionnel.

Slovénie⁸⁸. Le Protocole ne comporte aucune disposition sur les réserves ; cependant, selon le *Rapport explicatif*, la formulation de réserves, tout comme pour le Protocole n° 14, est exclue⁸⁹.

En ce qui concerne la déclaration de mise en application provisoire de certaines dispositions du Protocole n° 14, celle-ci a pris effet le 1^{er} juin 2009 pour l'Allemagne et la Suisse, le 1^{er} juillet 2009 pour le Luxembourg, le Pays-Bas et le Royaume-Uni, le 1^{er} août 2009 pour la Belgique et l'Estonie, le 1^{er} septembre 2009 pour le Liechtenstein, le 1^{er} octobre pour l'Albanie, et le 1^{er} novembre pour l'Espagne⁹⁰.

Les nouvelles procédures relatives à la formation du juge unique et à la compétence des comités de trois juges de statuer sur la recevabilité des requêtes individuelles sont ainsi devenues effectives à l'égard des États concernés. Cela était censé accroître la productivité de la Cour : selon des estimations, la mise en place des deux nouvelles procédures représenterait un gain d'efficacité à 20 à 25 %⁹¹. Cependant, le nouveau dispositif n'engageant que les États dont la contribution au contentieux de la Cour est moyenne, voire assez faible (entre autres, le Danemark, la Norvège, le Luxembourg), et les États grands fournisseurs de contentieux européen (tels que la Turquie, la Roumanie, la Pologne, sans parler du cas spécifique de la Fédération de Russie) n'étant pas concernés, il reste à conclure que le nouveau régime ne serait pas en mesure de produire d'effets tangibles sur la charge du travail de la Cour.

Par ailleurs et plus globalement, c'est au défi majeur de l'amélioration du système de contrôle de la Convention que le nouveau dispositif n'était pas susceptible de remédier.

⁸⁸ Par la suite, plusieurs États membres du Conseil de l'Europe ont eux aussi ratifié le Protocole n° 14bis, à savoir, la Géorgie (a ratifié le 1^{er} septembre 2009, le Protocole est entré en vigueur à son égard le 1^{er} janvier 2010), la République de Saint-Marin (a ratifié le 2 décembre 2009, le Protocole est entré en vigueur le 1^{er} avril 2010), la Suède (a ratifié le 23 décembre 2009, le Protocole est entré en vigueur le 1^{er} avril 2010). Par contre, le Protocole n° 14bis n'est pas entré en vigueur à l'égard du Luxembourg (a ratifié le 14 avril 2010), de l'ex-République yougoslave de Macédoine (a ratifié le 27 avril 2010) et de la Slovaquie (a ratifié le 5 mai 2010), car après l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, le 1^{er} juin 2010, le Protocole n° 14 a cessé d'être appliqué, conformément à son article 9.

Il convient également de noter que la France a signé le Protocole n° 14bis le 27 mai 2009, mais ne l'a pas ratifié (il est également à mentionner que le 4 novembre 2009, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi n° 2011 autorisant l'approbation du Protocole n° 14bis, et le Conseil d'État a rendu un avis favorable le 10 novembre 2009). La Fédération de Russie ne l'a signé ni ratifié. Source : le site officiel des traités du Conseil de l'Europe – <http://conventions.coe.int>.

⁸⁹ *Rapport explicatif* au Protocole n° 14bis, § 21.

⁹⁰ Tout comme le Protocole n° 14bis, les déclarations de mise en application provisoire du Protocole n° 14 ont cessé de produire effet à partir de l'entrée en vigueur de ce dernier, le 1^{er} juin 2010. Source : le site officiel des traités du Conseil de l'Europe – <http://conventions.coe.int>.

⁹¹ *Le Conseil de l'Europe adopte de nouvelles décisions pour améliorer l'efficacité de la Cour européenne des droits de l'homme*. Communiqué de presse 391(2009). Madrid, le 12 mai 2009.

§ 2. Un remède insuffisant face aux problèmes structurels de la Cour européenne

En examinant l'incidence du Protocole n° 14bis sur le système de contrôle de la Convention, d'une part, il est à constater que, en premier lieu, l'institution du juge unique contribue à un accroissement de la productivité de la Cour, en démultipliant les procédures de filtrage des requêtes manifestement irrecevables. En second lieu, la mise en application de la compétence des comités de trois juges de déclarer une requête recevable et de rendre un arrêt sur le fond lorsqu'il existe une jurisprudence bien établie de la Cour, devrait elle aussi permettre un gain de temps substantiel dans le traitement des affaires par la Cour.

D'autre part, le Protocole n° 14bis, une véritable solution d'urgence adoptée à défaut de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, est encore plus modeste par rapport aux ambitions déjà insuffisantes de son prédécesseur à qui il entendait se substituer à titre provisoire. En effet, même le chiffre espéré de 20 à 25 % concernant le gain de productivité dans le traitement des requêtes paraît être surévalué : le même accroissement était attendu suite à la mise en place du Protocole n° 14. Or, le Protocole n° 14bis ne reprend pas toutes les dispositions de ce dernier, notamment la nouvelle condition de recevabilité relative à l'absence du « préjudice important ». Par ailleurs, les autres acquis importants du Protocole n° 14 visant à améliorer le mécanisme de contrôle de la Convention, en particulier les dispositions sur la surveillance de l'exécution des arrêts (les recours en interprétation et en manquement devant la Cour), sur la tierce intervention du Commissaire aux Droits de l'Homme devant la Cour, et surtout sur l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH – ne font pas partie du nouveau Protocole provisoire.

Un autre aspect négatif mérite également d'être signalé : à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif qui ne lie que certains États parties, la Cour européenne s'est retrouvée devant une dualité de procédures ; on pourrait en effet déplorer une dualité des standards procéduraux devant la Cour aboutissant à une inégalité de traitement entre requérants individuels⁹².

Ainsi, sans qu'il y ait lieu, dans la présente partie consacrée au dispositif intérimaire adopté faute de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, de préjuger de l'incidence de ce dernier sur le système européen de contrôle, il convient de conclure que le Protocole n° 14bis, quant à lui, n'était pas susceptible de remédier aux problèmes structurels de l'afflux des requêtes et du stock croissant des affaires pendantes devant la Cour de Strasbourg.

⁹² *V.*, en ce sens: FLAUSS, Jean-François. « Le double standard dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : fiction ou réalité ? », in A. AUER, M. HOTTELIER, A. FLÜCKIGER (éd.) *La Constitution et les droits de l'homme*. Études en l'honneur du Professeur Giorgio MALINVERNI. Schulthess, Genève, 2007, pp. 135-153.

Nous avons étudié les mesures provisoires prises au sein du Conseil de l'Europe afin de faire face au blocage de la ratification du Protocole n° 14 par la Fédération de Russie. Le besoin urgent de réajuster le mécanisme de contrôle de la Convention s'est traduit par la décision de mettre en place au moins les aspects procéduraux du Protocole n° 14 relatifs à la formation du juge unique et aux nouvelles compétences des comités de trois juges. La session du Comité des Ministres à Madrid en mai 2009 a adopté un nouveau dispositif qui comprenait deux volets complémentaires aboutissant au même résultat pratique : la mise en application provisoire des moyens procéduraux du Protocole n° 14. Il s'agissait, d'une part, du Protocole n° 14bis permettant l'application immédiate et provisoire des éléments procéduraux du Protocole n° 14 à l'égard des États qui auraient exprimé leur consentement et, d'autre part, de l'accord de Madrid selon lequel les États pourraient consentir individuellement, pour une durée provisoire, à appliquer directement les deux éléments procéduraux du Protocole n° 14 aux requêtes introduites devant la Cour contre eux. Cependant, ces mesures ne constituaient qu'un remède purement technique à l'encombrement de la Cour de Strasbourg et n'étaient pas à même d'améliorer de façon substantielle le fonctionnement du mécanisme de contrôle de la Convention.

Tandis que les États membres étaient en train d'adopter le nouveau dispositif provisoire, les négociations entre le Conseil de l'Europe et la Fédération de Russie sur la ratification du Protocole n° 14 se poursuivaient. Il s'agit dès à présent de voir comment s'est accomplie la ratification longuement attendue et d'essayer de mesurer l'impact de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 sur le mécanisme de contrôle de la Convention.

CHAPITRE II. LA RATIFICATION DU PROTOCOLE N° 14 PAR LA RUSSIE ET L'AVENIR DU MECANISME DE CONTROLE DE LA CONVENTION

Le refus de la ratification du Protocole n° 14 par la Douma d'État de la Fédération de Russie en décembre 2006 a été déploré au niveau européen et national en tant que blocage regrettable de la réforme du système de contrôle de la Convention. Cependant, comme l'avait souligné M. Constantin KOSSATCHEV, Président du Comité des affaires internationales de la Douma, du point de vue juridique, le projet de loi de ratification n'était pas considéré comme rejeté définitivement, car celui-ci n'avait pas réuni la majorité simple de 226 voix contre⁹³.

⁹³ V. le Dossier spécial « Материалы и документы, относящиеся к процессу ратификации Россией Протокола № 14 к Конвенции » (« Documents relatifs au processus de la ratification par la Russie du Protocole n° 14 ») de la revue *Права человека. Практика Европейского суда по правам человека (Les droits de l'homme. La pratique de la Cour européenne des droits de l'homme)*, n° 3, 2010, publication créée par le Conseil des juges de la Fédération de Russie et par l'Union internationale des juristes, pp. 7-34. Disponible sur le site web de la revue. [En ligne]: http://www.jpr-pechr.ru/PDF/news/rus/2010/3_2010_Материаль%20к%2014%20Протоколу%20рус.pdf [Consulté le 15.08.2010].

Le texte du projet de loi était donc resté au sein de la Douma, dans l'attente des démarches ultérieures. Toutefois, même si l'incidence néfaste de la non-ratification du Protocole n° 14 sur l'image internationale de la Russie, ainsi que sur la protection des droits fondamentaux des citoyens russes et le fonctionnement de la justice nationale avait été à plusieurs reprises mise en exergue par les hommes politiques, juristes et l'opinion publique en Russie, l'éventualité de la ratification est demeurée en suspens pendant trois années. Une forte volonté ainsi politique que juridique s'est avérée nécessaire pour arriver, fin 2009, à un déblocage difficile du processus de la ratification qui a abouti, le 18 février 2010, au dépôt, par la Fédération de Russie, de l'instrument de ratification du Protocole n° 14, peu avant le début de la Conférence d'Interlaken sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme.

Nous nous intéresserons, tout d'abord, au processus de la ratification par la Russie du Protocole n° 14. Il s'agira d'examiner les raisons du changement de la position de la Douma, ce qui a rendu possible possible l'adoption de loi de ratification, et d'analyser les modalités de cette ratification (**Section I**).

Nous nous pencherons, ensuite, sur l'incidence de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 sur le système de la Convention, ainsi que sur la protection des droits de l'homme en Russie et en Europe. L'enjeu de la présente étude consisterait, plus globalement, à envisager l'avenir du mécanisme européen de contrôle et à se demander si le nouveau Protocole serait à même de remédier aux faiblesses majeures de celui-ci (**Section II**).

SECTION I. LA RUSSIE ET LE PROTOCOLE N° 14 : L'ABOUTISSEMENT D'UNE RATIFICATION TANT ATTENDUE

Après trois années de blocage, la Douma d'État a adopté, le 15 janvier 2010, le projet de loi de ratification du Protocole n° 14 à la CEDH. Le texte de loi a été approuvé par le Conseil de la Fédération, chambre haute du Parlement russe, le 27 janvier 2010, et signé par le Président Dmitri MEDVEDEV le 4 février 2010. La loi est entrée en vigueur le 8 février 2010, le jour de la publication dans *Rossiyskaja gazeta* (*Journal de la Fédération de Russie*, analogue du *Journal officiel de la République française* et *Journal officiel de l'Union européenne*), ce qui a ouvert la voie à l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, la Russie étant jusque là le seul État membre du Conseil de l'Europe à ne pas l'avoir ratifié. Avant d'examiner les modalités de la ratification (§ 2), il importe d'analyser les raisons du changement de la position de la Russie à l'égard du Protocole n° 14 (§ 1).

§ 1. Les raisons du revirement de la position de la Russie

La raison ayant permis de débloquer le processus de la ratification du Protocole n° 14 telle qu'officiellement avancée par les députés de la Douma consiste à l'obtention d'un compromis entre les positions de la Fédération de Russie et du Conseil de l'Europe à l'issue des négociations bilatérales sur les modalités de l'application des dispositions du Protocole (A). Tout en tenant compte de ces pourparlers dont l'importance ne saurait être surestimée, il convient également de mettre en évidence des considérations plus délicates relatives notamment à la préparation de la conférence d'Interlaken sur l'avenir de la Cour européenne du février 2010 et à la crainte d'un isolement politique et juridique de la Russie en cas de refus persistant de ratifier le Protocole n° 14 (B).

A. La raison officielle : un compromis atteint entre les positions de la Fédération de Russie et du Conseil de l'Europe

En septembre 2009, lors d'une interview aux médias la veille de la visite officielle en Suisse, le Président de Fédération de Russie Dmitri MEDVEDEV, en déplorant la non-ratification du Protocole n° 14 par la Douma en 2006, a souligné l'importance de ce document pour la protection des droits de l'homme en Russie et a fait part du fait que la discussion autour de la ratification venait d'être reprise⁹⁴.

En effet, le 23 septembre 2009, la Douma d'État a adopté une *Déclaration* sur la ratification du Protocole n° 14 du 23 septembre 2009⁹⁵ où elle exposait les principaux motifs du refus de ratification de 2006 (*v. supra*, **Chapitre II** de la **Première partie, Section I, § 1**). Il convient de rappeler qu'il s'agissait, en premier lieu, de l'article 8 du Protocole n° 14 amendant l'article 28 CEDH selon lequel le comité de trois juges peut rendre une décision sans qu'un juge de l'État défendeur fasse nécessairement partie de ce comité. En deuxième lieu, la Douma avait exprimé sa préoccupation quant à l'article 14 du Protocole, amendant l'article 38 de la CEDH, qui permet à la Cour de procéder à une enquête à tout moment de la procédure et non plus seulement après la prise de décision sur la recevabilité. Enfin, les députés avaient allégué que les articles 10 et 16 du Protocole n, modifiant l'article 46 de la CEDH, allaient mener à une substitution du système de protection nationale par celui de Strasbourg et, de surcroît, à une politisation de la Cour. Plus précisément, les parlementaires ont craint que la Cour, par le biais des recours en interprétation et en manquement, ne soit susceptible d'imposer aux États un mode

⁹⁴ Le texte de l'interview du 17 septembre 2009 est disponible sur le site web du Président de la Fédération Russie. [En ligne] : <http://kremlin.ru/news/5505> [Consulté le 05.09.2010]

⁹⁵ Disponible en ligne sur le site web de la Douma d'État – <http://www.duma.gov.ru>.

particulier de l'exécution des arrêts, ce qui serait incompatible avec le principe de subsidiarité du contrôle européen. De manière plus globale, les députés ont souligné que les engagements internationaux ratifiés par la Fédération de Russie ne devraient « *léser les intérêts nationaux du pays, mener à une limitation arbitraire des droits des individus relevant de la juridiction de la Fédération de Russie ou à une immixtion dans le fonctionnement des pouvoirs publiques et des collectivités territoriale* »⁹⁶ - le leitmotiv du refus de la ratification étant ainsi la nécessité de respecter le principe de subsidiarité du système européen de contrôle par rapport à la protection nationale.

1) Une demande d'éclaircissement quant à l'interprétation des dispositions du Protocole n° 14 par la Cour

Dans la *Déclaration* du 23 septembre 2009, les députés de la Douma ont annoncé que plusieurs facteurs ayant empêché la ratification du Protocole n° 14 en 2006 n'étaient plus d'actualité en 2009 et qu'il était désormais possible de réexaminer la question de la ratification, à condition qu'un compromis soit atteint entre les positions de la Fédération de Russie et du Conseil de l'Europe quant aux articles ayant soulevé une difficulté.

Par la suite, un processus d'échange de lettres et de déclarations entre la Russie et le Conseil de l'Europe a été entamé, visant à éclaircir les positions des deux parties. Ainsi, M. Alexander ALEXEEV, Représentant Permanent de la Fédération de Russie, dans sa lettre du 2 novembre 2009 à Mme Meta BOLE, Présidente des Délégués des Ministres, a formulé une demande d'éclaircissement au sujet de la mise en œuvre pratique des articles 28, 38 et 46 de la Convention telle qu'amendée par le Protocole n° 14, par la Cour de Strasbourg⁹⁷. Ces explications ont été fournies par M. Erik FRIBERGH du Greffier de la Cour, dans sa réponse à la lettre que lui avait adressée le 4 novembre 2009 la Présidente des Délégués des Ministres⁹⁸.

En premier lieu, au sujet de l'article 28 modifié, il a été mis en valeur que même si le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige ne sera pas membre de droit du comité des trois juges qui se prononcera sur le fond de l'arrêt, cette nouvelle compétence du comité ne s'appliquera qu'aux affaires simples relatives à des questions faisant l'objet d'une jurisprudence

⁹⁶ Selon notre traduction. *Déclaration de la Douma d'État sur la ratification du Protocole n° 14 à la CEDH* du 23 septembre 2009, préc.

⁹⁷ La lettre du Représentant Permanent de la Fédération de Russie, ainsi que les autres documents mentionnés ci-dessous sont disponibles dans le Dossier spécial « Материалы и документы, относящиеся к процессу ратификации Россией Протокола № 14 к Конвенции » (« Documents relatifs au processus de la ratification par la Russie du Protocole n° 14 ») de la revue *Права человека. Практика Европейского суда по правам человека* (*Les droits de l'homme. La pratique de la Cour européenne des droits de l'homme*), n° 3, 2010, préc.

⁹⁸ V. doc. SecCM/OUT(2009)209.

bien établie⁹⁹. De surcroît, il est prévu, au paragraphe 3 de l'article 28 modifié, que le comité puisse inviter le juge élu au titre de la Haute Partie contractante à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, « *en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si cette Partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 1.b* ».

En second lieu, concernant l'article 38 nouveau relatif à la possibilité de mener une enquête à tout moment de la procédure et non plus seulement après la décision de recevabilité, le caractère exceptionnel d'une telle mesure a été souligné. Par ailleurs, cette disposition est destinée à rendre plus efficace la nouvelle procédure de prise de décision conjointe sur la recevabilité et le fond. Enfin, comme le suggère M. FRIBERGH dans sa notice explicative, en pratique, la Cour ne procédera à des enquêtes qu'après avoir pris la décision sur la recevabilité, puisque c'est effectivement cette dernière qui définit le cercle des questions relatives à l'affaire, en permettant, en cas de besoin, de mettre en place une mission d'établissement des faits. Par conséquent, les modifications apportées par le Protocole n° 14 ne changeront guère la situation existant à ce jour¹⁰⁰.

2) L'acceptation par la Russie de la position du Conseil de l'Europe

La Fédération de Russie s'est déclarée satisfaite avec les explications fournies par le Greffier de la Cour au sujet des articles 8 et 14 du Protocole n° 14, amendant respectivement les articles 28 et 38 de la Convention européenne des droits de l'homme. En ce qui concerne le troisième article ayant soulevé des difficultés, à savoir l'article 46 modifié, une déclaration particulière a été faite par la Russie, le 7 décembre 2009. Dans cette Déclaration, la Fédération de Russie présente son interprétation de paragraphes 3 et 4 nouveaux de l'article 46 CEDH, en précisant que le Comité des Ministres, avant de procéder à la question d'interprétation ou à un recours en manquement devant la Cour, devrait mener des consultations avec l'État concerné sur l'exécution de l'arrêt. Par ailleurs, la Russie présume que le nouveau dispositif n'octroie pas à la Cour la compétence d'imposer à l'État un mode précis de l'exécution des arrêts. On peut ainsi constater que la préoccupation majeure de la Fédération de Russie relative à l'article 46 modifié consiste à la nécessité du respect du principe de subsidiarité de contrôle européen qui ne devrait pas se substituer au contrôle national.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, lors de sa 1073e réunion en décembre 2009, a pris note de la déclaration de Russie du 7 décembre 2009 et a confirmé que :

« <...> conformément à sa pratique constante, le Comité des Ministres engage un dialogue avec l'État concerné afin de garantir la pleine exécution de l'arrêt de la Cour et que rien, dans le texte ou dans les travaux préparatoires du Protocole n° 14, n'indique qu'il devrait en être autrement en ce qui concerne la

⁹⁹ Cette explication est corroborée par l'opinion exposée dans le *Rapport explicatif* au Protocole n° 14 (v. § 71 du *Rapport*).

¹⁰⁰ V. la notice explicative de M. Erik FRIBERGH, doc. № 2922473, le 9 novembre 2009.

question d'une éventuelle application des nouveaux paragraphes 3 et 4 de l'article 46, ou que ces dispositions viseraient à conférer à la Cour une nouvelle compétence consistant à prescrire un mode particulier d'exécution d'un arrêt »¹⁰¹.

Ainsi, fin 2009, un compromis a été atteint entre les positions de la Russie et du Conseil de l'Europe à l'égard des dispositions « difficiles » du Protocole n° 14. Cela a permis un déblocage du processus de ratification. Le 17 décembre 2009, lors d'une réunion ministérielle, M. Dmitri MEDVEDEV, Président de la Fédération de Russie, en soulignant l'importance du Protocole n° 14 pour de l'augmentation de la productivité de la Cour, a noté avec satisfaction le rapprochement des positions entre la Russie et le Conseil de l'Europe quant à l'interprétation des dispositions du Protocole¹⁰². Le Président a annoncé l'engagement des consultations avec la participation des représentants du Ministère de la Justice, des Affaires étrangères et de l'Administration du Président en vue de demander à la Douma de réexaminer la question de la ratification du Protocole n° 14.

Boris GRYZLOV, Président de la Douma d'État, s'est déclaré lui aussi satisfait avec le résultat des négociations avec le Conseil de l'Europe. Il a expliqué la décision de réexaminer la question de la ratification par le fait que la Russie avait pu s'assurer, se basant sur les explications fournies par le Comité des Ministres, du respect du principe de subsidiarité par le Protocole n° 14 et du fait que le système européen de protection n'était que complémentaire à la justice nationale¹⁰³.

Le 12 janvier 2010, le Comité sur la législation en matière de droit civil, pénal, procédural et d'arbitrage de la Douma a recommandé aux députés de ratifier le Protocole n° 14. La loi de ratification a été adoptée par la Douma en première lecture, le 15 janvier 2010, par 392 voix pour et 56 contre¹⁰⁴ ; elle a été approuvée par le Conseil de la Fédération le 27 janvier 2010 et, signée par le Président de Russie le 4 février 2010, est entrée en vigueur le 8 février 2010¹⁰⁵.

¹⁰¹ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. 1073e réunion, le 9 et 14 décembre 2009. Point 13.1 de l'ordre du jour. *Lettre du Délégué de la Fédération de Russie concernant le Protocole n° 14*. « Décisions », § 2.

¹⁰² Le communiqué de presse sur la réunion est disponible sur le site web du Président de la Russie. [En ligne] : <http://news.kremlin.ru/news/6364> [Consulté le 05.09.2010]. V. aussi : « Дмитрий МЕДВЕДЕВ не исключает возможности ратификации Россией Протокола № 14 к Конвенции о защите прав человека и основных свобод » (« Dmitri MEDVEDEV n'exclut pas la possibilité de la ratification par la Russie du Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »). *Бюллетень Европейского суда по правам человека. Российское издание (Bulletin de la Cour européenne des droits de l'homme, édition russe)*, 2009, № 12, p. 152.

¹⁰³ V. ШКЕЛЬ, Тамара (SHKEL, Tamara). « Навстречу Европе. «Единороссы» собираются дать возможность Страсбургскому суду провести реформу » (« À la rencontre de l'Europe. Les représentants du parti la Russie unie vont donner à la Cour européenne la possibilité de mener la réforme »). *Российская газета (Rossiyskaya gazeta)*, № 5085(6), le 15 janvier 2010.

¹⁰⁴ Ce sont les représentants du Parti communiste qui ont voté contre le projet de loi de ratification.

¹⁰⁵ La Loi fédérale № 5-FZ du 4 février 2010 « *Sur la ratification du Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendement le mécanisme de contrôle de la Convention, du 13 mai 2004* » (Федеральный закон № 5-ФЗ от 4 февраля 2010 г. « О ратификации Протокола № 14 к Конвенции о защите прав человека и основных свобод, вносящего изменения в

Le Protocole n° 14 est entré en vigueur le 1^{er} juin 2010¹⁰⁶, en ouvrant la voie à la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme. Le même jour, le Protocole n° 14bis à la CEDH, conformément à son article 9, a cessé de produire effet.

Nous avons pu voir les raisons du changement de la position de la Russie à l'égard du Protocole n° 14 telles qu'officiellement présentées par la Russie et le Conseil de l'Europe. On ne peut pas nier l'importance cruciale des négociations bilatérales ayant abouti à un compromis entre les positions des deux parties quant à l'interprétation des dispositions du Protocole. Cependant, d'autres motifs devraient également être mentionnés qui auraient eux aussi été à la base du revirement de la position de la Russie. Il s'agira de réfléchir, sans pourtant s'appesantir sur l'aspect largement politisé du sujet, sur les enjeux, pour ainsi dire, extra-juridiques qui ont amené la Russie à ratifier le Protocole après trois années de blocage.

B. Une raison officieuse : la crainte d'un isolement politique et juridique ?

En premier lieu, en entamant une réflexion quant aux motifs ayant amené la Russie à ratifier le Protocole, autres que ceux invoqués officiellement, il convient de constater que la non-ratification du Protocole n° 14 par la Russie en 2006 s'est avérée extrêmement nuisible à l'image de la Russie sur la scène internationale. Le refus de la ratification avait été non seulement à plusieurs reprises condamné par les institutions internationales et européennes¹⁰⁷, mais aussi blâmé au niveau national par l'opinion publique et de nombreuses ONG en matière de droits de l'homme. À cet égard, il convient de souligner que le Président de la Fédération de Russie Vladimir POUTINE et son successeur sur ce poste Dmitri MEDVEDEV avaient toujours soutenu la réforme de la Cour européenne ; l'opposition de la Douma était ainsi d'autant plus surprenante, faisant penser à une éventuelle rivalité entre le Président et le Parlement. Il est à constater que le refus de la ratification risquait de mettre en péril les relations de la Russie avec ses partenaires internationaux, en devenant ainsi un enjeu politique important. Pour n'en citer qu'un exemple précis, on mentionnerait l'opinion des experts russes qui avaient considéré que la décision de revenir à la question de la ratification du Protocole n° 14 par la Douma était notamment influencée par l'examen du conflit russo-géorgien au sein de l'Assemblée

контрольный механизм Конвенции, от 13 мая 2004 года»), adoptée par la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie le 15 janvier 2010.

¹⁰⁶ Selon l'article 19 du Protocole n° 14, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole.

¹⁰⁷ L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe notamment avait débattu du refus de la Russie de ratifier le Protocole n° 14 en octobre 2007, ce qui n'a pas manqué de se faire sentir sur l'image du pays dans le monde.

parlementaire du Conseil de l'Europe en octobre 2009 et par le désir de ne pas être isolée au sein de cette institution¹⁰⁸.

En second lieu, la non-ratification du Protocole n° 14 pouvait également isoler la Russie du point de vue juridique. Au niveau national, cela empêchait la mise en place de la réforme du système judiciaire préconisée par le Président MEDVEDEV et dont la nécessité s'avérait de plus en plus urgente depuis plusieurs années. Au niveau européen, les États membres du Conseil de l'Europe, face à l'impasse de la réforme du système de la Convention, avaient contourné le refus de la ratification par la Russie en adoptant le Protocole n° 14bis : tout semblait indiquer que le Conseil de l'Europe avait l'intention d'avancer – avec la Russie ou sans elle. Ainsi, il paraît que, comme le suggère notamment M. le Professeur Emmanuel DECAUX, « *la crainte d'être durablement isolée par ses partenaires et de voir le train de la réforme partir sans elle, a amené la Russie à un revirement de position* »¹⁰⁹. Dans le même sens, selon les experts russes, le changement de la position de la Russie était dû au besoin de réforme judiciaire en Russie et à des pressions européennes¹¹⁰.

La Conférence sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme qui s'est tenue les 18 et 19 février 2010 à Interlaken dans le cadre de la Présidence suisse du Comité des Ministres¹¹¹ est devenue un contexte idéal pour commémorer la réconciliation entre les positions de la Russie et du Conseil de l'Europe. Par un geste symbolique, le Ministre de la Justice de la Fédération de Russie, Alexander KONOVALOV, a remis au Secrétaire général du Conseil de l'Europe Thorbjørn JAGLAND les instruments de ratification du Protocole n° 14 par la Russie peu avant le début de la conférence.

¹⁰⁸ V., pour l'opinion d'une revue influente russe *Власть / Vlast' (Pouvoir)*, КИТАЕВ, Сергей (КИТАЕВ, Sergueï. « Россию оставили в ПАСЕ » (« La Russie est maintenue à l'APCE »). *Vlast'*, № 39(843), le 5 octobre 2009.

¹⁰⁹ DECAUX, Emmanuel. *Op. cit.* (*supra* note 60).

¹¹⁰ MAIA, Catherine. « Ratification par la Russie du Protocole 14 à la Convention européenne des droits de l'Homme ». Blog Multipol – réseau d'analyse et d'information sur l'actualité internationale. Droit de l'Homme / Droit humanitaire, le 22 janvier 2010. [En ligne] : <http://blog.multipol.org/post/2010/01/19/ACTU-:-Ratification-par-la-Russie-du-Protocole-14-à-la-Convention-européenne-des-droits-de-l'Homme> [Consulté le 05.08.2010].

¹¹¹ N'étant pas en mesure, dans le cadre de la présente étude, d'analyser en détails la préparation et le déroulement de la Conférence d'Interlaken, nous renverrons le lecteur au site web de la Conférence - <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/eu/euroc/chprce/inter.html>, où sont disponibles les contributions préparatoires, les actes de la Conférence et les documents de référence. V. aussi le Dossier « Conférence d'Interlaken sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme », *Veille bimestrielle de droit européen*, № 29, janvier-février 2010 (disponible en ligne sur le site web de la Cour de cassation - http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/publications_observatoire_droit_europeen_2185/veilles_bimestrielles_droit_europeen_3556/janvier_fevrier_2010_3557/dossiers_3586/avenir_cour_16044.html [Consulté le 07.09.2010]). Une étude très complète du processus d'Interlaken a été présentée par M. le Professeur Mark ENTINE, « Настоящее и будущее Интерлакенского процесса » / « Nastoyachtchee i buduchtchee Interlakenskogo prozessa » (« Le présent et l'avenir du processus d'Interlaken »). *Интернет-журнал «Вся Европа.ру» / La revue "Vsyá Evropa.ru" (Toute l'Europe.ru)*, 2010, № 1(40). [En ligne] : http://alleuropa.ru/index.php?option=com_content&task=view&id=1419 [Consulté le 07.09.2010].

La ratification du Protocole n° 14 a ouvert la voie à la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme dont le sort était en suspens pendant plusieurs années, et en tant que telle elle a été unanimement saluée par les représentants des États membres réunis à Interlaken¹¹². En même temps, cette ratification a mis fin à un isolement politique et juridique de la Fédération de Russie et a augmenté considérablement le niveau de la protection de ses citoyens. Ainsi, selon le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe M. Mevlüt ÇAVUSOGLU,

« la ratification illustre la volonté de la Russie d'être un acteur politique de premier plan au sein de l'Organisation. Elle montre que la Russie est fermement attachée aux valeurs et aux mécanismes de protection du Conseil de l'Europe et elle encourage les tribunaux russes à veiller à ce que leurs décisions prennent en considération la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg »¹¹³.

Ayant examiné les raisons du revirement de la position de la Russie à l'égard du Protocole n° 14 à la CEDH, dont on a pu constater la nature tant juridique que politique et diplomatique, il s'agit d'ores et déjà de s'intéresser aux modalités de la ratification du Protocole par la Russie.

§ 2. Les modalités de la ratification

Nous allons baser notre étude de la ratification du Protocole n° 14 à la Convention européenne par la Fédération de Russie sur le texte de la Loi fédérale № 5-FZ du 4 février 2010¹¹⁴ dont les dispositions ont été par la suite reprises presque mot à mot dans la *Déclaration* consignée par la Russie dans l'instrument de ratification déposé le 18 février 2010¹¹⁵.

La Loi fédérale № 5-FZ sur la ratification du Protocole n° 14, ainsi que la *Déclaration* consignée dans l'instrument de ratification, stipulent que le Protocole sera appliqué conformément à la compréhension formulée dans la *Déclaration* « *Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen* » adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 114e session le 12 mai 2004 (art. 1, § 1^{er} de la Loi fédérale).

Ensuite, il est précisé que les dispositions du Protocole et leur application ne porteront pas atteinte à des mesures ultérieures visant à faciliter un consensus au sujet du renforcement du

¹¹² V. les discours d'ouverture et les déclarations des chefs de délégation dans les *Actes de la Conférence d'Interlaken* (*Proceedings of the Conference*). [En ligne]: http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/europa/euroc/interPar0001.Filetmp/h-inf_2010_5.pdf [Consulté le 07.09.2010]

¹¹³ *Déclaration du Président de l'APCE M. Mevlüt ÇAVUSOGLU à l'occasion de la prochaine entrée en vigueur du Protocole n° 14*. Communiqué de presse 141(2010). Strasbourg, le 18 février 2010.

¹¹⁴ La Loi fédérale № 5-FZ du 4 février 2010 « *Sur la ratification du Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le mécanisme de contrôle de la Convention, du 13 mai 2004* », préc.

¹¹⁵ V., pour le texte de la *Déclaration* consignée par la Russie dans l'instrument de ratification déposé le 18 février 2010, *Annexe II* à la présente étude.

mécanisme de contrôle de la Convention, y compris l'élaboration d'un nouveau protocole additionnel à la Convention fondé sur les propositions du Groupe des Sages de 2006. Par ailleurs, la mise en œuvre du Protocole sera sans préjudice aux mesures destinées à améliorer les modalités de travail de la Cour, avant tout celles visant à assurer le caractère plus stable de son Règlement.

Une disposition importante concerne l'article 28, § 3 modifié sur la représentation de l'État défendeur au sein des comités de trois juges, qui avait été la véritable pierre d'achoppement lors de la ratification du Protocole par la Douma. Ainsi, la Russie déclare que l'application de cet article n'exclut pas le droit de la Haute Partie contractante, partie au litige, si le juge élu à son titre n'est pas membre du comité, de demander qu'il puisse siéger au sein de ce comité en lieu et place de l'un de ses membres (art. 1, § 4 de la Loi fédérale).

Par ailleurs, l'article 38 sur la possibilité de procéder à une enquête à tout moment de la procédure ni l'article 46 introduisant le recours en interprétation et le recours en manquement devant la Cour EDH n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'*opting out* de la part de la Fédération de Russie. On pourrait en déduire que la Russie avait reçu, lors des consultations menées avec le Comité des Ministres, assez d'apaisement à l'égard de ces articles pour les considérer comme compatibles avec les intérêts nationaux.

Ainsi, nous sommes en mesure de constater que la Loi fédérale № 5-FZ du 4 février 2010 et son équivalent au niveau international - la Déclaration consignée dans l'instrument de ratification du Protocole n° 14 - reflètent le compromis atteint entre les positions de la Russie et du Conseil de l'Europe. La Fédération de Russie, en reconnaissant la nécessité cruciale d'accroître la productivité de la Cour, met en valeur l'importance du Protocole n° 14 à cette fin et, en même temps, préconise les autres mesures visant à améliorer le mécanisme européen de contrôle.

L'examen des raisons du revirement de la position de la Fédération à l'égard du Protocole n° 14 à la CEDH ayant conduit à sa ratification par la Douma le 15 janvier 2010 nous a permis de relever les motifs juridiques relatifs à l'obtention d'un compromis entre les positions de la Russie et du Conseil de l'Europe quant à l'interprétation des dispositions du Protocole.

Nous avons également exposé quelques considérations d'ordre politique et diplomatique qui ont elles aussi contribué à l'aboutissement du processus de la ratification par la Russie, désireuse de ne pas se retrouver isolée politiquement et juridiquement sur la scène internationale, ainsi que de ne pas mettre en péril, au niveau national, la réforme judiciaire entamée par le Président Dmitri MEDVEDEV. Par la suite, l'analyse du texte de la Loi fédérale du 4 février 2010 sur la ratification du Protocole n° 14 et de la Déclaration consignée par la Fédération de Russie

dans l'instrument de ratification dudit Protocole a démontré l'engagement de la Russie à poursuivre la réforme de la Cour européenne afin d'améliorer le fonctionnement du système de protection de la Convention.

L'enjeu serait maintenant de s'intéresser à l'impact de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, en s'interrogeant sur la valeur ajoutée que celui-ci va apporter au mécanisme de la Convention et à la protection des droits de l'homme dans les États membres, mais aussi, et surtout, en se demandant si cette réforme tant attendue serait en mesure de remédier aux problèmes structurels auxquels fait face la Cour européenne des droits de l'homme.

SECTION II. L'INCIDENCE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE N° 14

Comme l'a souligné le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe M. Thorbjørn JAGLAND, la ratification par la Russie du Protocole n° 14 à la CEDH « *marque l'aboutissement d'un dialogue mené avec les plus hautes autorités de la Russie et le commencement d'une véritable réforme de la Cour* »¹¹⁶. En analysant l'incidence de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 suite à sa ratification par la Russie, il serait ainsi pertinent d'examiner, tout d'abord, sa portée au regard de la réforme du système de contrôle de la Convention (§1). Ensuite, l'intérêt serait de démontrer quel effet l'entrée en vigueur du Protocole est susceptible de produire sur la protection des droits de l'homme en Russie (§ 2). Nous nous pencherons, enfin, sur l'impact du Protocole n° 14 sur la protection des droits fondamentaux en Europe, en nous intéressant, plus particulièrement, à la possibilité désormais ouverte pour l'Union européenne d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme (§ 3).

§ 1. Sur le système de la Convention

Selon M. le Professeur Emmanuel DECAUX, l'effet le plus immédiat de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 est de « *fermer une trop longue parenthèse de 6 ans, en permettant à la Cour d'entrer dans le troisième âge de son existence* », en mettant en œuvre la Convention telle qu'amendée par le nouveau Protocole¹¹⁷.

L'entrée en vigueur tant attendue du Protocole n°14 a rendu possible la mise en place des modifications prévues par le Protocole à l'égard à tous les États parties de la Convention.

¹¹⁶ *Déclaration du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe M. Thorbjørn JAGLAND à l'occasion de la prochaine entrée en vigueur du Protocole n° 14*. Communiqué de presse 140(2010). Interlaken (Suisse), le 18 février 2010.

¹¹⁷ DECAUX, Emmanuel. *Op. cit.* (supra note 60).

Désormais, seront appliquées les nouvelles procédures visant à accroître la productivité de la Cour en améliorant sa capacité de filtrage et en l'aidant à traiter de manière plus efficace les affaires répétitives.

Sans qu'il y ait lieu de rappeler ici les principaux amendements apportés au mécanisme de contrôle de la Convention par le Protocole n° 14 (v., pour un exposé détaillé, la **Première partie** de la présente étude, **Chapitre I^{er}, Section II**), nous nous limiterons à citer quelques exemples concrets de l'application par la Cour de nouvelles procédures.

Un des apports majeurs du Protocole n° 14 consistait à l'introduction d'un nouveau critère de recevabilité des requêtes individuelles. Aux termes de l'article 35, § 3, b) nouveau, une requête pourra être déclarée irrecevable si le requérant n'a *subi* « *aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne* ». Cette modification vise à permettre à la Cour de faire face à l'afflux croissant des affaires : une telle mesure avait été jugée nécessaire afin que le rôle de la Cour ne soit encombré par des affaires « peu importantes ».

Très récemment, la Cour a rendu son premier arrêt appliquant la nouvelle condition de recevabilité, *Adrian Mihai Ionescu c/ Roumanie*¹¹⁸. En l'espèce, le requérant, M. Adrian Mihai IONESCU, avait demandé, par une action introduite devant le tribunal de première instance de Bucarest, la condamnation d'une société de transport routier, à laquelle il reprochait de n'avoir pas respecté des conditions de sécurité et de confort décrites dans son offre publicitaire, au paiement de 90 euros de dommages et intérêts. Les tribunaux nationaux ayant rejeté sa demande, M. IONESCU, après avoir épuisé les voies de recours internes, a introduit sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} octobre 2004 en invoquant le non-respect par la justice nationale de l'article 6, § 1 de la CEDH.

Une chambre de sept juges de la Cour EDH rend sa décision le 1^{er} juin 2010, le jour même de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, et déclare la requête irrecevable, se basant sur le nouveau critère de recevabilité. D'abord, la Cour estime que le préjudice n'est pas important car le préjudice financier allégué est réduit (90 €) et aucun élément du dossier n'indique que le requérant se trouvait dans une situation économique telle que l'issue du litige aurait eu des répercussions importantes sur sa vie personnelle. Ensuite, la Cour conclut qu'en l'occurrence, le respect des droits de l'homme n'exige pas un examen de la requête au fond car les dispositions

¹¹⁸ Cour EDH, 1^{er} juin 2010, décision sur la recevabilité, *Adrian Mihai Ionescu c/ Roumanie*, req. n° 36659/04. V., sur cette affaire, HERVIEU, Nicolas. « Première application de la clause d'absence de « préjudice important » créée par le Protocole n° 14 ». *Actualités droits-libertés*, CREDOF (Centre de Recherches et d'Études sur les Droits Fondamentaux - Université Paris-Ouest - Nanterre La Défense), le 29 juin 2010. [En ligne] : <https://listes.cru.fr/sympa/arc/droits-libertes/2010-06/msg00009.html> [Consulté le 11.08.2010].

légales en jeu ont été abrogées et la question n'a donc plus qu'un intérêt historique. Enfin, la Cour note que l'affaire a été « dûment examinée » par un tribunal - le tribunal de première instance de Bucarest.

Une autre requête mérite également d'être mentionnée, dans l'examen de laquelle le juge a appliqué le critère de « préjudice important » ; il s'agit de l'affaire *Korolev (II) c/ Russie* du 1^{er} juillet 2010¹¹⁹.

Le requérant, Vladimir KOROLEV, ressortissant russe né en 1954 et habitant à Orenbourg, se plaignait, dans une requête introduite devant la Cour EDH le 27 juillet 2004, du non-versement par les autorités russes des 22,50 roubles (soit moins d'un euro) que les tribunaux nationaux lui avaient accordés au titre des frais de justice pour un retard dans la délivrance de son nouveau passeport international. Il invoquait l'article 6 CEDH (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 à la CEDH (droit à la protection de la propriété).

Une chambre composée de sept juges¹²⁰, ayant examiné cette requête à l'aune des trois conditions établies par les nouveaux critères de recevabilité, la déclare, à l'unanimité, irrecevable. *Primo*, la Cour conclut que M. KOROLEV n'a pas subi de préjudice important, en constatant, d'une part, que la somme de moins d'un euro est un montant manifestement négligeable qui n'a quasiment aucune importance pour le requérant et, d'autre part, que M. KOROLEV ne se plaint que du défaut de versement à lui d'une somme inférieure à un euro au titre des dépens. Ainsi, il n'invoque pas son droit légitime à consulter son dossier au département des passeports et visas et ne tire pas non plus grief de l'inexécution du jugement du tribunal national concernant son droit d'accès à ce dossier. *Secundo*, la Cour, appelée à se prononcer auparavant à de nombreuses reprises sur des litiges concernant l'inexécution de décisions de justice internes en Russie, estime que le respect des droits de l'homme n'exige pas un examen de la requête sur le fond, qui, en l'espèce, n'apporterait rien de nouveau et serait donc inutile. *Tertio*, la Cour constate l'existence d'un contrôle adéquat du juge national, la demande ayant été examinée par deux niveaux de juridiction internes.

Certes, ce ne sont que deux exemples précis de l'application par le juge européen du nouveau critère de recevabilité, la jurisprudence de la Cour EDH en la matière n'étant pas encore très abondante. Mais on pourrait déjà constater, à partir des deux exemples examinés, que la mise en œuvre du nouveau critère permet à la Cour de traiter plus rapidement les affaires

¹¹⁹ Cour EDH, 1^{er} juillet 2010, décision sur la recevabilité, *Korolev (II) c/ Russie*, req. n° 25551/05. V., sur cette affaire, V., sur cette affaire, HERVIEU, Nicolas. « Précisions sur la clause d'absence de « préjudice important » créée par le Protocole n° 14 ». *Actualités droits-libertés*, CREDOF (Centre de Recherches et d'Études sur les Droits Fondamentaux - Université Paris-Ouest - Nanterre La Défense), le 3 août 2010. [En ligne] : <https://listes.cru.fr/sympa/arc/droits-libertes/2010-08/msg00000.html> [Consulté le 11.08.2010].

¹²⁰ Dont M. le Juge Anatoly KOVLER, élu au titre de la Fédération de Russie.

à caractère futile. Comme le soulignent justement les auteurs¹²¹, l'application de la nouvelle condition de recevabilité demande une vigilance de la Cour afin de ne pas porter atteinte à la substance même du droit de recours individuel. Toutefois, cette inquiétude pourrait, paraît-il, être écartée : la Cour semble être très prudente en utilisant la notion de « préjudice important », et des conditions précises sont posées, le seuil minimum de gravité de la violation d'un droit étant apprécié par le juge au cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

Plus globalement, on pourrait espérer que la mise en œuvre pratique des dispositions du Protocole n° 14 facilitera le travail de la Cour de Strasbourg, en augmentant sa productivité et en lui permettant, notamment en écartant d'emblée les affaires d'une importance minime, de se concentrer sur sa mission essentielle, qui est d'assurer au niveau européen une protection juridique en matière de droits de l'homme. Ainsi, même si le Protocole n° 14 ne résoudra très probablement pas tous les problèmes liés avec l'afflux considérable des requêtes portées devant la Cour EDH, la mise en application des moyens procéduraux envisagés par le nouveau Protocole contribuera certainement à augmenter l'efficacité de cette juridiction.

§ 2. Sur la protection des droits de l'homme en Russie

Le Président de la Fédération de Russie M. Dmitri MEDVEDEV a toujours mis en valeur l'attachement de la Russie au respect de ses engagements internationaux, y compris, de la Convention européenne des droits de l'homme¹²². La ratification par la Russie du Protocole n° 14 à la CEDH, en ouvrant la voie à la réforme du mécanisme de contrôle de la Convention, a également produit un effet bénéfique sur la protection des droits de l'homme en Russie et la coopération entre la Cour de Strasbourg et les juridictions nationales (A) ; plus globalement, cette ratification favorise le progrès de la réforme judiciaire dans le pays (B).

A. Un effet bénéfique sur la protection des droits fondamentaux et une coopération renforcée entre la Cour EDH et les juridictions nationales

Il faudrait comprendre qu'en 2006, en rejetant le projet de loi de ratification du Protocole n° 14 à la CEDH, les députés de la Douma d'État ne doutaient point le fait que le recours devant la Cour de Strasbourg constitue un chaînon important dans le système de protection des droits des citoyens relevant de la juridiction de la Fédération de Russie. Tout en reconnaissant le rôle

¹²¹ *V.*, notamment, RENUCCI, Jean-François. *Op. cit.* (*supra* note 10).

¹²² *V.*, notamment, le communiqué de presse sur la Réunion organisée par le Président de Russie sur la question de la ratification du Protocole n° 14 à la CEDH du 17 septembre 2009, préc.

crucial de la Cour, les parlementaires avaient cependant exprimé leurs craintes quant au respect du principe de subsidiarité, pierre angulaire du mécanisme de contrôle de la Convention. Comme on le sait bien, la Cour européenne est complémentaire au système judiciaire national, et il appartient en premier chef aux États parties d'assurer la protection des droits de l'homme et de garantir l'application et la mise en œuvre de la CEDH : le juge premier de la Convention est en effet le juge national. Or, s'étant assurée, grâce aux explications fournies par le Comité des Ministres, du fait que le nouveau Protocole ne portait atteinte au principe de subsidiarité, la Russie a levé ses objections. Ainsi, en ratifiant le Protocole n° 14, la Russie a confirmé son engagement en faveur de l'Europe et de la protection de ses citoyens, dont le droit de recours individuel risquait d'être mis en péril en cas de blocage persistant de la réforme de la Cour.

En examinant l'impact de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, il serait également pertinent de signaler une coopération de plus en plus étroite entre la Cour européenne des droits de l'homme et la justice nationale russe, notamment concernant la portée juridique des décisions de la Cour en droit russe. En 2007 déjà, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie avait reconnu que non seulement la Convention, mais aussi les arrêts rendus par la Cour font partie intégrante du système judiciaire russe et s'imposent de façon contraignante aux juridictions nationales¹²³. Plus récemment, une décision de principe rendue en février 2010 par la Cour constitutionnelle russe reconnaît que les décisions de la Cour EDH devraient être considérées comme fondement justifiant la révision d'un procès sur charges nouvelles en matière civile, même si l'article 392, § 2 du Code de procédure civile russe de 2002 n'en fait pas mention expresse¹²⁴.

B. Le Protocole n° 14 et la réforme judiciaire en Russie

Une réforme du système judiciaire national dans le but d'accroître l'efficacité de la justice avait de longue date été souhaitée en Russie. Selon le Président russe M. Dmitri MEDVEDEV, c'est de la qualité de la justice nationale que dépend la protection des droits des citoyens et leur bien-être, ainsi que, dans une large mesure, le prestige de l'État sur la scène

¹²³ Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, décision № 2-P du 5 février 2007, § 2.1.

¹²⁴ Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, décision № 4-P du 26 février 2010. Il convient de noter que le 14 juillet 2010, l'Assemblée plénière de la Cour suprême russe a introduit devant la Douma des amendements à l'article 392, § 2 du Code de procédure civile de 2002, en proposant d'inclure, parmi les fondements justifiant la révision d'un procès sur charges nouvelles, les décisions de la Cour constitutionnelle russe, de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que les décisions et la pratique de l'Assemblée plénière de la Cour suprême elle-même. Pour de plus amples informations sur le sujet, v., notamment, ВОРОНЦОВА И.В., СОЛОВЬЕВА Т.В. *Постановления Европейского суда по правам человека в гражданском процессе Российской Федерации*. М.: Волтерс Клувер, 2010. – 224 с. / VORONTZOVA, I.V.; SOLOVYEVA, T.V. *Postanovleniya Evropeyskogo suda po pravam tcheloveka v grajdanskom prozesse Rossiyskoy Federazii (Les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme dans la procédure civile dans la Fédération de Russie)*. Moscou, éd. Wolters Kluwer, 2010, 224 p.

internationale¹²⁵. En effet, parmi les axes principaux du programme fédéral « *Le développement du système judiciaire russe* » pour la période de 2007-2011 visant une modernisation de la justice nationale, on pourrait citer l'amélioration de la qualité des décisions rendues par les tribunaux à tous les niveaux, une plus grande indépendance et impartialité des magistrats et l'amélioration de leur niveau professionnel, la diminution de la charge des tribunaux au profit des moyens alternatifs du règlement des différends, et une plus grande transparence de la justice¹²⁶.

La participation aux institutions du Conseil de l'Europe et, avant tout, à la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que la ratification par la Russie du Protocole n° 14 à la CEDH ont dans une large mesure influencé le progrès de la réforme judiciaire.

L'exemple le plus récent concerne l'adoption de la Loi fédérale № 68-FZ du 30 avril 2010 « *De l'indemnisation de la violation du droit de recours juridictionnel dans un délai raisonnable ou du droit à l'exécution d'un acte judiciaire dans un délai raisonnable* »¹²⁷. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 4 mai 2010, avait été adoptée notamment dans le sillage de la jurisprudence *Burdov c/ Russie (n° 2)* de la Cour EDH du 15 janvier 2009 sur l'inexécution de décisions de justice internes définitives, le premier arrêt-pilote rendu contre la Russie¹²⁸. Par ailleurs, le Protocole n° 14 à la CEDH lui aussi préconise l'amélioration de l'exécution des arrêts ; la ratification par la Russie du Protocole n° 14 et, peu après, l'adoption de la Loi fédérale en question se présentent ainsi comme deux mesures complémentaires qui vont de pair dans le même but d'une meilleure qualité de la justice.

Une autre loi qui vient tout juste d'être adoptée mérite également d'être mentionnée, à savoir, la Loi fédérale № 193-FZ du 27 juillet 2010 « *De la procédure alternative du règlement*

¹²⁵ *V.*, notamment, le sténogramme de la réunion du Président de la Russie avec les représentants des pouvoirs publics sur les questions de l'état du système judiciaire qui s'est tenue à Saint-Petersbourg le 19 juillet 2010, disponible sur le site web du Président - <http://kremlin.ru/transcripts/8377> [Consulté le 06.08.2010].

¹²⁶ *V.*, pour un exposé plus détaillé des objectifs et de la mise en œuvre du Programme fédéral, le site web des Programmes fédéraux de la Fédération de Russie - http://www.programs-gov.ru/44_1.php [Consulté le 06.08.2010].

¹²⁷ En russe – Федеральный закон № 68-ФЗ от 30 апреля 2010 года «О компенсации за нарушение права на судопроизводство в разумный срок или права на исполнение судебного акта в разумный срок» (принят ГД РФ 21.04.2010).

¹²⁸ Cour EDH, 15 janvier 2009, *Burdov c/ Russie (n° 2)*, req. n° 33509/04, préc. En l'espèce, la Cour conclut à la violation de l'article 6 CEDH (droit à un procès équitable) et de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la CEDH à raison de l'inexécution prolongée par l'État russe de trois jugements internes ordonnant aux autorités de verser au requérant des sommes d'argent. Étant donné le nombre important des requêtes du même genre introduites contre la Russie (la Cour EDH s'est d'ailleurs déjà prononcée sur l'affaire *Burdov* en 2002, *v.* Cour EDH, 7 mai 2002, *Burdov c/ Russie*, req. n° 59498/00, préc.), la Cour constate que ces violations ont pour origine une pratique incompatible avec la Convention, à savoir le refus systématique par l'État de s'acquitter de dettes nées de jugements, pratique contre laquelle les parties lésées ne disposaient d'aucune voie de recours interne effective.

*des différends avec le concours d'un arbitre (de la procédure de médiation) »*¹²⁹. Cette loi, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011, introduit dans le système judiciaire national l'institution du médiateur dont le but est de diminuer la charge de travail des tribunaux. La procédure de médiation va pouvoir être appliquée lors du règlement des différends relevant du droit civil, de la famille et du travail à tout moment de la procédure judiciaire. On pourrait ici faire un parallèle avec le Protocole n° 14 qui favorise lui aussi les règlements amiables.

Enfin, on citera une loi non seulement novatrice pour la Russie, mais aussi sans équivalent dans la législation des autres pays – la Loi fédérale № 262-FZ du 22 décembre 2008 (avec des amendements du 28 juin 2010) « *De la garantie de l'accès à l'information sur l'activité des tribunaux dans la Fédération de Russie* »¹³⁰. Cette loi dont l'objectif et d'accroître la transparence de la justice s'inscrit dans le contexte de l'amélioration de la qualité de la justice qui est aussi au cœur même de la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme.

Au vu de l'analyse effectuée, nous sommes en mesure de constater l'influence positive que la ratification du Protocole n°14 à la CEDH et, plus globalement, la participation de la Russie à la Cour européenne des droits de l'homme exercent sur la protection des droits dans le pays, ainsi que sur le fonctionnement du système judiciaire national. Les effets juridiques de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 pourraient donc être qualifiés comme bénéfiques pour la Russie.

Cependant, il convient de signaler au moins un précédent assez dangereux de la jurisprudence de la Cour européenne qui, en édulcorant l'image globalement positive de la coopération bilatérale, risque de ressusciter les craintes quant à la politisation de la Cour. Il s'agit de l'arrêt de Grande chambre de la Cour EDH du 17 mai 2010, *Kononov c/ Lettonie*¹³¹. Sans qu'il y ait lieu de revenir ici sur les détails de cette affaire largement médiatisée, nous tenons tout de même à brièvement rappeler les faits de l'espèce.

Le requérant, M. Vassili KONONOV, né en Lettonie en 1923 et ayant possédé la nationalité lettone jusqu'en 2000, date à laquelle il a obtenu la nationalité russe, avait fait partie, lors de la Seconde guerre mondiale, d'un commando soviétique composé de partisans rouges. En

¹²⁹ En russe - Федеральный закон № 193-ФЗ от 27.07.2010 «Об альтернативной процедуре урегулирования споров с участием посредника (процедуре медиации)» (принят ГД ФС РФ 07.07.2010).

¹³⁰ La nouvelle version avec les amendements introduits par la Loi fédérale № 123-FZ du 28 juin 2010 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010 (en russe - Федеральный закон от 22.12.2008 № 262-ФЗ (ред. от 28.06.2010) «Об обеспечении доступа к информации о деятельности судов в Российской Федерации» (принят ГД ФС РФ 10.12.2008). Il est également à noter qu'une loi similaire a été par la suite adoptée en matière d'accès à l'information sur l'activité des pouvoirs publics et des collectivités territoriales, v. la Loi fédérale № 8-FZ du 9 février 2009, en russe - Федеральный закон № 8-ФЗ от 09.02.2009 «Об обеспечении доступа к информации о деятельности государственных органов и органов местного самоуправления», принят ГД СФ РФ 21.01.2009).

¹³¹ Cour EDH, Grande chambre, 17 mai 2010, *Kononov c/ Lettonie*, req. n° 36376/04.

mai 1944, il a dirigé une unité de partisans rouges portant l'uniforme allemand au cours d'une expédition dans le village de Mazie Bati, dont certains habitants étaient soupçonnés d'avoir dénoncé un autre groupe de partisans rouges aux Allemands ; les partisans ont tué six chefs de familles dans les maisons desquelles ils avaient trouvé des fusils et des grenades fournis par les Allemands ; ils ont également blessé deux femmes et ont mis le feu à deux maisons ; quatre personnes, dont trois femmes, ont péri dans les flammes.

Le 30 avril 2004, la chambre des affaires pénales de la Cour suprême lettone, après avoir examiné le dossier du requérant transmis par le centre de documentation sur les conséquences du totalitarisme, l'a reconnu coupable de crimes de guerre. Cependant, d'après le requérant, les victimes de l'attaque étaient des collaborateurs qui avaient livré un groupe de douze partisans aux Allemands environ trois mois auparavant. M. KONONOV alléguait en particulier que les actes qui lui étaient reprochés n'étaient pas constitutifs d'une infraction au regard du droit interne ou du droit international au moment où ils avaient été commis ; en outre, il aurait été imprévisible qu'il serait ultérieurement poursuivi. Il invoquait l'article 7, § 1 CEDH (pas de peine sans loi).

Par un arrêt rendu le 24 juillet 2008, la Cour EDH a considéré qu'il y avait eu violation de l'article 7 de la Convention et a alloué au requérant 30 000 euros pour préjudice moral. Cependant, dans son arrêt du 17 mai 2010, la Grande chambre devant laquelle l'affaire avait été renvoyée à la demande du Gouvernement letton, conclut, par 14 voix contre 3¹³², qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7 CEDH. La Cour estime que les poursuites dirigées contre M. KONONOV et sa condamnation ultérieure par les juridictions de la république lettone sur le fondement du droit international en vigueur à l'époque de la commission des actes litigieux n'étaient pas imprévisibles. À l'époque où ils ont été commis, « *les actes du requérant étaient constitutifs d'infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par les lois et coutumes de la guerre* »¹³³.

Suite à la décision de la Grande chambre, la Douma d'État de la Fédération de Russie a adopté une déclaration où elle exprimait sa préoccupation à l'égard de cette décision qu'elle a considérée comme un précédent juridique dangereux, en condamnant la tentative de révision des résultats de la Seconde guerre mondiale et le fait de revenir sur les décisions du tribunal de Nuremberg¹³⁴. En se distanciant de tout jugement de valeur dans ce cas délicat, on va conclure

¹³² Il est à noter que le juge COSTA (France) a exprimé une opinion dissidente, à laquelle se sont joints les juges KALAYDJIEVA (Bulgarie) et POALELUNGI (Moldova).

¹³³ Cour EDH, Grande chambre, 17 mai 2010, *Kononov c/ Lettonie*, § 244 de l'arrêt.

¹³⁴ V. la Déclaration de la Douma d'État suite à la décision de la Grande chambre de la Cour EDH dans l'affaire *Kononov c/ Lettonie*, adoptée par la décision № 3694-6 GD du 21 mai 2010. Cette décision a été condamnée par le Président de la Fédération de Russie M. Dmitri MEDVEDEV, par Ministère des Affaires étrangères russe, ainsi que par l'opinion publique du pays (v., notamment, ЕРМОЛАЕВА, Надежда (ERMOLAEVA, Nadejda). «Страсбург осудил антифашиста» (« Strasbourg a condamné un anti-fasciste »). *Российская газета (Rossiyskaya gazeta)*, № 5184(105), le 18 mai 2010. L'opportunité de la ratification toute récente du Protocole n° 14 à la CEDH

en espérant que la Cour de Strasbourg va à l'avenir fonder ses décisions uniquement sur les normes et principes de droit, et que celles-ci ne revêtiront pas un caractère politique.

Nous nous pencherons maintenant sur une incidence importante de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 en vue de la protection des droits de l'homme en Europe : il s'agit de la possibilité désormais ouverte de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention.

§ 3. Sur la protection des droits de l'homme en Europe : l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH

L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, qui occupe les discussions institutionnelles et doctrinales depuis la fin des années 1970¹³⁵, est rendue possible en vertu du Protocole n° 14 à la CEDH. L'article 17 du Protocole insère un nouveau paragraphe 2 à l'article 59 de la Convention au libellé suivant : « *L'Union européenne peut adhérer à la présente Convention* »¹³⁶. Du côté de l'Union européenne, une formule symétrique apparaît dans le Traité de Lisbonne qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009¹³⁷.

a même été contestée, car celui-ci ne serait pas en mesure de remédier à une prétendue politisation de la Cour (v. l'opinion de Mikhail MARGELOV, Président du Comité des Affaires étrangères du Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de la Russie, « Страсбург против Нюрнберга » (« Strasbourg contre Nuremberg »). *Российская газета (Rossiyskaya gazeta)*, № 5189(110), le 24 mai 2010.

¹³⁵ En 1975, le Conseil de l'Europe a créé, à Bruxelles, un Bureau de Liaison avec les Communautés Européennes. Au fil des années, une coopération s'est établie et intensifiée entre les deux institutions. Déjà le 16 novembre 1977, le Parlement européen vote une résolution en faveur de l'adhésion des CE à la CEDH (il réitère sa position dans une résolution de 1979), et en 1979, la Commission présente un mémorandum (*Adhésion des Communautés européennes à la Convention européenne des droits de l'homme - mémorandum de la Commission*. Supplément 2/79 au Bulletin des CE. Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes, 1979). Le projet du Traité instituant l'Union européenne (projet Spinelli) du 14 février 1984 envisage cette adhésion dans son article 4. Néanmoins, la CJCE donne un avis défavorable le 28 mars 1996 (avis 2/94) en estimant que la Communauté n'était pas compétente pour adhérer à la CEDH.

N'étant pas en mesure, dans le cadre de la présente recherche, de faire une retrospective détaillée du sujet, nous renverrons à quelques études en la matière : DE SCHUTTER, Olivier. « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme comme élément du débat sur l'avenir de l'Union », in M. DONY et E. BRIBOSIA (éd.), *L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne*, préf. B. VESTERDORF, éd. de l'ULB, Bruxelles, 2002, pp. 205-256 ; CALLEWAERT, Johan. « The European Convention on Human Rights and European Union Law: a Long Way to Harmony ». *European Human Rights Law Review*, n° 6, 2009, pp. 768-783.

Une analyse de la question de l'adhésion de l'Union européenne a également été menée par l'auteur de la présente étude, v. СУТОРМИНА Л.А. Отношения между Советом Европы и Европейским союзом в области защиты прав человека // Вестник молодых ученых «Ломоносов». / Отв. ред. И.А. АЛЕШКОВСКИЙ, А.И. АНДРЕЕВ. Выпуск IV. М.: Издатель А. В. Воробьев, СП «Мысль», 2007. - С. 280-293. / SUTORMINA, Lidia. «Otnochenija mejdu Sovetom Evropy i Evropeyskim soyuzom v oblasti zachtchity prav tcheloveka» (« Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne en matière de protection des droits de l'homme »), in ALECHKOVSKIJ, Ivan ; ANDREEV, Aleksej (dir.) *Vestnik des jeunes chercheurs « Lomonossov »*. Moscou, «Mysl», 2007, pp. 280-293).

¹³⁶ Pour une sélection de textes relatifs à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, v. *Annexe III* à la présente étude.

¹³⁷ Le projet du Traité établissant une Constitution pour l'Europe signé à Rome le 29 octobre 2004 prévoyait lui aussi l'adhésion de l'UE à la CEDH. Le projet du TECE a échoué suite au rejet par les référendums en France et au Pays-Bas en mai-juin 2005, mais la disposition sur l'adhésion de l'UE à la CEDH a été reprise à

Il convient, tout d'abord, de présenter les modalités de l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH (A), afin de s'intéresser, ensuite, à l'incidence de cette adhésion sur la protection des droits de l'homme en Europe (B).

A. Les modalités de l'adhésion

La base juridique pour l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH étant créée par le Protocole n° 14 à la Convention et le Traité de Lisbonne, il fallait encore négocier les modalités techniques de cette adhésion. Le 17 mars 2010, la Commission européenne a proposé des directives de négociation en vue de l'adhésion de l'UE à la CEDH¹³⁸, et un projet de rapport et deux projets d'avis (un de la Commission des affaires étrangères à l'intention de la Commission des affaires constitutionnelles, et l'autre de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures) sur les aspects institutionnels de l'adhésion ont été présentés¹³⁹. Le 4 juin 2010, les Ministres de la Justice des États membres de l'Union européenne ont mandaté la Commission européenne pour conduire les négociations en leur nom¹⁴⁰. Le 26 mai, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a donné à son Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) un mandat occasionnel pour élaborer avec l'UE l'instrument juridique requis en vue de l'adhésion de l'Union à la CEDH. Enfin, les pourparlers officiels sur l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH ont commencé le 7 juillet 2010 à Strasbourg¹⁴¹.

À partir de cette date, les négociateurs de la Commission européenne et des experts du CDDH se réuniront régulièrement pour élaborer l'accord d'adhésion. À l'issue de ce processus, l'accord d'adhésion sera conclu par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et, à l'unanimité, par le Conseil de l'UE.

l'article 6, § 2 TUE tel qu'amendé par le Traité de Lisbonne, aux termes duquel : « L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités ». Le Protocole n° 8 au Traité de Lisbonne précise les modalités de cette adhésion.

¹³⁸ *Commission européenne renforce le système de protection des droits fondamentaux de l'UE*. Communiqué de presse. IP/10/291, le 17 mars 2010.

¹³⁹ *Projet de rapport sur les aspects institutionnels de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* (2009/2241(INI)) de la Commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen. 2.2.2010. Rapporteur: Ramón Jáuregui ATONDO ; *Projet d'avis de la Commission des affaires étrangères à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles sur les aspects institutionnels de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* (2009/2241(INI)). 9.2.2010. Rapporteur pour avis: Cristian Dan PREDA ; *Projet d'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles*. 8.3.2010. Rapporteur pour avis : Kinga GAL.

¹⁴⁰ Council of the European Union. Justice and Home Affairs. 3018th Council Meeting. Luxembourg, 3-4 June 2010. Press release. 10630/1/10 REV 1 PRESSE 161 PR CO 1. [En ligne] : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/jha/114900.pdf [Consulté le 07.08.2010].

¹⁴¹ La Commission européenne et le Conseil de l'Europe lancent des pourparlers sur l'adhésion de l'UE à la Convention des droits de l'homme. Communiqué de presse 545(2010), le 7 juillet 2010.

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit en effet une procédure particulièrement exigeante. Ainsi, il appartiendra au Conseil de l'Union européenne d'arrêter les directives de négociation, de conclure l'accord à l'unanimité de ses membres (article 218, § 8 TFUE) après approbation, et non pas une simple consultation, du Parlement européen (article 218, § 6 a) ii du TFUE). L'entrée en vigueur de la décision relative à la conclusion est en outre conditionnée par la ratification par les 27 États membres selon leurs procédures constitutionnelles respectives. Cet accord d'adhésion de l'Union à la CEDH devra également être approuvé par les 20 États partie à la CEDH non membres de l'Union européenne. De surcroît, l'article 218, § 10, du TFUE prévoit que le Parlement européen est pleinement informé à toutes les étapes de la procédure¹⁴².

B. Les enjeux de l'adhésion

Selon Mme Viviane REDING, Vice-présidente de la Commission européenne, Commissaire européenne chargée de la justice, des droits fondamentaux et de la citoyenneté, l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme représente une mise en place du « *chaînon manquant dans le système européen de protection des droits fondamentaux* »¹⁴³ et contribue à la cohérence entre les visions respectives du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.

N'étant pas en mesure, dans le cadre de la présente étude, d'analyser de manière détaillée la portée de l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH, nous tenons tout de même à faire quelques observations pertinentes du point de vue de cette recherche. Au plan normatif, l'adhésion de l'UE à la Convention permettra de garantir le respect des actes de l'Union au regard de la CEDH. En faisant de l'UE le 48^{ème} signataire de la CEDH, l'adhésion donnera à l'Union européenne la possibilité d'être entendue dans les affaires examinées par la Cour de Strasbourg. Cette adhésion offrira également une nouvelle possibilité de recours aux particuliers, qui pourront désormais – après avoir épuisé toutes les voies de recours internes – saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une plainte pour violation des droits fondamentaux par les institutions de l'Union européenne qui verront ainsi leurs comportements contrôlés au regard de la CEDH. Le juge européen va apprécier le droit de l'Union européenne conformément aux standards de protection garantis par la CEDH ; par ailleurs, les arrêts des juridictions communautaires vont eux aussi être contrôlés de manière indirecte devant la Cour de

¹⁴² Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *JOUE*, n° C 83, le 30 mars 2010, p. 1.

¹⁴³ Conseil de l'Europe, Communiqué de presse 545(2010), le 7 juillet 2010, préc.

Strasbourg¹⁴⁴. Plus globalement, l'adhésion aura le « *mérite de clarifier les rapports entre l'Union et la Convention* » en matière de droits fondamentaux¹⁴⁵.

Il convient toutefois de mettre en exergue l'existence de plusieurs difficultés d'ordre juridique et technique relatives à l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH. Il s'agit notamment des problèmes d'une adhésion éventuelle de l'UE aux Protocoles additionnels à la Convention, ainsi qu'à l'acquis conventionnel du Conseil de l'Europe (ainsi, devrait-on envisager son adhésion à la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et révisée à Strasbourg le 3 mai 1996 ?) ; de l'articulation entre l'Union européenne et les organes associés à la Convention (non seulement la Cour de Strasbourg, mais aussi l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres ; l'adhésion de l'UE nécessite la mise en place de mécanismes institutionnels nécessaires pour assurer une bonne intégration de l'Union dans le système de la Convention)¹⁴⁶.

Par ailleurs, c'est la préservation de l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union européenne et les rapports entre la Cour EDH et la CJUE qui suscitent des craintes en vue de l'adhésion. Ainsi, même si la Déclaration n° 2 annexée à l'Acte final de la Conférence intergouvernementale qui a adopté le Traité de Lisbonne énonce que l'adhésion de l'UE devrait s'effectuer « *selon les modalités permettant de préserver les spécificités de l'ordre juridique de l'Union* »¹⁴⁷, il serait particulièrement difficile de concilier les deux régimes juridiques autonomes. Ainsi, les auteurs, dont M. Jiří MALENOVSKÝ, le Juge à la Cour de justice de l'Union européenne, mettent en relief de grandes différences dans l'application du droit international général par les juridictions de Luxembourg et Strasbourg dans le traitement des affaires

¹⁴⁴ Comme le soulignent les auteurs, de ce point de vue, l'on peut estimer que l'adhésion rendra obsolètes les jurisprudences *Matthews c/ Royaume-Uni* (CJCE, le 18 février 1999) et *Bosphorus c/ Irlande* (CJCE, le 30 juin 2005), dans la mesure où le label de compatibilité du droit communautaire avec les standards de la CEDH à travers la notion d'« *équivalence de protection* » perdra de son intérêt. *V.*, en ce sens, KAUFF-GAZIN, Fabienne. « Les droits fondamentaux dans le traité de Lisbonne : un bilan contrasté ». *Europe*, n° 7, juillet 2008, dossier 5 du Dossier *Le traité de Lisbonne : oui, non, mais à quoi ?*, pp. 37-42. À propos de l'arrêt *Bosphorus*, *v.*, parmi une abondante littérature : ANDRIANTSIMBAZOVINA, Joël. « La Cour de Strasbourg, gardienne des droits de l'homme dans l'Union européenne ? Remarques autour de l'arrêt de Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, du 30 juin 2005, *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c/ Irlande* ». *RFDA 2006*, p. 566.

¹⁴⁵ HAGUENAU-MOIZARD, Catherine. « Les droits de l'homme : une ou plusieurs Europe ? » *Gazette du Palais*, n° 171, le 19 juin 2008, p. 31.

¹⁴⁶ Ces problèmes avaient été envisagés notamment dans le *Rapport du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) sur l'étude des questions techniques et juridiques d'une adhésion éventuelle des CE/de l'UE à la Convention des Droits de l'Homme*, DG-II(2002)006, 28.06.2002. *V.* aussi : IMBERT, Pierre-Henri. « De l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH » (Symposium des Juges au Château de Bourglinster – 16 septembre 2002). *Droits fondamentaux*, n° 2, janvier-décembre 2002. Pour une opinion de la doctrine quant aux difficultés relatives à l'adhésion de l'UE à la CEDH, *v.* également : BOCCARA, David. « Faut-il que l'Union européenne adhère à la Convention européenne des droits de l'homme ? Mal étreint qui trop embrasse ... » *Recueil Dalloz Sirey*, N° 20, 2006, pp. 1343-1345.

¹⁴⁷ *JOUE*, n° C 83, le 30 mars 2010, p. 337.

similaires¹⁴⁸, qui font craindre des divergences éventuelles dans l'interprétation des droits entre les deux Cours. Enfin, ce sont les rapports entre la CEDH et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁴⁹ qu'il va falloir préciser¹⁵⁰.

Néanmoins, on devrait espérer que ces obstacles techniques de l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH vont être surmontés, afin que soit créé, comme l'a souhaité en 2006 le Premier Ministre de Luxembourg M. Jean-Claude JUNCKER, un système unifié et cohérent de la protection des droits fondamentaux dans l'esprit de la construction d'une Europe sans clivages¹⁵¹.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

L'analyse effectuée a démontré les étapes difficiles du déblocage de la réforme de la Cour européenne après le refus de la ratification du Protocole n° 14 à la CEDH par la Russie en décembre 2006.

En premier lieu, nous nous sommes penchés sur l'examen des mesures provisoires adoptées par le Conseil de l'Europe à défaut de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14. Le nouveau dispositif adopté lors de la session du Comité des Ministres à Madrid en mai 2009 comprenait deux volets complémentaires : d'une part, le Protocole n° 14bis permettant une application immédiate et provisoire des éléments procéduraux du Protocole n° 14 par les États qui auraient exprimé leur consentement et, d'autre part, l'accord de Madrid selon lequel les États

¹⁴⁸ MALENOVSKÝ, Jiří. « L'enjeu délicat de l'éventuelle adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : de graves différences dans l'application du droit international, notamment général, par les juridictions de Luxembourg et Strasbourg ». *RGDIP*, Tome 113, № 4, décembre 2009, pp. 753-784.

¹⁴⁹ La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (*JOUE*, n° C 364, le 18 décembre 2000), proclamée solennellement par le Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000, est devenue, après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, juridiquement contraignante pour les institutions de l'UE et les États membres quand ils agissent dans le champ d'application du droit de l'UE. Sur le sujet, v., notamment, COSTA, Jean-Paul. « La Convention européenne des Droits de l'Homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la problématique de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention ». *European University Institute, EUI Working Paper Law*, n° 5, 2004.

[En ligne] : <http://cadmus.eui.eu/dspace/bitstream/1814/2820/1/law04-5.pdf> [Consulté le 05.08.2010].

¹⁵⁰ Il convient cependant de noter que l'article 53 de la Charte prévoit expressément que « *Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, la Communauté ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres* » (italique ajouté – *L.S.*) Pour un commentaire très complet des dispositions de la Charte, v. BURGORGUE-LARSEN, Laurence ; LEVADE, Anne ; PICOD, Fabrice (dir.) *Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union : Commentaire article par article. Tome 2*. Bruylant, 2005, 864 p.

¹⁵¹ JUNCKER, Jean-Claude. Conseil de l'Europe - Union européenne. « Une même ambition pour le continent européen », Rapport à l'attention des chefs d'États et de Gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe, 11 avril 2006. [En ligne :] http://www.coe.int/t/der/docs/RapJuncker_F.pdf [Consulté le 07.09.2010]. Ce Rapport a été établi à la demande exprimée par les chefs d'État et de Gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe dans la Déclaration adoptée lors du sommet réuni à Varsovie en mai 2005.

pourraient consentir individuellement à appliquer directement les éléments procéduraux du Protocole n° 14 dans les requêtes dirigées contre eux.

En même temps, les pourparlers officiels entre le Conseil de l'Europe et la Fédération de Russie sur la ratification du Protocole n° 14 se poursuivaient, et la ratification tant attendue a abouti le 18 février 2010, après l'adoption par la Douma d'État du projet de loi de ratification.

Nous avons été en mesure de relever les raisons tant juridiques que politiques du changement de la position de la Russie à l'égard du Protocole n° 14. Par la suite, à travers l'analyse du texte de la Loi fédérale du 4 février 2010 sur la ratification du Protocole n° 14 et de la Déclaration consignée par la Fédération de Russie dans l'instrument de ratification du Protocole, nous avons été en mesure de démontrer l'engagement de la Russie en faveur de la réforme du système de contrôle de la Convention.

En second lieu, nous nous sommes intéressés à la portée de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14. Dans un premier temps, nous avons constaté, en nous appuyant sur des exemples tirés de la jurisprudence de la Cour EDH appliquant les dispositions du Protocole n° 14, que la mise en place des moyens procéduraux envisagés par le nouveau Protocole est bénéfique pour la productivité de la Cour. Dans un deuxième temps, il a été mise en évidence une influence positive de la ratification du Protocole n°14 à la CEDH par la Russie sur la protection des droits fondamentaux dans le pays. Nous nous sommes plus particulièrement intéressés à la mise en place de la réforme du système judiciaire national, au progrès de laquelle contribue dans une large mesure la participation de la Russie à la Cour EDH. Enfin, nous nous sommes penchés sur les modalités et les enjeux de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, qui a été rendue possible grâce au Protocole n° 14 à la CEDH. L'adhésion de l'UE à la Convention, dont la mise en œuvre pratique présente plusieurs difficultés non-négligeables, va certainement être bénéfique pour la garantie des droits de l'homme, en favorisant l'application des mêmes standards de protection en Europe.

Il convient toutefois d'apporter quelques nuances à l'image globalement positive de l'incidence de l'entrée en vigueur du protocole n° 14. Ainsi, la persistance, dans la jurisprudence de la Cour, des décisions telle que celle rendue par la Grande chambre dans l'affaire *Kononov c/ Lettonie* le 17 mai 2010, fait craindre que le juge européen ne soit susceptible de fonder ses décisions sur des considérations d'ordre autre que purement juridique. On devrait cependant espérer que la Cour européenne va se méfier des enjeux politiques pour se concentrer sur sa mission essentielle, qui est d'assurer la protection des droits de l'homme sur l'ensemble du continent européen.

CONCLUSION GENERALE

L'analyse effectuée s'est portée sur la question de la ratification par la Fédération de Russie du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme dans le contexte plus général de la réforme du mécanisme de contrôle de la Convention. L'étude a été organisée autour de deux volets se succédant chronologiquement.

Dans un premier temps, nous nous sommes penchés sur l'examen du problème du blocage, par la Russie, de la ratification du Protocole n° 14. Afin de mieux comprendre les raisons et les aléas du refus de la ratification par la Russie en 2006, nous avons d'abord exposé les contours des changements proposés par le Protocole n° 14 dans le but d'améliorer la productivité de la Cour. Nous étions ainsi en mesure de constater que lors de l'élaboration du Protocole, la Russie avait adopté une position favorable à l'égard de celui-ci, consciente de la nécessité impérieuse d'amender le système de contrôle de la Convention. Le rejet subséquent du projet de loi de ratification du Protocole n° 14 par la Douma d'État russe s'en est avéré d'autant plus surprenant.

L'analyse des raisons de ce refus a relevé que la préoccupation essentielle des parlementaires remontait au fait que le nouveau Protocole ne serait pas à même de garantir le respect du principe de subsidiarité, pierre angulaire du contrôle européen. Ainsi, parmi les dispositions ayant posé un problème, les députés avaient cité celle permettant au comité de trois juges de rendre des décisions sans que le juge de l'État défendeur en fasse partie ; celle relative à la possibilité de procéder à une enquête à tout moment de la procédure et non plus seulement après la prise de la décision sur la recevabilité, ainsi que celle sur les recours en interprétation et en manquement devant la Cour EDH, qui serait ainsi susceptible d'imposer à l'État un mode précis de l'exécution des arrêts, en se substituant au système national de la protection. En même temps, nous avons pu relever, comme soubassement plus profond du refus de la ratification par la Douma, des considérations autres que purement juridiques : il s'agissait avant tout de la crainte d'une prétendue politisation du juge européen, qui était d'ailleurs corroborée par certaines décisions de la Cour de Strasbourg.

La non-ratification par la Russie a bloqué l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, qui nécessitait l'assentiment de tous les États parties pour devenir effectif. La réforme de la Cour s'en était enlisée ; mais aussi la protection des droits de l'homme en Russie même en était-elle altérée, au risque de mettre en péril le droit constitutionnel de recours individuel.

Dans un second temps, nous avons examiné le déroulement tumultueux du déblocage de la réforme de la Cour. Face à la nécessité de trouver un moyen de faire face à l'afflux de requêtes introduites devant la Cour, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté, à l'issue de

la Conférence de Madrid en mai 2009, une solution provisoire sous forme d'un nouveau Protocole n° 14bis, qui visait à appliquer certaines dispositions procédurales du Protocole n° 14. Entre-temps, se poursuivaient les pourparlers entre le Conseil de l'Europe et la Fédération de Russie sur la ratification du Protocole n° 14, ce qui a permis un déblocage diplomatique aboutissant, le 18 février 2010, à la ratification tant attendue. Certes, le compromis atteint entre les positions de la Russie et du Comité des Ministres quant à l'interprétation des dispositions du Protocole a contribué à dissiper les craintes de la Russie et a amené à un revirement de sa position. Néanmoins, une autre raison s'y est avérée elle aussi importante, sinon essentielle : à savoir, le désir de faire désormais partie de la réforme de la Convention et de ne pas être isolée par ses partenaires sur la scène internationale. En ratifiant le Protocole n° 14, la Russie a ainsi démontré son engagement en faveur de l'amélioration du système de contrôle européen.

L'entrée en vigueur du Protocole n° 14 marque un jalon important dans l'histoire de la Cour européenne dont le Protocole est censé accroître la capacité de travail. En Russie, la coopération de plus en plus étroite entre les juridictions nationales et la Cour de Strasbourg contribue à une meilleure protection des droits de l'homme et favorise le progrès de la réforme judiciaire. Par ailleurs, le Protocole a rendu possible l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, dans le but de la construction d'un espace unique juridique et judiciaire européen, ce qui constitue un gage d'une Europe sans clivages.

L'étude menée permet d'envisager une réflexion plus large. En effet, l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, six ans après son adoption, n'est-elle pas une réforme déjà dépassée ?¹⁵² Il paraît légitime de s'interroger sur l'efficacité des dispositions du Protocole n° 14 face aux problèmes rencontrés par la Cour européenne.

Comme le font remarquer les auteurs, « *le Protocole n° 14 n'a jamais constitué un but en soi, mais seulement un préalable technique à une réforme politique plus ambitieuse. C'est le blocage de la Fédération de Russie qui en a fait un enjeu politique* »¹⁵³. Ainsi, les modifications envisagées par le Protocole peuvent se révéler insuffisantes pour remédier à la démultiplication des requêtes introduites chaque année devant la Cour de Strasbourg et de l'arriéré toujours croissant d'affaires pendantes qui a dépassé, en 2010, le cap des 100 000.

L'avenir de la Cour reste au cœur des débats menés au sein du Conseil de l'Europe. Dans cette perspective, la Conférence sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme qui s'est tenue à Interlaken en Suisse les 18 et 19 février 2010 visait à relancer les propositions de

¹⁵² V., en ce sens, BORE ÉVENO, Valérie. « L'entrée en vigueur du Protocole n° 14 amendant le système de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme : une réforme déjà dépassée ? » *Petites affiches*, n° 143, le 20 juillet 2010, p. 18.

¹⁵³ DECAUX, Emmanuel. *Op. cit.* (*supra* note 60). V. aussi : dossier en ligne sur une réforme politique plus vaste du Conseil de l'Europe - http://www.coe.int/t/reform/default_fr.asp [Consulté le 08.09.2010].

réforme du mécanisme de contrôle de la Convention. La Déclaration et le Plan d'action assorti d'un échéancier précis adoptés à l'issue de la Conférence ont avancé plusieurs pistes dans le but de garantir une efficacité à long terme du système de la Convention¹⁵⁴.

En premier lieu, est soulignée la nécessité d'une meilleure mise en œuvre de la Convention au niveau national, puisque c'est la responsabilité première des États parties de garantir l'application de la Convention.

En deuxième lieu, afin de permettre à la Cour d'augmenter sa capacité de filtrage, la Conférence recommande au juge européen de donner plein effet au nouveau critère de recevabilité relatif au « préjudice important ». Pour traiter de manière plus efficace les affaires répétitives, sont favorisées la conclusion de règlements amiables et l'adoption de déclarations unilatérales, mais aussi la mise en place des standards clairs et prévisibles pour la procédure d'« arrêts pilotes ».

Ensuite, la Conférence, en appelant les États à maintenir l'indépendance et l'impartialité de la Cour, encourage la mise en application des dispositions pertinentes introduites par le Protocole n° 14 et invite la Cour à continuer d'améliorer sa structure interne et ses méthodes de travail. Un autre élément majeur de la réflexion concerne une meilleure surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, en donnant, en particulier, une priorité et une visibilité accrues aux affaires révélant d'importants problèmes structurels dans la législation et justice nationale.

Enfin, la mise en place d'une procédure remarquable est suggérée par la Déclaration, dont l'importance mérite d'être soulignée dans le cadre de la présente étude. Il s'agit d'une « *procédure simplifiée pour tout amendement futur de certaines dispositions de la Convention qui sont d'ordre organisationnel* ». Il convient de rappeler que la procédure actuelle est assez rigide, les amendements à la Convention exigeant en principe la ratification de l'ensemble des États parties. La Déclaration d'Interlaken propose de rendre cette procédure plus souple : la procédure simplifiée pourrait notamment être réalisée par le biais d'un Statut pour la Cour ou d'une nouvelle disposition dans la Convention. On devrait ainsi espérer que cette évolution permettra d'éviter, à l'avenir, des situations de blocage telle que celle causée par le refus de la ratification du Protocole n° 14 par la Russie.

Plus globalement, le véritable mot d'ordre de la réforme de la Cour européenne c'est une application plus rigoureuse du principe de subsidiarité. Dans cette perspective, le travail des juridictions des États membres, chargées d'assurer l'application des standards de la Convention au niveau national, et de la Cour de Strasbourg devraient être complémentaires dans le but de protéger les droits de l'homme de 800 millions d'Européens.

¹⁵⁴ Pour le texte de la *Déclaration* et du *Plan d'action d'Interlaken*, adoptés le 19 février par la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, v. *Annexe IV* à la présente étude.

ANNEXES

ANNEXE I

COMITE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

119E SESSION, 12 MAI 2009, MADRID¹⁵⁵

I - PROTOCOLE N° 14BIS À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Strasbourg, 27.V.2009

Le présent Protocole a cessé d'être en vigueur ou d'être appliqué à titre provisoire le 1^{er} juin 2010, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention (*Article 9*).

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),

Eu égard au Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention, ouvert à la signature par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 13 mai 2004 ;

Eu égard à l'Avis n° 271 (2009), adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 30 avril 2009 ;

Considérant la nécessité urgente d'introduire certaines procédures additionnelles dans la Convention afin de maintenir et de renforcer l'efficacité à long terme de son système de contrôle, à la lumière de l'augmentation continue de la charge de travail de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;

Considérant en particulier la nécessité de veiller à ce que la Cour puisse continuer à jouer son rôle prééminent dans la protection des droits de l'homme en Europe,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Pour les Hautes Parties contractantes à la Convention qui sont liées par le présent Protocole, la Convention se lit suivant les dispositions des articles 2 à 4.

Article 2

1. Le titre de l'article 25 de la Convention se lit comme suit :

«**Article 25 – Greffe, référendaires et rapporteurs**»

2. Un nouveau paragraphe 2 est ajouté à la fin de l'article 25 de la Convention, dont le libellé est :

«2. Lorsqu'elle siège en formation de juge unique, la Cour est assistée de rapporteurs qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du président de la Cour. Ils font partie du greffe de la Cour.»

Article 3

1. Le titre de l'article 27 de la Convention se lit comme suit :

«**Article 27 – Formations de juge unique, comités, Chambres et Grande Chambre**»

2. Le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention se lit comme suit :

«1. Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en formations de juge unique, en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les Chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.»

3. Un nouveau paragraphe 2 est inséré dans l'article 27 de la Convention, dont le libellé est :

«2. Un juge siégeant en tant que juge unique n'examine aucune requête introduite contre la Haute Partie contractante au titre de laquelle ce juge a été élu.»

4. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 27 de la Convention deviennent respectivement les paragraphes 3 et 4.

Article 4

L'article 28 de la Convention se lit comme suit :

«**Article 28 – Compétence des juges uniques et des comités**»

¹⁵⁵ Les textes du Protocole n° 14bis et de l'accord de Madrid sont disponibles sur le site officiel des traités du Conseil de l'Europe – <http://conventions.coe.int>.

1. Un juge unique peut déclarer une requête introduite en vertu de l'article 34 irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire.
2. La décision est définitive.
3. Si le juge unique ne déclare pas une requête irrecevable ou ne la rayer pas du rôle, ce juge la transmet à un comité ou à une Chambre pour examen complémentaire.
4. Un comité saisi d'une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 peut, par vote unanime,
 - a. la déclarer irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire; ou
 - b. la déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour.
5. Les décisions et arrêts prévus au paragraphe 4 sont définitifs.
6. Si le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à tout moment de la procédure, l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si cette Partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 4.b.»

Article 5

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou b. signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 6

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Hautes Parties contractantes à la Convention auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 5.
2. Pour toute Haute Partie contractante à la Convention qui exprimera ultérieurement son consentement à être liée par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur à l'égard de cette Haute Partie contractante le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être liée par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 5

Article 7

En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole dans les conditions prévues à l'article 6, une Haute Partie contractante à la Convention ayant signé ou ratifié le Protocole peut, à tout moment, déclarer que les dispositions de ce Protocole lui seront applicables à titre provisoire. Cette déclaration prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 8

1. A la date de l'entrée en vigueur ou de l'application à titre provisoire du présent Protocole, ses dispositions s'appliquent à toutes les requêtes pendantes devant la Cour concernant toutes les Hautes Parties contractantes pour lesquelles le Protocole est en vigueur ou est appliqué à titre provisoire.
2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux requêtes individuelles introduites contre deux ou plus Hautes Parties contractantes, sauf si le Protocole est en vigueur ou est appliqué à titre provisoire à l'égard de toutes ces Parties, ou si les dispositions correspondantes pertinentes du Protocole n° 14 sont appliquées à titre provisoire à leur égard.

Article 9

Le présent Protocole cessera d'être en vigueur ou d'être appliqué à titre provisoire à la date d'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention.

Article 10

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe :

- a. toute signature; b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; c. la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à l'article 6 ; d. toute déclaration faite en vertu de l'article 7 ; et e. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 27 mai 2009, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

**II - PROTOCOLE N° 14 À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, AMENDANT LE SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA CONVENTION
 ACCORD SUR L'APPLICATION PROVISOIRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE N° 14 DANS L'ATTENTE DE SON ENTRÉE EN VIGUEUR**

ACCORD DE MADRID DU 12 MAI 2009

La Conférence des Hautes Parties contractantes convient par consensus que les dispositions relatives à la nouvelle formation de juge unique et à la nouvelle compétence des comités de trois juges figurant dans le Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme seront appliquées à titre provisoire à l'égard des Etats ayant exprimé leur consentement, conformément aux modalités détaillées dans le document CM(2009)71 rev2.

MODALITÉS DÉTAILLÉES POUR L'APPLICATION PROVISOIRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE N° 14 À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, TELLES QUE PRÉSENTÉES DANS LE DOCUMENT DOC CM(2009)71 REV2

Si les Hautes Parties contractantes parvenaient à un accord par consensus, l'application provisoire conformément à l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de certaines dispositions du Protocole n° 14 à la Convention s'effectuerait de la manière suivante :

a. les parties pertinentes du Protocole n° 14 sont l'article 4 (le deuxième paragraphe ajouté à l'article 24 de la Convention), l'article 6 (dans la mesure où il concerne la formation du juge unique), l'article 7 (dispositions sur la compétence des juges uniques) et l'article 8 (dispositions sur la compétence des comités), appliquées conjointement;

b. toute Haute Partie Contractante peut déclarer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'elle accepte, à son égard, l'application provisoire des parties susmentionnées du Protocole n° 14. Une telle déclaration d'acceptation prendra effet le premier jour du mois suivant la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ; les parties susmentionnées du Protocole n° 14 ne s'appliqueront pas à l'égard des Parties n'ayant pas fait une telle déclaration d'acceptation ;

c. à partir de la date à laquelle la déclaration d'acceptation prendra effet à l'égard d'une Haute Partie Contractante, les parties susmentionnées du Protocole n° 14 s'appliqueront aux requêtes individuelles introduites contre elle, y compris celles pendantes devant la Cour à cette même date. Elles ne s'appliqueront pas à une requête individuelle introduite contre deux Hautes Parties contractantes ou plus, à moins qu'une déclaration d'acceptation ne soit en vigueur ou que le Protocole n° 14 bis, si adopté et ouvert à signature, ne soit en vigueur ou appliqué provisoirement à l'égard de toutes ces Parties ;

d. le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Hautes Parties contractantes et à la Cour européenne des droits de l'homme toute déclaration d'acceptation reçue au titre de l'accord. Cette déclaration cessera d'être effective au moment de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 bis à l'égard de la Haute Partie Contractante concernée ;

e. l'application provisoire des dispositions du Protocole n° 14 mentionnées ci-dessus prendra fin dès l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 ou si les Hautes Parties contractantes en conviennent ainsi d'une autre manière.

LISTE DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AYANT ACCEPTÉ L'APPLICATION PROVISOIRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE N° 14

Hautes Parties Contractantes à la Convention	Date d'acceptation	Date d'effet	Fin de validité
Albanie	16/09/2009	01/10/2009	01/06/2010
Andorre			
Arménie			
Autriche			
Azerbaïdjan			
Belgique	29/07/2009	01/08/2009	01/06/2010
Bosnie-Herzégovine			
Bulgarie			
Croatie			
Chypre			
République tchèque			

Danemark			
Estonie	30/07/2009	01/08/2009	01/06/2010
Finlande			
France			
Géorgie			
Allemagne	29/05/2009	01/06/2009	01/06/2010
Grèce			
Hongrie			
Islande			
Irlande			
Italie			
Lettonie			
Liechtenstein	24/08/2009	01/09/2009	01/06/2010
Lituanie			
Luxembourg	09/06/2009	01/07/2009	01/06/2010
Malte			
Moldova			
Monaco			
Monténégro			
Pays-Bas	10/06/2009	01/07/2009	01/06/2010
Norvège			
Pologne			
Portugal			
Roumanie			
Russie			
Saint-Marin			
Serbie			
Slovaquie			
Slovénie			
Espagne	22/10/2009	01/11/2009	01/06/2010
Suède			
Suisse	12/05/2009	01/06/2009	01/06/2010
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»			
Turquie			
Ukraine			
Royaume Uni	30/06/2009	01/07/2009	01/06/2010

ANNEXE II
DECLARATION CONSIGNEE PAR LA FEDERATION DE RUSSIE
DANS L'INSTRUMENT DE RATIFICATION DU PROTOCOLE N° 14 A LA CONVENTION
DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
DEPOSE LE 18 FEVRIER 2010¹⁵⁶

La Fédération de Russie déclare ce qui suit:

- le Protocole sera appliqué conformément à la compréhension formulée dans la Déclaration « *Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen* » adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 114^e session le 12 mai 2004;

- les dispositions du Protocole et leur application ne porteront pas atteinte à des mesures ultérieures visant à faciliter l'acquisition par les États-membres du Conseil de l'Europe d'un consensus complet au sujet du renforcement du mécanisme de contrôle de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, y compris l'élaboration d'un nouveau protocole additionnel à la Convention fondé sur les propositions du Groupe de Sages pour l'examen de la question de l'efficacité à long terme du mécanisme de contrôle de la Convention;

- la mise en œuvre du Protocole sera sans préjudice aux mesures destinées à améliorer les modalités de travail de la Cour européenne des Droits de l'Homme, avant tout celles visant à assurer le caractère plus stable de son Règlement, sans exclure des mesures supplémentaires que le Comité des Ministres puisse prendre afin de renforcer le contrôle de l'utilisation des fonds affectés à la Cour européenne des Droits de l'Homme et d'assurer que celle-ci dispose de cadres qualifiés, étant entendu que les règles de procédure concernant l'examen des requêtes par la Cour européenne des Droits de l'Homme doivent être adoptées sous la forme d'un traité international sujet à la ratification ou par voie de l'expression par un État, d'une autre façon, de son consentement à être lié par ses dispositions.

Période d'effet : 1/6/2010 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : -

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 18 février 2010 - Or. angl.

La Fédération de Russie déclare que l'application du paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention, tel qu'amendé par l'article 8 du Protocole, n'exclut pas le droit de la Haute Partie contractante, partie au litige, si le juge élu à son titre n'est pas membre du comité, de demander qu'il puisse siéger au sein de ce comité en lieu et place de l'un de ses membres.

Période d'effet : 1/6/2010 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 8

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 18 février 2010 - Or. angl.

La Fédération de Russie déclare qu'aucune disposition du Protocole ne sera appliquée avant son entrée en vigueur conformément à l'article 19.

Période d'effet : 1/6/2010 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 19

¹⁵⁶ La liste des déclarations, réserves et autres communications que les États parties, dont la Fédération de Russie, ont formulées à l'égard du Protocole n° 14 à la CEDH est disponible sur le site officiel des traités du Conseil de l'Europe – <http://www.conventions.coe.int>.

ANNEXE III

SELECTION DE TEXTES RELATIFS A L'ADHESION DE L'UNION EUROPEENNE A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

I - UNION EUROPEENNE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (CJCE)

AVIS DE LA COUR DU 28 MARS 1996

Avis rendu en vertu de l'article 228, paragraphe 6, du traité CE

Adhésion de la Communauté à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. - Avis 2/94¹⁵⁷

Sommaire de l'avis (extrait)

«<...> 5. Les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont le juge communautaire assure le respect. À cet égard, le juge communautaire s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré. Dans ce cadre, la convention européenne des droits de l'homme, à laquelle il est, notamment, fait référence dans l'article F, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, revêt une signification particulière.

6. En l'état actuel du droit communautaire, la Communauté n'a pas compétence pour adhérer à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, car, d'une part, aucune disposition du traité ne confère aux institutions communautaires, de manière générale, le pouvoir d'édicter des règles en matière de droits de l'homme ou de conclure des conventions internationales dans ce domaine et, d'autre part, une telle adhésion ne saurait s'opérer par le recours à l'article 235 du traité.

En effet, si le respect des droits de l'homme constitue une condition de la légalité des actes communautaires, l'adhésion de la Communauté à la convention européenne des droits de l'homme entraînerait un changement substantiel du régime actuel de la protection des droits de l'homme, en ce qu'elle comporterait l'insertion de la Communauté dans un système institutionnel international distinct ainsi que l'intégration de l'ensemble des dispositions de la convention dans l'ordre juridique communautaire. Une telle modification du régime de la protection des droits de l'homme dans la Communauté, dont les implications institutionnelles seraient également fondamentales tant pour la Communauté que pour les États membres, revêtirait une envergure constitutionnelle et dépasserait donc par sa nature les limites de l'article 235. Elle ne saurait être réalisée que par la voie d'une modification du traité ».

TRAITE ETABLISSANT UNE CONSTITUTION POUR L'EUROPE signé à Rome le 29 octobre 2004

Article I-9

<...> 2. L'Union adhèrera à la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion n'affectera pas les compétences de l'Union définies dans la Constitution.

VERSIONS CONSOLIDEES DU TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE ET DU TRAITE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE.

JOUE, n° C 83, le 30 mars 2010, p. 1.

TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE (ENTRE EN VIGUEUR LE 1^{ER} DECEMBRE 2009)

Article 6

<...> 2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.

¹⁵⁷ Recueil de la Jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance. 1996, p. 1759.

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

PROTOCOLE N° 8

**relatif à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne
sur l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés
fondamentales**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:

Article premier

L'accord relatif à l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée «Convention européenne»), prévue à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, doit refléter la nécessité de préserver les caractéristiques spécifiques de l'Union et du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne:

- a) les modalités particulières de l'éventuelle participation de l'Union aux instances de contrôle de la Convention européenne;
- b) les mécanismes nécessaires pour garantir que les recours formés par des États non membres et les recours individuels soient dirigés correctement contre les États membres et/ou l'Union, selon le cas.

Article 2

L'accord visé à l'article 1^{er} doit garantir que l'adhésion de l'Union n'affecte ni les compétences de l'Union ni les attributions de ses institutions. Il doit garantir qu'aucune de ses dispositions n'affecte la situation particulière des États membres à l'égard de la Convention européenne, et notamment de ses protocoles, des mesures prises par les États membres par dérogation à la Convention européenne, conformément à son article 15, et des réserves à la Convention européenne formulées par les États membres conformément à son article 57.

Article 3

Aucune disposition de l'accord visé à l'article 1^{er} ne doit affecter l'article 344 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

**DECLARATION N° 2 AD ARTICLE 6, § 2, DU TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE
ANNEXEE A L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE QUI A ADOPTE LE
TRAITE DE LISBONNE
signé le 13 décembre 2007**

La Conférence convient que l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales devrait s'effectuer selon des modalités permettant de préserver les spécificités de l'ordre juridique de l'Union. Dans ce contexte, la Conférence constate l'existence d'un dialogue régulier entre la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'Homme, dialogue qui pourra être renforcé lors de l'adhésion de l'Union à cette Convention.

TRAITE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE

Article 218

(ex-article 300 TCE)

1. Sans préjudice des dispositions particulières de l'article 207, les accords entre l'Union et des pays tiers ou organisations internationales sont négociés et conclus selon la procédure ci-après.
2. Le Conseil autorise l'ouverture des négociations, arrête les directives de négociation, autorise la signature et conclut les accords.
3. La Commission, ou le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité lorsque l'accord envisagé porte exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, présente des recommandations au Conseil, qui adopte une décision autorisant l'ouverture des négociations et

désignant, en fonction de la matière de l'accord envisagé, le négociateur ou le chef de l'équipe de négociation de l'Union.

4. Le Conseil peut adresser des directives au négociateur et désigner un comité spécial, les négociations devant être conduites en consultation avec ce comité.

5. Le Conseil, sur proposition du négociateur, adopte une décision autorisant la signature de l'accord et, le cas échéant, son application provisoire avant l'entrée en vigueur.

6. Le Conseil, sur proposition du négociateur, adopte une décision portant conclusion de l'accord. Sauf lorsque l'accord porte exclusivement sur la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil adopte la décision de conclusion de l'accord: a) après approbation du Parlement européen dans les cas suivants: i) accords d'association; ii) accord portant adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; iii) accords créant un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération; iv) accords ayant des implications budgétaires notables pour l'Union; v) accords couvrant des domaines auxquels s'applique la procédure législative ordinaire ou la procédure législative spéciale lorsque l'approbation du Parlement européen est requise. Le Parlement européen et le Conseil peuvent, en cas d'urgence, convenir d'un délai pour l'approbation; b) après consultation du Parlement européen, dans les autres cas. Le Parlement européen émet son avis dans un délai que le Conseil peut fixer en fonction de l'urgence. En l'absence d'avis dans ce délai, le Conseil peut statuer.

7. Par dérogation aux paragraphes 5, 6 et 9, le Conseil peut, lors de la conclusion d'un accord, habiliter le négociateur à approuver, au nom de l'Union, les modifications de l'accord, lorsque celui-ci prévoit que ces modifications doivent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée par ledit accord. Le Conseil peut assortir cette habilitation de conditions spécifiques.

8. Tout au long de la procédure, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Toutefois, il statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union ainsi que pour les accords d'association et les accords visés à l'article 212 avec les États candidats à l'adhésion. Le Conseil statue également à l'unanimité pour l'accord portant adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; la décision portant conclusion de cet accord entre en vigueur après son approbation par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

9. Le Conseil, sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, adopte une décision sur la suspension de l'application d'un accord et établissant les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.

10. Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes de la procédure.

11. Un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission peut recueillir l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les traités. En cas d'avis négatif de la Cour, l'accord envisagé ne peut entrer en vigueur, sauf modification de celui-ci ou révision des traités.

CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE **proclamée solennellement par le Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000** *JOUE*, n° C 364, le 18 décembre 2000

Article 52

Portée des droits garantis

<...> 3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

Article 53

Niveau de protection

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, la Communauté ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.

II - CONSEIL DE L'EUROPE

PROTOCOLE N° 14

A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, AMENDANT LE SYSTEME DE CONTROLE DE LA CONVENTION ouvert à la signature le 13 mai 2004 à Rome, entré en vigueur le 1^{er} juin 2010
STCE n° : 194

Article 17

L'article 59 de la Convention est amendé comme suit :

1. Un nouveau paragraphe 2 est inséré, dont le libellé est :
« 2. L'Union européenne peut adhérer à la présente Convention. »
2. Les paragraphes 2, 3 et 4 deviennent respectivement les paragraphes 3, 4 et 5.

CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES DU 4 NOVEMBRE 2000

telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14

STCE n° : 005

Article 59 – Signature et ratification

1. La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. L'Union européenne peut adhérer à la présente Convention.
3. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.
4. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.
5. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

ANNEXE IV
CONFERENCE DE HAUT NIVEAU SUR L'AVENIR
DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
DECLARATION D'INTERLAKEN
19 FEVRIER 2010¹⁵⁸

La Conférence de haut niveau, réunie à Interlaken, les 18 et 19 février 2010, à l'initiative de la Présidence suisse du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe («la Conférence») :

PP 1 Exprimant le ferme attachement des États parties à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention ») et à la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») ;

PP 2 Reconnaissant la contribution extraordinaire de la Cour à la protection des droits de l'homme en Europe ;

PP 3 Rappelant l'interdépendance entre le mécanisme de contrôle de la Convention et les autres activités du Conseil de l'Europe dans les domaines des droits de l'homme, de l'État de droit et de la démocratie ;

PP 4 Saluant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention, le 1er juin 2010 ;

PP 5 Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne qui prévoit l'adhésion de l'Union européenne à la Convention ;

PP 6 Soulignant la nature subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention et notamment le rôle fondamental que les autorités nationales, à savoir les gouvernements, les tribunaux et les parlements, doivent jouer dans la garantie et la protection des droits de l'homme au niveau national ;

PP 7 Notant avec une profonde préoccupation que le nombre de requêtes individuelles introduites devant la Cour et l'écart entre les requêtes introduites et les requêtes traitées ne cessent d'augmenter ;

PP 8 Considérant que cette situation nuit gravement à l'efficacité et à la crédibilité de la Convention et de son mécanisme de contrôle et qu'elle menace la qualité et la cohérence de la jurisprudence ainsi que l'autorité de la Cour ;

PP 9 Convaincue qu'au-delà des améliorations déjà réalisées ou envisagées, des mesures additionnelles sont indispensables et urgentes pour :

- i. parvenir à un équilibre entre les arrêts et décisions rendus par la Cour et les requêtes introduites ;
- ii. permettre à la Cour de réduire l'arriéré d'affaires et de statuer sur les nouvelles affaires, en particulier quant il s'agit de violations graves des droits de l'homme, dans des délais raisonnables ;
- iii. assurer l'exécution pleine et rapide des arrêts de la Cour ainsi que l'efficacité de la surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres ;

PP 10 Considérant que la présente Déclaration cherche à établir une feuille de route pour le processus de réforme vers une efficacité à long terme du système de la Convention ;

La Conférence

(1) Réaffirme l'attachement des États parties à la Convention au droit de recours individuel ;

(2) Réitère l'obligation des États parties d'assurer la protection intégrale au niveau national des droits et libertés garantis par la Convention et appelle à un renforcement du principe de subsidiarité ;

(3) Souligne que ce principe implique une responsabilité partagée entre les États parties et la Cour ;

¹⁵⁸ La Déclaration et le Plan d'action sont disponibles en ligne en ligne sur le site web de la Conférence - http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/euroc/Par.0132.File.tmp/final_fr.pdf [Consulté le 07.09.2010].

(4) Souligne l'importance d'assurer la clarté et la cohérence de la jurisprudence de la Cour et appelle, en particulier, à une application uniforme et rigoureuse des critères concernant la recevabilité et la compétence de la Cour ;

(5) Invite la Cour à faire le plus grand usage possible des outils procéduraux et des ressources à sa disposition;

(6) Souligne la nécessité d'adopter des mesures susceptibles de réduire le nombre de requêtes manifestement irrecevables, la nécessité d'un filtrage efficace de ces requêtes ainsi que la nécessité de trouver des solutions pour le traitement des requêtes répétitives ;

(7) Souligne le caractère indispensable de l'exécution pleine, effective et rapide des arrêts définitifs de la Cour;

(8) Réaffirme la nécessité de maintenir l'indépendance des juges et de préserver l'impartialité et la qualité de la Cour ;

(9) Appelle à améliorer l'efficacité du système de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour ;

(10) Souligne la nécessité de simplifier la procédure visant à amender des dispositions de la Convention qui sont d'ordre organisationnel;

(11) Adopte le Plan d'Action ci-dessous en tant qu'instrument d'orientation politique pour le processus vers une efficacité à long terme du système de la Convention.

Plan d'Action

A. Droit de recours individuel

1. La Conférence réaffirme l'importance fondamentale du droit de recours individuel en tant que pierre angulaire du système conventionnel garantissant que toute violation alléguée, qui n'a pas été traitée de façon effective par les autorités nationales, puisse être portée devant la Cour.

2. Eu égard au nombre élevé de requêtes irrecevables, la Conférence invite le Comité des Ministres à envisager quelles mesures pourraient être introduites pour permettre à la Cour de se concentrer sur son rôle essentiel de garante des droits de l'homme et de traiter avec la célérité requise les affaires bien fondées et en particulier les allégations de violations graves des droits de l'homme.

3. En matière d'accès à la Cour, la Conférence demande au Comité des Ministres d'examiner toute mesure supplémentaire de nature à contribuer à une bonne administration de la justice et, en particulier, les conditions dans lesquelles l'introduction de nouvelles règles ou pratiques d'ordre procédural pourraient être envisagée, sans toutefois dissuader l'introduction des requêtes bien fondées.

B. Mise en œuvre de la Convention au niveau national

4. La Conférence rappelle la responsabilité première des États parties de garantir l'application et la mise en œuvre de la Convention, et, en conséquence, appelle les États parties à s'engager à :

- a) continuer à renforcer, le cas échéant en coopération avec leurs institutions nationales des droits de l'homme ou d'autres organes, la sensibilisation des autorités nationales aux standards de la Convention et d'assurer l'application de ceux-ci ;
- b) exécuter pleinement les arrêts de la Cour, en assurant que les mesures nécessaires seront prises pour prévenir de futures violations similaires ;
- c) tenir compte des développements de la jurisprudence de la Cour, notamment en vue de considérer les conséquences qui s'imposent suite à un arrêt concluant à une violation de la Convention par un autre État partie lorsque leur ordre juridique soulève le même problème de principe ;

- d) garantir, au besoin par l'introduction de nouvelles voies de recours, qu'elles soient de nature spécifique ou qu'il s'agisse d'un recours interne général, que toute personne qui allègue de manière défendable que ses droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés bénéficie d'un recours effectif devant une instance nationale et, le cas échéant, d'une réparation appropriée ;
- e) considérer la possibilité de détacher des juges nationaux et, le cas échéant, d'autres juristes indépendants de haut niveau au Greffe de la Cour ;
- f) veiller au suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité des Ministres adoptées pour aider les États parties à respecter leurs obligations.

5. La Conférence souligne la nécessité de renforcer et d'améliorer le ciblage et la coordination d'autres mécanismes, activités et programmes existants du Conseil de l'Europe, y compris le recours par le Secrétaire Général à l'article 52 de la Convention.

C. Filtrage

6. La Conférence :

- a) appelle les États parties et la Cour à assurer la mise à disposition des requérants potentiels d'informations objectives et complètes relatives à la Convention et à la jurisprudence de la Cour, en particulier sur la procédure de dépôt de requêtes et les critères de recevabilité. A cette fin, le Comité des Ministres pourrait examiner le rôle des bureaux d'information du Conseil de l'Europe ;
- b) souligne l'intérêt d'une analyse détaillée de la pratique de la Cour relative aux requêtes déclarées irrecevables ;
- c) recommande, en ce qui concerne les mécanismes de filtrage,
 - i. à la Cour de mettre en place, à court terme, un mécanisme au sein du collège actuel susceptible d'assurer un filtrage efficace ;
 - ii. au Comité des Ministres d'examiner la mise en place d'un mécanisme de filtrage au sein de la Cour, allant au-delà de la procédure du juge unique et de la procédure prévue sous i).

D. Requêtes répétitives

7. La Conférence :

- a) appelle les États parties à :
 - i. favoriser, lorsque cela est approprié, dans le cadre des garanties fournies par la Cour et, au besoin, avec l'aide de celle-ci, la conclusion de règlements amiables et l'adoption de déclarations unilatérales ;
 - ii. coopérer avec le Comité des Ministres, après un arrêt pilote définitif, afin de procéder à l'adoption et à la mise en œuvre effective des mesures générales, aptes à remédier efficacement aux problèmes structurels à l'origine des affaires répétitives ;
- b) souligne la nécessité pour la Cour de mettre en place des standards clairs et prévisibles pour la procédure dite d'« arrêts pilotes » concernant la sélection des requêtes, la procédure à suivre et le traitement des affaires suspendues, et d'évaluer les effets de l'application de cette procédure et des procédures similaires ;
- c) appelle le Comité des Ministres à :
 - i. examiner la possibilité de confier les affaires répétitives à des juges responsables du filtrage (cf. ci-dessus C) ;
 - ii. établir une approche coopérative incluant l'ensemble des parties prenantes du Conseil de l'Europe, en vue de présenter des options possibles à un État partie auquel un arrêt de la Cour demanderait de remédier à un problème structurel révélé par un arrêt.

E. La Cour

8. Soulignant l'importance de maintenir l'indépendance des juges et de préserver l'impartialité et la qualité de la Cour, la Conférence appelle les États parties et le Conseil de l'Europe à :

- a) assurer, au besoin en améliorant la transparence et la qualité des procédures de sélection aux niveaux national et européen, que les critères de la Convention relatifs aux conditions d'exercice de la fonction de juge à la Cour, notamment des compétences en droit public international et concernant les systèmes légaux nationaux ainsi que de bonnes connaissances au moins d'une langue officielle, soient pleinement respectés. De plus, la composition de la Cour devrait permettre à celle-ci de disposer de l'expérience juridique pratique nécessaire ;
- b) garantir à la Cour, dans l'intérêt d'un fonctionnement efficace, l'autonomie administrative nécessaire au sein du Conseil de l'Europe.

9. La Conférence, prenant acte du partage des responsabilités entre les États parties et la Cour, invite la Cour à :

- a) éviter de réexaminer des questions de fait ou du droit interne qui ont été examinées et décidées par les autorités nationales, en accord avec sa jurisprudence selon laquelle elle n'est pas un tribunal de quatrième instance;
- b) appliquer de façon uniforme et rigoureuse les critères concernant la recevabilité et sa compétence et à tenir pleinement compte de son rôle subsidiaire dans l'interprétation et l'application de la Convention ;
- c) donner plein effet au nouveau critère de recevabilité qui figure dans le Protocole n° 14 et à considérer d'autres possibilités d'appliquer le principe *de minimis non curat praetor*.

10. En vue d'augmenter son efficacité, la Conférence invite la Cour à continuer d'améliorer sa structure interne et ses méthodes de travail et à faire, autant que possible, usage des outils procéduraux et des ressources à sa disposition. Dans ce contexte, elle encourage la Cour, notamment à :

- a) faire usage de la possibilité de demander au Comité des Ministres de réduire à cinq le nombre de juges des Chambres, prévue par le Protocole n° 14 ;
- b) poursuivre sa politique d'identification des priorités pour le traitement des affaires et à continuer d'identifier dans ses arrêts tout problème structurel susceptible de générer un nombre significatif de requêtes répétitives.

F. Surveillance de l'exécution des arrêts

11. La Conférence souligne qu'il est urgent que le Comité des Ministres :

- a) développe les moyens permettant de rendre sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour plus efficace et transparente. Elle l'invite, à cet égard, à renforcer cette surveillance en donnant une priorité et une visibilité accrues non seulement aux affaires nécessitant des mesures individuelles urgentes, mais aussi aux affaires révélant d'importants problèmes structurels, en accordant une attention particulière à la nécessité de garantir des recours internes effectifs ;
- b) réexamine ses méthodes de travail et ses règles afin de les rendre mieux adaptées aux réalités actuelles et plus efficaces face à la diversité des questions à traiter.

G. Procédure simplifiée d'amendement de la Convention

12. La Conférence appelle le Comité des Ministres à examiner la possibilité de mettre en place, par le biais d'un Protocole d'amendement, une procédure simplifiée pour tout amendement futur de certaines dispositions de la Convention qui sont d'ordre organisationnel. La procédure simplifiée pourrait notamment être réalisée par le biais :

- a) d'un Statut pour la Cour ;
- b) d'une nouvelle disposition dans la Convention, similaire à celle figurant à l'article 41 lit. d du Statut du Conseil de l'Europe.

Mise en œuvre

Afin de mettre en œuvre ce Plan d'Action, la Conférence :

- (1) appelle les États parties, le Comité des Ministres, la Cour et le Secrétaire général à donner plein effet au Plan d'Action ;
- (2) appelle en particulier le Comité des Ministres et les États parties à impliquer la société civile dans la recherche de moyens effectifs pour mettre en œuvre le Plan d'Action ;
- (3) appelle les États parties à informer le Comité des Ministres, avant la fin 2011, des mesures prises pour mettre en œuvre les parties pertinentes de la présente Déclaration ;
- (4) invite le Comité des Ministres, le cas échéant en coopération avec la Cour et en donnant les mandats nécessaires aux organes compétents, à poursuivre et mettre en œuvre, d'ici juin 2011, les mesures contenues dans la présente Déclaration qui ne nécessitent pas d'amendements à la Convention ;
- (5) invite le Comité des Ministres à donner mandat aux organes compétents de préparer, d'ici juin 2012, des propositions précises de mesures nécessitant des amendements à la Convention, ces mandats devant comprendre des propositions pour un mécanisme de filtrage au sein de la Cour et l'étude de mesures aptes à simplifier les amendements de la Convention ;
- (6) invite le Comité des Ministres à évaluer, durant les années 2012 à 2015, dans quelle mesure la mise en œuvre du Protocole n° 14 et du Plan d'Action aura amélioré la situation de la Cour. Sur la base de cette évaluation, le Comité des Ministres est appelé à se prononcer, avant la fin de 2015, sur la nécessité d'entreprendre d'autres actions. Avant la fin de 2019, le Comité des Ministres est appelé à décider si les mesures adoptées se sont révélées suffisantes pour assurer un fonctionnement durable du mécanisme de contrôle de la Convention ou si des changements plus fondamentaux s'avèrent nécessaires ;
- (7) demande à la Présidence suisse de remettre la présente Déclaration et les Actes de la Conférence d'Interlaken au Comité des Ministres ;
- (8) invite les Présidences futures du Comité des Ministres à suivre la mise en œuvre de la présente Déclaration.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX

En français

- DECAUX, Emmanuel; DE FROUVILLE, Olivier. *Droit international public*. Dalloz-Sirey, 6e éd., 2008, 451 p.
- FAVOREU, Louis; GAÏA, Patrick; GHEVONTIAN, Richard. *Droit des libertés fondamentales*. Dalloz, 4e éd., 2007, 622 p.
- MARGUENAUD, Jean-Pierre. *La Cour européenne des droits de l'homme*. Dalloz, 4e éd., 2008, 165 p.
- SUDRE, Frédéric. *Droit international et européen des droits de l'homme*. Presses Universitaires de France – PUF, 9e éd., 2008, 843 p.

En russe

- *Европейское право. Право Европейского союза и правовое обеспечение защиты прав человека* / под ред. д.ю.н. проф. Л. М. ЭТИНА. М.: Норма, 2007. – 940 с. / ENTINE L.M. (dir.) *Evropeyskoe pravo. Pravo Evropeyskogo soyuza i pravovoe obespetchenie zachtchity prav tcheloveka (Le droit européen. Le droit de l'Union européenne et la garantie de la protection des droits de l'homme)*. Moscou, éd. Norma, 2007, 940 p.
- НИКОЛАЕВ А.М.; АБАШИДЗЕ А.Х.; АЛИСИЕВИЧ Е.С. *Право Совета Европы. Конвенция о защите прав человека и основных свобод*. М.: Международные отношения, 2007. - 304 с. / NIKOLAEV A.M.; ABACHIDZE A.H.; ALISSIEVITCH E.S. *Pravo Soveta Evropy. Konvenziya o zachtchite prav tcheloveka i osnovnyh svobod (Le droit du Conseil de l'Europe. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)*. Moscou, Mejdunarodniye otnocheniya, 2007, 304 p.

II. OUVRAGES SPÉCIALISÉS, THÈSES, ACTES DE COLLOQUES, MÉLANGES

A. OUVRAGES SPECIALISES

En français

- BURGORGUE-LARSEN, Laurence ; LEVADE, Anne ; PICOD, Fabrice (dir.) *Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Partie II : La Charte des droits fondamentaux de l'Union : Commentaire article par article. Tome 2*. Bruylant, 2005, 864 p.
- COHEN-JONATHAN, Gérard ; FLAUSS, Jean-François (dir.) *Le rayonnement international de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*. Institut international des droits de l'homme, Némésis, Bruylant, 2005, 276 p.
- COHEN-JONATHAN, Gérard. *Protection internationale des droits de l'homme : Europe*. La documentation Française, documents d'études n° 3.05, édition 2007, 80 p.
- GOMIEN, Donna. *Vade-mecum de la Convention européenne des droits de l'homme*. Éditions du Conseil de l'Europe, 3e éd., 2005, 188 p.
- LAMBERT-ABDELGAWAD, Elisabeth. *L'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 2e éd. Éditions du Conseil de l'Europe, coll. « Dossiers sur les droits de l'homme », n° 2, Strasbourg, 2008, 86 p.
- PETTITI, Louis-Edmond ; DECAUX, Emmanuel ; IMBERT, Pierre-Henri (dir.). *La Convention européenne des droits de l'homme : Commentaire article par article*. Economica, 2e éd., 1999, 1230 p.

- RENUCCI, Jean-François. *Introduction générale à la Convention européenne des Droits de l'Homme - Les droits garantis et le mécanisme de protection*, Éditions du Conseil de l'Europe, coll. « Dossiers sur les droits de l'homme », n° 1, Strasbourg, 2005, 120 p.

En russe

- ВОРОНЦОВА И.В., СОЛОВЬЕВА Т.В. *Постановления Европейского суда по правам человека в гражданском процессе Российской Федерации*. М.: Волтерс Клувер, 2010. – 224 с. / VORONTZOVA, I.V.; SOLOVYIEVA, T.V. *Postanovleniya Evropeyskogo suda po pravam tcheloveka v grajdanskom prozesse Rossiyskoy Federazii (Les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme dans la procédure civile dans la Fédération de Russie)*. Moscou, éd. Wolters Kluwer, 2010, 224 p.
- ГОМЬЕН Д. *Европейская конвенция о правах человека и Европейская социальная хартия: право и практика*. - М. : МНИМП, 1998. - 600 с. / GOMIEN D. *Evropeyskaya konvenziya o pravah tcheloveka i Evropeyskaya sozialnaya hartiya: pravo i praktika (La Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne: la droit et la pratique)*. Moscou, 1998, 600 p.
- *Комментарий к Конвенции о защите прав человека и основных свобод и практике ее применения* / Под общ. ред. д.ю.н., проф. В.А. ТУМАНОВА и д.ю.н., проф. Л.М. ЭНТИНА. – М.: издательство НОРМА, 2002. – 336 с. / TOUMANOV, V. ; ENTINE, L. (dir.) / *Kommentariy k Konvenzii o zachtchite prav tcheloveka i praktike ee primeneniya (Commentaire à la Convention européenne des droits de l'homme et à la pratique de sa mise en œuvre)*. Moscou, éd. Norma, 2002, 336 p.
- *Права человека: Законодательство и судебная практика*. Сборник научных трудов. РАН ИНИОН. Российская академия правосудия. отв. ред. АЛФЕРОВА Е.В., КОНОХОВА И.А. М., 2009. – 280 с. / ALFEROVA E.V., KONUKHOVA I.A. (éd.) *Prava tcheloveka: zakonodatelstvo i sudebnaya praktika (Les droits de l'homme : la législation et la pratique judiciaire)*. Recueil d'articles. Moscou, 2009, 280 p.
- *Российская Федерация в Европе: правовые аспекты сотрудничества России с европейскими организациями*. Сборник статей / Под ред. профессора Д. РАУШНИНГА и канд. юр. наук В.Н. РУСИНОЙ. – М.: Международные отношения, 2008. – 252 с. / RAUCHNING D. ; RUSSINOVA V.N. (dir.) *Rossiyskaya Federaziya v Evrope: pravoviye aspekty sotrudnitchestva s evropeyskimi organizatsiyami (La Fédération de Russie en Europe: les aspects juridiques de la coopération avec les organisations européennes)*. Recueil d'articles. Moscou, Mejdunarodniye otnocheniya, 2008, 252 p.
- ШАЙХУТДИНОВА Г.Р. *Европейская конвенция о защите прав человека и основных свобод и протоколы к ней: Правовой комментарий* / Акад. упр. «ТИСБИ». - Казань, 2004. – 172 с. / SHAYHUTDINOVA G.R. *Evropeyskaya konvenziya o zachtchite prav tcheloveka i osnovnyh svobod i protokoly k nej: pravovoy kommentariy (Commentaire à la Convention européenne des droits de l'homme et aux Protocoles à la Convention)*. Kazan, 2004, 172 p.

B. CONTRIBUTIONS POUR DES OUVRAGES COLLECTIFS

En français

- « Assurer une entrée en vigueur rapide du Protocole n° 14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme », aide-mémoire préparé par la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, in *La réforme du système européen des droits de l'homme*. Actes du séminaire de haut niveau, Oslo, 18 octobre 2004. Direction générale des droits de l'homme. Conseil de l'Europe, 2004, pp. 64-66.
- CAFLISCH, Lucius ; KELLER, Martina. « Le Protocole additionnel n° 15 à la Convention européenne des droits de l'homme », in *Human rights : Strasbourg Views / Droits de*

- l'homme: Regards de Strasbourg*. Liber Amicorum Lucius WILDHABER. N.P. Engel Verlag, 2007, pp. 91-113.
- COHEN-GONATHAN, Gérard. « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme », in COHEN-GONATHAN, Gérard et autres. *Quelle justice pour l'Europe ? : La Charte européenne des droits fondamentaux et la Convention pour l'avenir de l'Europe*: [actes du colloque], Bordeaux, Ecole nationale de la magistrature, 3 et 4 octobre 2003, Bruxelles: Bruylant, 2004, pp. 59-76.
 - DE SCHUTTER, Olivier. « L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme comme élément du débat sur l'avenir de l'Union », in M. DONY et E. BRIBOSIA (éd.), *L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne*, préf. B. VESTERDORF, éd. de l'ULB, Bruxelles, 2002, pp. 205-256.
 - FLAUSS, Jean-François. « Le double standard dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : fiction ou réalité ? », in A. AUER, M. HOTTELIER, A. FLÜCKIGER (éd.) *La Constitution et les droits de l'homme*. Études en l'honneur du Professeur Giorgio MALINVERNI. Schulthess, Genève, 2007, pp. 135-153.
 - GIAKOUMOPOULOS, Christos. « La tierce intervention du Commissaire aux droits de l'homme devant la Cour européenne des droits de l'homme », in DECAUX, Emmanuel ; PETTITI, Christophe (dir.) *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme et en droit comparé : actes du colloque organisé à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) par l'Institut de formation en droits de l'homme du Barreau de Paris*. Némésis, Bruylant, 2009, pp. 141-159.
 - LAMBERT-ABDELGAWAD, Elisabeth. « Le Protocole 14 et l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in COHEN-JONATHAN, Gérard ; FLAUSS, Jean-François (dir.) *La réforme du système de contrôle contentieux de la Convention européenne des droits de l'homme: le Protocole n° 14 et les recommandations et résolutions du Comité des Ministres : actes du séminaire organisé à Strasbourg le 7 juillet 2004 par l'Institut international des droits de l'homme (Institut René Cassin)*. Némésis, Bruylant, 2005, pp. 79-113.
 - MILINCHUK, Veronika. « L'exécution des arrêts nationaux : l'expérience russe », in *La réforme de la Convention européenne des droits de l'homme : un travail continu : une compilation des publications et documents pertinents pour la réforme actuelle de la CEDH* / préparée par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). Éditions du Conseil de l'Europe, 2009, pp. 537-541.
 - SICILIANOS, Linos-Alexandre. « L'objectif primordial du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme : alléger la charge de travail de la Cour », in COHEN-JONATHAN, Gérard ; FLAUSS, Jean-François (dir.) *La réforme du système de contrôle contentieux de la Convention européenne des droits de l'homme: le Protocole n° 14 et les recommandations et résolutions du Comité des ministres : actes du séminaire organisé à Strasbourg le 7 juillet 2004 par l'Institut international des droits de l'homme (Institut René Cassin)*. Némésis, Bruylant, 2005, pp. 55-78.
 - SUDRE, Frédéric. « Existe-t-il un ordre public européen ? », in P. TAVERNIER (éd.), *Quelle Europe pour les droits de l'homme ?*, Bruylant, 1996, p. 39.

En russe

- РУСИНОВА В.Н. « Обзор постановлений Европейского суда по правам человека в отношении России », in *Российская Федерация в Европе: правовые аспекты сотрудничества России с европейскими организациями. Сборник статей*. Под ред. проф. Д. РАУШНИНГА и канд. юр. наук В.Н. РУСИНОВОЙ. – М.: Международные отношения, 2008. – С. 16-34. / RUSSINOVA V.N. « Obzor postanovleniy Evropeyskogo suda po pravam tcheloveka v otnochenii Rossii » (« Aperçu des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme contre la Russie », in RAUCHNING D. ; RUSSINOVA V.N. (dir.) *Rossiyskaya Federaziya v Evrope: pravoviye aspekty sotrudnitchestva s*

evropeyskimi organizaziyami (La Fédération de Russie en Europe: les aspects juridiques de la coopération avec les organisations européennes). Recueil d'articles. Moscou, Mejdunarodniye otnocheniya, 2008, pp. 16-34.

- СУТОРМИНА Л.А. Отношения между Советом Европы и Европейским союзом в области защиты прав человека // Вестник молодых ученых «Ломоносов». / Отв. ред. И.А. АЛЕШКОВСКИЙ, А.И. АНДРЕЕВ. Выпуск IV. М.: Издатель А. В. Воробьев, СП «Мысль», 2007. - С. 280-293. / SUTORMINA, Lidia. «Otnochenija mejdu Sovetom Evropy i Evropeyskim soyuzom v oblasti zachtchity prav tcheloveka» (« Les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne en matière de protection des droits de l'homme »), in ALECHKOVSKIJ, Ivan ; ANDREEV, Aleksej (dir.) *Vestnik des jeunes chercheurs « Lomonossov »*. Moscou, «Mysl», 2007, pp. 280-293.

C. THESES

En français

- BERTRAND, Ecochard. *La responsabilité des états membres de l'Union européenne à l'égard de la CEDH du fait du droit communautaire*, sous la direction de M. le Professeur Frédéric SUDRE. Thèse de Doctorat : Droit public : Université de Montpellier I, 2001, 464 f.
- SINOU, Despina. *L'Union européenne, acteur juridique de la protection internationale des droits de l'homme*, sous la direction de M. le Professeur Emmanuel DECAUX. Thèse de Doctorat : Droit international : Université Paris II – Panthéon-Assas, 2007, 447 f. (à paraître en 2010 aux éditions Pedone).
- SZYMCAK, David. *La Convention européenne des droits de l'homme et le juge constitutionnel national*, préf. de Jean-François FLAUSS. Bruxelles, Bruylant, 2006, 849 p.

En russe

- АЛИСИЕВИЧ Е.С. *Толкование норм конвенции Совета Европы о защите прав человека и основных свобод как правомочие Европейского суда по правам человека*: диссертация на соискание ученой степени кандидата юридических наук: 12.00.01. Москва, 2006. - 147 с. / ALISSIEVITCH E.S. *L'interprétation des normes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe comme compétence de la Cour européenne des droits de l'homme*. Thèse de Candidat (*kandidatskaya dissertaziya*) : Droit. Moscou, 2006, 137 p.
- ДЕМИЧЕВА З.Б. *Правовые стандарты совета Европы*: диссертация на соискание ученой степени кандидата юридических наук: 12.00.10. Москва, 2006. - 218 с. / DEMITCHEVA Z.B. *Les standards de droit du Conseil de l'Europe*. Thèse de Candidat (*kandidatskaya dissertaziya*) : Droit. Moscou, 2006, 218 p.
- КРАСИКОВ Д.В. *Юрисдикция Европейского суда по правам человека: принцип субсидиарности*: диссертация на соискание ученой степени кандидата юридических наук: 12.00.10. Саратов, 2004. - 182 с. / KRASSIKOV D.V. *La juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme : le principe de subsidiarité*. Thèse de Candidat (*kandidatskaya dissertaziya*) : Droit. Saratov, 2004, 182 p.
- РУСОВ А.Н. *Методологические аспекты разрешения дел Европейским Судом по правам человека*: диссертация на соискание ученой степени кандидата юридических наук: 12.00.10. Москва, 2006. - 213 с. / RUSSOV A.N. *Les aspects méthodologiques de la résolution des affaires par la Cour européenne des droits de l'homme*. Thèse de Candidat (*kandidatskaya dissertaziya*) : Droit. Moscou, 2006, 213 p.
- ЧЕРНЫШОВА О.С. *Реализация конституционного права личности на судебную защиту в Европейском суде по правам человека*: диссертация на соискание ученой степени кандидата юридических наук: 12.00.02. Москва, 2005. - 173 с. /

TCHERNYCHOVA O.S. *La réalisation du droit constitutionnel de recours juridictionnel devant la Cour européenne des droits de l'homme*. Thèse de Candidat (*kandidatskaya dissertaziya*) : Droit. Moscou, 2005, 173 p.

D. ACTES DE COLLOQUES, JOURNEES D'ETUDES, MELANGES

- COHEN-JONATHAN, Gérard ; FLAUSS, Jean-François (dir.) *La réforme du système de contrôle contentieux de la Convention européenne des droits de l'homme: le Protocole n° 14 et les recommandations et résolutions du Comité des ministres : actes du séminaire organisé à Strasbourg le 7 juillet 2004 par l'Institut international des droits de l'homme (Institut René Cassin)*. Némésis, Bruylant, 2005, 256 p.
- COHEN-JONATHAN, Gérard ; PETTITI, Christophe (dir.). *La réforme de la Cour européenne des droits de l'homme : actes de la table ronde du 28 mars 2003 / organisé par l'Institut de formation en droits de l'homme du barreau de Paris et le Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire de l'Université Paris II (CRDH, Panthéon-Assas)*. Némésis, Bruylant, 2003, 194 p.
- DECAUX, Emmanuel ; PETTITI, Christophe (dir.) *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme et en droit comparé : actes du colloque organisé à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) par l'Institut de formation en droits de l'homme du Barreau de Paris*. Némésis, Bruylant, 2009, 170 p.
- *La réforme du système européen des droits de l'homme*. Actes du séminaire de haut niveau, Oslo, 18 octobre 2004. Direction générale des droits de l'homme. Conseil de l'Europe, 2004, 69 p.
- SALERNO, Francesco (dir.) *La nouvelle procédure devant la Cour européenne des droits de l'Homme après le Protocole n° 14 : actes du colloque tenu à Ferrara les 29 et 30 avril 2005*. Bruylant, 2007, 174 p.
- TEITGEN-COLLY, Catherine (éd.) *Cinquantième anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme : actes du colloque, 26 et 27 octobre 2000 / organisé par l'École nationale de la magistrature, la Faculté Jean Monnet [de l'] Université de Paris-Sud, l'Ordre des avocats à la cour de Paris et l'Association française pour l'histoire de la justice*. Némésis, Bruylant, 2002, 322 p.
- *Human rights : Strasbourg Views / Droits de l'homme: Regards de Strasbourg*. Liber Amicorum Lucius WILDHABER. N.P. Engel Verlag, 2007, 601 p.

E. MEMOIRE

- MATYUK, Irina. *La Fédération de Russie et la Convention européenne des droits de l'homme*, sous la direction de Mme le Professeur Catherine GAUTHIER. Mémoire de Master recherche 2ème année : Droit communautaire et européen : Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2009, 72 f.

III. ARTICLES

En français

- ABRAHAM, Ronny. « La réforme du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme : le Protocole n° 11 à la Convention ». *AFDI*, Vol. 40, 1994, pp. 619-632.
- ANDRIANTSIMBAZOVINA, Joël. « La Cour de Strasbourg, gardienne des droits de l'homme dans l'Union européenne ? Remarques autour de l'arrêt de Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, du 30 juin 2005, *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c/ Irlande* ». *RFDA* 2006, p. 566.

- BAILLEUX, Antoine. « Le salut dans l'adhésion? Entre Luxembourg et Strasbourg, actualités du respect des droits fondamentaux dans la mise en œuvre du droit de la concurrence ». *RTDE*, Vol. 46, n° 1, 2010, pp. 31-54.
- BENOIT-ROHMER, Florence. « Les Sages et la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme ». *RTDH*, 2008, N° 73, pp. 3-24.
- BOCCARA, David. « Faut-il que l'Union européenne adhère à la Convention européenne des droits de l'homme ? Mal étreint qui trop embrasse ... » *Recueil Dalloz Sirey*, n° 20, 2006, pp. 1343-1345.
- BOILLAT, Philippe. « Le protocole n° 14 : les enjeux de la réforme ». *LPA*, le 2 mars 2006, n° 44, pp. 6-11.
- BORE ÉVENO, Valérie. « L'entrée en vigueur du Protocole n° 14 amendant le système de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme : une réforme déjà dépassée ? » *LPA*, n° 143, le 20 juillet 2010, p. 18.
- CHALTIEL, Florence. « Le Traité de Lisbonne : les droits fondamentaux ». *LPA*, n° 73, le 10 avril 2008, pp. 10-13.
- COHEN-JONATHAN, Gérard. « Le protocole numéro 11 et la réforme du mécanisme international de contrôle de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». *Europe*, n° 11, 1994, pp. 1-3.
- « Conférence d'Interlaken sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme », Dossier de la *Veille bimestrielle de droit européen*, N° 29, janvier-février 2010 (disponible en ligne sur le site web de la Cour de cassation - http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/publications_observatoire_droit_europeen_2185/veilles_bimestrielles_droit_europeen_3556/janvier_fevrier_2010_3557/dossiers_3586/avenir_cour_16044.html) [Consulté le 05.08.2010]
- COSTA, Jean-Paul. « La Convention européenne des Droits de l'Homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la problématique de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention ». European University Institute, *EUI Working Paper Law*, n° 5, 2004. [En ligne] : <http://cadmus.eui.eu/dspace/bitstream/1814/2820/1/law04-5.pdf> [Consulté le 05.08.2010].
- DECAUX, Emmanuel. « L'entrée en vigueur du protocole n° 14 de la Convention EDH. Too late and too little... ». *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*. Juin 2010, Numéro 23, pp. 1164-1166.
- DOURNEAU-JOSETTE, Pascal. « Le Protocole 14 à la CEDH amendant le système de contrôle de la Convention ». *Actualité Juridique Pénal 2004*, p. 283.
- EDEL, Frédéric. « La réforme du système de contrôle contentieux de la Convention européenne des droits de l'homme – Le Protocole n° 14 et les Recommandations et Résolutions du Comité des Ministres ». *Revue de science criminelle 2005*, p. 190.
- FLAUSS, Jean-François. « Le droit au recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le Protocole n° 9 à la Convention européenne des droits de l'homme ». *AFDI*, Vol. 36, 1990, pp. 507-519.
- FLAUSS, Jean-François. « Le Protocole n° 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ». *Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (février - juillet 2004)*. *AJDA 2004*, p. 1809.
- FLAUSS, Jean-François. « Le Protocole n° 14bis de la Convention européenne des droits de l'homme ». *RGDIP*, Tome 113, N° 3, 2009, pp. 621-634.
- HERVIEU, Nicolas. « Première application de la clause d'absence de « préjudice important » créée par le Protocole n° 14 ». *Actualités droits-libertés*, CREDOF (Centre de Recherches et d'Études sur les Droits Fondamentaux - Université Paris-Ouest - Nanterre La Défense), le 29 juin 2010. [En ligne] : <https://listes.cru.fr/sympa/arc/droits-libertes/2010-06/msg00009.html> [Consulté le 11.08.2010].
- HERVIEU, Nicolas. « Précisions sur la clause d'absence de « préjudice important » créée par le Protocole n° 14 ». *Actualités droits-libertés*, CREDOF (Centre de Recherches et

- d'Études sur les Droits Fondamentaux - Université Paris-Ouest - Nanterre La Défense), le 3 août 2010. [En ligne] : <https://listes.cru.fr/sympa/arc/droits-libertes/2010-08/msg00000.html> [Consulté le 11.08.2010].
- IMBERT, Pierre-Henri. « De l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH » (Symposium des Juges au Château de Bourglinster – 16 septembre 2002). *Droits fondamentaux*, n° 2, janvier-décembre 2002
 - JANSSEN-PEVTSCHIN, Geneviève. « Le Protocole numéro 11 à la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». *RTDH*, n° 20, 1994, pp. 483-500.
 - KAUFF-GAZIN, Fabienne. « Les droits fondamentaux dans le traité de Lisbonne : un bilan contrasté ». *Europe*, n° 7, juillet 2008, dossier 5 du Dossier *Le traité de Lisbonne : oui, non, mais à quoi ?*, pp. 37-42.
 - KOROTEEV, Kirill. « La Russie et la Convention européenne des droits de l'homme. Bilan jurisprudentiel et institutionnel ». *Droits fondamentaux*, n° 5, janvier - décembre 2005.
 - LAGOUTTE, Stéphanie. « Le Protocole 14 à la Convention européenne des droits de l'homme : une assurance de la pérennité du système européen de protection des droits de l'homme ». *Cahiers de droit européen*, 2005, N° 1-2, pp. 127-154.
 - MAIA, Catherine. « Ratification par la Russie du Protocole 14 à la Convention européenne des droits de l'Homme ». Blog Multipol – réseau d'analyse et d'information sur l'actualité internationale. Droit de l'Homme / Droit humanitaire, le 22 janvier 2010. [En ligne] : <http://blog.multipol.org/post/2010/01/19/ACTU-:Ratification-par-la-Russie-du-Protocole-14-à-la-Convention-européenne-des-droits-de-l'Homme> [Consulté le 05.08.2010].
 - MALENOVSKÝ, Jiří. « L'enjeu délicat de l'éventuelle adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme : de graves différences dans l'application du droit international, notamment général, par les juridictions de Luxembourg et Strasbourg ». *RGDIP*, Tome 113, N° 4, décembre 2009, pp. 753-784.
 - PETTITI, Louis-Edmond. « Le protocole 11, son historique et son avenir ». *Justices*, n° 6, 1997, pp. 71-94.
 - RENUCCI, Jean-François. « Le Protocole n° 14 amendant le système de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme ». *Gazette du Palais*, n° 194, 13 juillet 2010, p. 15.
 - RENUCCI, Jean-François. « L'Union européenne : futur justiciable de la Cour européenne ». *LPA*, n° 44, le 2 mars 2006, pp. 41-43.
 - RIDEAU, Joël. « La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne : Perspectives ouvertes par le Traité de Lisbonne ». *Revue des affaires européennes*, n° 2, 2007, pp. 185-207.
 - ROUCOUNAS, Emmanuel. « Observations sur le Rapport du Groupe des Sages mis en place par le Conseil de l'Europe pour étudier le mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme ». *Droits fondamentaux*, n° 6, janvier - décembre 2006.
 - SIMON, D. « Des influences réciproques entre CJCE et CEDH: "je t'aime, moi non plus" ? ». *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 96, 2001, pp. 31-49.
 - SZYMCZAK, David. « L'adhésion de l'Union européenne à la convention européenne des droits de l'homme. "Serpent de mer" ou "hydre de Lerne" ? ». *Politeia*, n° 13, 2008, pp. 405-418.
 - WACHSMANN, Paul. « L'avis 2/94 de la Cour de justice relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». *RTDE*, Vol. 32, n° 3, juillet-septembre 1996, pp. 467-491.

En anglais

- CALLEWAERT, Johan. « The European Convention on Human Rights and European Union Law: a Long Way to Harmony ». *European Human Rights Law Review* (n° 6, 2009), pp. 768-783.

En russe

- АФАНАСЬЕВ С.Ф. « О прямом действии постановлений Европейского суда по правам человека в российском гражданском судопроизводстве ». / AFANASSYEV S.F. « О прямом действии постановлений Европейского суда по правам человека в российском гражданском судопроизводстве » (« De l'effet direct des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme dans la procédure civile russe »). *Международное публичное и частное право / Mejdunarodnoye publitchnoye i tchastnoye pravo (Le droit international public et privé)*, 2010, № 2(53).
- АЛИСИЕВИЧ Е.С. « Протокол № 14 к Конвенции Совета Европы о защите прав человека и основных свобод: история разработки и главные новеллы ». / ALISSIEVITCH E.S. « Protokol n° 14 k Konvenzii Soveta Evropy o zachtchite prav tcheloveka i osnovnyh svobod: istoriya razrabotki i glavniye novelty » (« Le Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme: l'histoire de l'élaboration et les nouveautés principales »). *Московский журнал международного права / Moskovskiy jurnal mejdunarodnogo prava (La revue de droit international de Moscou)*, 2007, № 3 (67), pp. 154-168.
- ГЛАДЫШЕВА С. С. « Европейский суд по правам человека и Конституционный суд Российской Федерации: сотрудничество по горизонтали или вертикальный контроль? ». / GLADYSHEVA S.S. « Evropeyskiy sud po pravam tcheloveka i Konstituzionniy sud Rossiyskoy Federazii: sotrudnitchestvo po gorizontali ili vertikalniy kontrol? » (« La Cour européenne des droits de l'homme et la Cour constitutionnelle russe : une coopération à l'horizontale ou un contrôle vertical ? »). *Московский журнал международного права / Moskovskiy jurnal mejdunarodnogo prava (La revue de droit international de Moscou)*, № 4 (56), 2004, pp. 59-72
- ГРЕМЗА Н.Ю. « Возможные пути реформирования системы конвенционных органов в области международной защиты прав человека ». / GREMZA N.Y. « Vozmojniye puti reformirovaniya sistemy konvenzionnyh organov v oblasti mejdunarodnoy zachtchity prav tcheloveka » (« Les moyens éventuels de la réforme des organes conventionnels en matière de protection des droits de l'homme »). *Московский журнал международного права*, 2004, № 2 (54). / *Moskovskiy jurnal mejdunarodnogo prava (La revue de droit international de Moscou)*, 2004, № 2 (54).
- ДЕМИЧЕВА З.Б. « Ещё раз о проблеме признания решений Европейского суда по правам человека в качестве источника российского права ». / DEMITCHEVA Z.B. « Ehtche raz o probleme priznaniya recheniy Evropeyskogo suda po pravam tcheloveka v katchestve istochnika rossiyskogo prava » (« Encore une fois sur la reconnaissance des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme comme source du droit russe »). *Московский журнал международного права / Moskovskiy jurnal mejdunarodnogo prava (La revue de droit international de Moscou)*, 2007, № 3 (67), pp. 194-202.
- ДЕМИЧЕВА З.Б. « К вопросу о понятии “Правовые стандарты Совета Европы” ». / DEMITCHEVA Z.B. « K voprosu o ponyatii “Pravoviye standarty Soveta Evropy” » (« À propos de la notion de “standards de droit du Conseil de l'Europe” »). *Московский журнал международного права / Moskovskiy jurnal mejdunarodnogo prava (La revue de droit international de Moscou)*, 2006, № 3 (63), pp. 42-52.
- « Дмитрий МЕДВЕДЕВ не исключает возможности ратификации Россией Протокола № 14 к Конвенции о защите прав человека и основных свобод » / « Dmitri MEDVEDEV ne isklutchayet vozmojnosti ratifikazii Rossiey Protokola n° 14 k Konvenzii o zachtchite prav tcheloveka i osnovnyh svobod » (« Dmitri MEDVEDEV n'exclut pas la

- possibilité de la ratification par la Russie du Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »). *Бюллетень Европейского суда по правам человека. Российское издание / Bulletin' Europeyskogo suda po pravam tcheloveka (Bulletin de la Cour européenne des droits de l'homme, édition russe)*, 2009, № 12, p. 152.
- ЗУСМАН, Евгения. «Россия заблокировала реформу Европейского суда по правам человека» / ZUSMAN, Evguénia. « Rossiya zablokirovala reformu Evropeyskogo suda po pravam tcheloveka » (« La Russie a bloqué la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme »). 06.02.2007. Disponible sur le site web de la Bibliothèque des texts internationaux en matière de droits de l'homme - <http://www.hri.ru/docs/?content=file&id=407> [Consulté le 10.08.2010].
 - РУСИНОВА В.Н. « Правовые аспекты применения Конвенции о защите прав человека и основных свобод: до и после “дела Банковича” » / RUSSINOVA V.N. « Pravovie aspekty primeneniya Konvenzii o zachtchite prav tcheloveka i osnovnyh svobod: do i posle “dela Bankovitcha”» (« Les aspects juridiques de l'application de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales: avant et après l'affaire Bancovic »). *Московский журнал международного права / Moskovskiy jurnal mejdunarodnogo prava (La revue de droit international de Moscou)*, 2010, № 1 (77).
 - СУРОДЕЙКИНА И.В. « Проблема присоединения Европейского союза к Европейской конвенции о защите прав человека и основных свобод ». / SURODEJKINA I.V. « Problema prisoedineniya Evropeyskogo sojuza k Evropeyskoy konvenzii o zachtchite prav tcheloveka i osnovnyh svobod » (« Le problème de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales»). *Московский журнал международного права / Moskovskiy jurnal mejdunarodnogo prava (La revue de droit international de Moscou)*, 2009, № 3 (75), pp. 281-291.
 - ТОРКУНОВА Е. « Влияние европейской системы защиты прав человека на российское законодательство ». / TORKUNOVA E. « Vliyanie evropeyskoy sistemy zachtchity prav tcheloveka na rossiyskoe zakonodatelstvo » (« L'influence du système européen de la protection des droits de l'homme sur la législation russe »). *Интернет-журнал «Вся Европа.ru» / La revue “Vsyaya Evropa.ru” (Toute l'Europe.ru)*, 2007, № 11 (16). [En ligne]: http://alleuropa.ru/index.php?option=com_content&task=view&id=495 [Consulté le 05.08.2010]
 - ШЕПЕЛЕВА, Ольга. « Без гнева и политики » (SHEPELEVA, Olga. « Sans colère ni politique »), dans un dossier spécial du Centre de concours aux recherches sur les problèmes de la société civile *Demos* consacré aux relations entre la Russie et la Cour européenne des droits de l'homme. [En ligne]: <http://demos-center.ru/projects/6B3771E/6B377BD/6F1607E/1170171082> [Consulté le 01.09.2010].
 - ШЕСТАКОВ Л.Н. « Протокол № 11 к Европейской конвенции о защите прав человека и основных свобод: эволюция или революция? » / CHESTAKOV L.N. « Protokol n° 11 k Evropeyskoy konvenzii o zachtchite prav tcheloveka i osnovnyh svobod : evoluziya ili revoluziya ? » (« Le Protocole n° 11 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : évolution ou révolution ? ») *Вестник Московского университета / Vestnik Moskovskogo universiteta (Vestnik de l'Université d'État de Moscou Lomonossov)*, 1996, № 5.
 - ЭНТИН М.Л. « Главные отличительные особенности европейской системы защиты прав человека ». / ENTINE M.L. « Glavniiye otlitchitelniye ossobennosti evropeyskoy sistemy zachtchity prav tcheloveka » (« Les caractéristiques principales du système européen de protection des droits de l'homme »). *Московский журнал*

международного права / Moskovskiy jurnal mejdunarodnogo prava (La revue de droit international de Moscou), 2004, № 3 (55).

- ЭТИН М.Л. « Настоящее и будущее Интерлакенского процесса » / ENTINE M.L. « Nastoyachtchee i buduchtee Interlakenskogo prozessa » (« Le présent et l'avenir du processus d'Interlaken »). *Интернет-журнал «Вся Европа.ru» / La revue "Vsya Evropa.ru" (Toute l'Europe.ru)*, 2010, № 1(40). [En ligne] : http://alleuropa.ru/index.php?option=com_content&task=view&id=1419 [Consulté le 07.09.2010].

IV. DICTIONNAIRES, LEXIQUES, ENCYCLOPEDIES

- ALLAND, Denis; RIALS, Stéphane (dir.) *Dictionnaire de la culture juridique*. Quadrige / Lamy – PUF, 2003, 1640 p.
- ANDRIANTSIMBAZOVINA, Joël; GAUDIN, Hélène; MARGUENAUD, Jean-Pierre (dir.). *Dictionnaire des droits de l'homme*. PUF - Presses universitaires de France, 2008, 864 p.
- BEAUD, Michel. *L'art de la thèse*, La Découverte, 5e éd., 2006.
- CHAGNOLLAUD, Dominique; DRAGO, Guillaume (dir.). *Dictionnaire des droits fondamentaux*. Dalloz, 2006, 751 p.
- DREYFUS, Simone. *La thèse de doctorat et le mémoire*, Cujas, 3e éd., 2000.

V. STATISTIQUES

- *La Cour européenne des droits de l'homme en faits et chiffres. 50 ans d'activité*. Statistiques officielles disponibles sur le site web de la Cour : <http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/668CADDF-F1B6-486D-BDBD-D66E9D9BCB9C/0/FactsAndFiguresFR.pdf> [Consulté le 25.08.2010].
- *La Cour européenne des droits de l'homme. Fiches par pays. 1959-2009*. Statistiques officielles disponibles sur le site web de la Cour : http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/0EDBDBFF-6574-43CD-B4C1-540A18044B9D/0/FICHEPARPAYS_FRE.pdf [Consulté le 25.08.2010]

VI. ACTUALITE

(par ordre chronologique décroissant)

- MARGELOV, Mikhail. « Страсбург против Нюрнберга » (« Strasbourg contre Nuremberg »). *Российская газета (Rossiyskaya gazeta)*, № 5189(110), le 24 mai 2010.
- ЕРМОЛАЕВА, Надежда (ERMOLAEVA, Nadejda). « Страсбург осудил антифашиста » (« Strasbourg a condamné un anti-fasciste »). *Российская газета (Rossiyskaya gazeta)*, № 5184(105), le 18 mai 2010.
- ШКЕЛЬ, Тамара (SHKEL, Tamara). « Навстречу Европе. «Единороссы» собираются дать возможность Страсбургскому суду провести реформу » (« À la rencontre de l'Europe. Les représentants du parti *la Russie unie* vont donner à la Cour européenne la possibilité de mener la réforme »). *Российская газета (Rossiyskaja gazeta)*, № 5085(6), le 15 janvier 2010.
- КИТАЕВ, Сергей (KITAEV, Sergueï). « Россию оставили в ПАСЕ » (« La Russie est maintenue à l'APCE »). *Vlast'*, № 39(843), le 5 octobre 2009.
- « Никаких оговорок этот протокол не допускает » (« Ce Protocole n'admet aucune réserve »). Entretien avec M. Anatoly KOVLER. *Власть / Vlast' (Pouvoir)*. № 39 (843), 5 octobre 2009.
- Interview du Président de Fédération de Russie Dmitri MEDVEDEV aux médias suisses la veille de la visite officielle en Suisse, le 17 septembre 2009. [En ligne] : <http://kremlin.ru/news/5505> [Consulté le 05.09.2010].

- « Что для России Европейский суд » / « Tchto dlja Rossii Evropeyskiy sud » (« Qu'est-ce que la Cour européenne pour la Russie »). Entretien avec M. le Juge Anatoly KOVLER. *Эхо Москвы (Écho Moskvy)*, 11.02.2005. [En ligne]: <http://www.echo.msk.ru/programs/proverka/34501.phtml> [Consulté le 27.08.2010].

VII. REPERTOIRES DE LEGISLATION, RECUEILS DE TEXTES ET DE JURISPRUDENCE

En français

- *Actes de la Conférence d'Interlaken (Proceedings of the Conference)*. [En ligne]: http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/europa/euroc/inter.Par.0001.File.tmp/h-inf_2010_5.pdf [Consulté le 07.09.2010].
- BERGER, Vincent ; PETTITI, Louis-Edmond. *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*. Sirey, 10e éd., 2007, 836 p.
- DECAUX, Emmanuel. *Les grands textes internationaux des droits de l'homme*. La documentation Française, 2008, 537 p.
- *Dossier sur la réforme politique du Conseil de l'Europe*. [En ligne]: http://www.coe.int/t/reform/default_fr.asp [Consulté le 08.09.2010].
- *Garantir l'efficacité de la Convention européenne des Droits de l'Homme*. Recueil de textes. Direction générale des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, 2004, 113 p.
- KADDOUS, Christine ; PICOD, Fabrice (dir.) *Traité sur l'Union européenne : tels qu'ils résultent du traité de Lisbonne du 13 décembre 2007*. Stämpfli, Bruylant, LGDJ, 2008, 323 p.
- KADDOUS, Christine ; PICOD, Fabrice. *Union européenne*. Recueil de textes. Stämpfli, 8e éd., 2010, 1409 p.
- LAMBERT, Elizabeth. *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*. Emile Bruylant, 1999, 656 p.
- *La réforme de la Convention européenne des droits de l'homme : un travail continu : une compilation des publications et documents pertinents pour la réforme actuelle de la CEDH / préparée par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)*. Éditions du Conseil de l'Europe, 2009, 764 p.
- SUDRE, Frédéric; MARGUENAUD, Jean-Pierre; ANDRIANTSIMBAZOVINA, Joël et al. *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*. Presses Universitaires de France – PUF, 5e éd., 2009, 854 p.
- SUDRE, Frédéric ; TINIERE, Romain (dir.) *Droit communautaire des droits fondamentaux: Recueil de décisions de la Cour de Justice des Communautés européennes*. Émile Bruylant, 2e éd. 2008, 338 p.

En russe

- Dossier spécial « Материалы и документы, относящиеся к процессу ратификации Россией Протокола № 14 к Конвенции » (« Documents relatifs au processus de la ratification par la Russie du Protocole n° 14 ») de la revue *Права человека. Практика Европейского суда по правам человека (Les droits de l'homme. La pratique de la Cour européenne des droits de l'homme)*, n° 3, 2010, publication créée par le Conseil des juges de la Fédération de Russie et par l'Union internationale des juristes, pp. 7-34. Disponible sur le site web de la revue. [En ligne]: http://www.jpr-pechr.ru/PDF/news/rus/2010/3_2010_Материалы%20к%2014%20Протоколу%20рус.pdf [Consulté le 15.08.2010].
- *Европейский Суд по правам человека: Избранные решения: в двух томах // Под ред. В.А. ТУМАНОВА. – М.: Норма. 2000 / TUMANOV V.A. (dir.) Evropeyskiy sud po pravam tcheloveka: izbrannye recheniya (La Cour européenne des droits de l'homme : décisions choisies)*. Moscou, Éditions Norma, 2000. Tomes 1 (856 p.) et 2 (808 p.)

VIII. JURISPRUDENCE

A. COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME¹⁵⁹

- Cour EDH, 1^{er} juillet 2010, décision sur la recevabilité, *Korolev (II) c/ Russie*, req. n° 25551/05
- Cour EDH, 1^{er} juin 2010, décision sur la recevabilité, *Adrian Mihai Ionescu c/ Roumanie*, req. n° 36659/04
- Cour EDH, Grande chambre, 17 mai 2010, *Kononov c/ Lettonie*, req. n° 36376/04
 - Opinion dissidente de M. le Juge COSTA, à laquelle se rallient les Juges KALAYDJIEVA et POALELUNGI
- Cour EDH, 15 janvier 2009, *Burdov c/ Russie (n° 2)*, req. n° 33509/04
- Cour EDH, 18 septembre 2008, *Takhaïeva et autres c/ Russie*, req. n° 23286/04
- Cour EDH, Grande chambre, 30 juin 2005, *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c/ Irlande*, req. n° 45036/98
- Cour EDH, 10 novembre 2004, *Sejdovic c/ Italie*, req. n° 56581/00
- Cour EDH, 8 juillet 2004, *Ilaşcu et autres c/ Moldova et Russie*, req. n° 48787/99
 - Opinion dissidente de M. le Juge Anatoly KOVLER ; le texte intégral de l'opinion a été publié en russe sous l'intitulé « Je ne peux pas être d'accord » («Не могу согласиться») dans *Le journal de la Russie (Rossiyskaya gazeta, Российская газета)*, № 3524 du 10 juillet 2004.
- Cour EDH, Grande chambre, 22 juin 2004, *Broniowski c/ Pologne*, req. n° 31443/96
- Cour EDH, 7 mai 2002, *Burdov c/ Russie*, req. n° 59498/00
- Cour EDH, Grande chambre, décision d'irrecevabilité du 12 décembre 2001, *Bancovic et autres c/ Belgique et autres*, req. n° 52207/99
- Cour EDH, 18 février 1999, *Matthews c/ Royaume-Uni*, req. n° 24833/94
- Cour EDH, 14 novembre 1960, *Lawless c/ Irlande (n° 1)*, req. n° 332/57

B. COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA FEDERATION DE RUSSIE

- Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, décision № 4-P du 26 février 2010
- Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, décision № 2-P du 5 février 2007

IX. RAPPORTS ET DOCUMENTS SPÉCIALISÉS

A. RAPPORTS

- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Rapport *Adhésion de l'Union européenne / Communauté européenne à la Convention européenne des Droits de l'Homme*. Rapporteuse: M^{me} Marie-Louise BEMELMANS-VIDEC. Doc. 11533, le 18 mars 2008.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Rapport *Situation des droits de l'homme en Europe*, par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme (Rapporteur: M. POURGOURIDES). Doc. 11202, 28.03.2007.
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Rapport *Situation de la démocratie en Europe*, par la Commission des questions politiques (Rapporteur: M. GROSS). Doc. 11203, 26.03.2007.

¹⁵⁹ Les décisions de la Cour EDH sont disponibles en ligne à partir de la base de données HUDOC - <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Hudoc/Hudoc+database/>.

- Comité directeur pour les droits de l'homme du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (CDDH). Rapport d'activités « Garantir l'efficacité à long terme du système de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme ». CM(2009)51 addendum final, 6 mai 2009.
- Comité directeur pour les droits de l'homme du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (CDDH). Rapport sur l'étude des questions techniques et juridiques d'une adhésion éventuelle des CE/de l'UE à la Convention des Droits de l'Homme, DG-II(2002)006, 28 juin 2002.
- HAMMARBERG, Thomas. *La prévention des violations des droits de l'homme passé par la mise en œuvre systématique des normes existantes au niveau national*. Mémoire du Commissaire aux Droits de l'Homme. Contribution à la conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme. Interlaken, Suisse, 18-19 février 2010. CommDH(2009)38. Strasbourg, le 30 novembre 2009. [En ligne] : http://www.coe.int/t/dc/files/themes/protocole14bis/memo_hammarberg.pdf [Consulté le 10.08.2010].
- JUNCKER, Jean-Claude. Conseil de l'Europe - Union européenne. « Une même ambition pour le continent européen », Rapport à l'attention des chefs d'État et de Gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe, 11 avril 2006. [En ligne :] http://www.coe.int/t/der/docs/RapJuncker_F.pdf [Consulté le 07.09.2010].
- Parlement européen. Commission des affaires constitutionnelles. *Projet de rapport sur les aspects institutionnels de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* (2009/2241(INI)) 2.2.2010. Rapporteur: Ramón Jáuregui ATONDO.
- *Rapport explicatif* au Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention (STCE n° 194).
- *Rapport explicatif* au Protocole n° 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STCE n° 204).
- *Rapport du Groupe des Sages au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe*. CM(2006)203, le 15 novembre 2006.
- *Rapport Review of the Working Methods of the European Court of Human Rights (Étude des méthodes de travail de la Cour européenne des Droits de l'Homme)*. Rapporteur : The Right Honorable The Lord WOOLF. Décembre 2005. La version originale du Rapport en anglais est disponible sur le site web de la Cour EDH - <http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/40C335A9-F951-401F-9FC2-241CDB8A9D9A/0/LORDWOOLFREVIEWONWORKINGMETHODS.pdf> - ainsi que sa traduction en français - <http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/19EE0698-6DB2-4133-8C65-FA9EB85EBBD8/0/RapportdeLordWoolfsurlesméthodesdetravail.pdf> [Consulté le 09.08.2010].

B. RÉOLUTIONS, COMMUNICATIONS ET RECOMMANDATIONS

1) Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Recommandation 1834 (2008) *Adhésion de l'Union européenne/Communauté européenne à la Convention européenne des droits de l'homme*
- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Résolution 1610 (2008) *Adhésion de l'Union européenne / Communauté européenne à la Convention européenne des droits de l'homme*.

Comité des Ministres

- Communication du Comité des Ministres sur la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention européenne des Droits de l'Homme (Madrid, 12 mai 2009). CM(2009)60 final, 119e Session du Comité des Ministres (Madrid, 12 mai 2009).
- Déclaration du Comité des Ministres, CM(2009)50 final, 119e Session du Comité des Ministres (Madrid, 12 mai 2009).
- Déclaration « Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux niveaux national et européen » adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2004, lors de sa 114e session
- Recommandation (2008) 2 / 6 février 2008 du Comité des Ministres aux États membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.
- Recommandation (2004) 6 / 12 mai 2004 du Comité des Ministres aux États membres sur l'amélioration des recours internes (adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2004, lors de sa 114e session).
- Recommandation (2004) 5 / 12 mai 2004 du Comité des Ministres aux États membres sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des Droits de l'Homme (adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2004, lors de sa 114e session).
- Recommandation (2004) 4 / 12 mai 2004 du Comité des Ministres aux États membres sur la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle (adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2004, lors de sa 114e Session).
- Recommandation Rec(2003)17 / 9 septembre 2003 du Comité des Ministres aux États membres en matière d'exécution des décisions de justice (adoptée par le Comité des Ministres le 9 septembre 2003, lors de la 851e réunion des Délégués des Ministres).
- Recommandation (2002)13 / 18 décembre 2002 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.
- Recommandation (2000) 2 / 19 janvier 2000 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.
- Résolution RES(2004)3 du Comité des Ministres sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent, adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2004, lors de sa 114^e session.

2) Fédération de Russie

- Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie. *Déclaration* suite à la décision de la Grande chambre de la Cour EDH dans l'affaire *Kononov c/ Lettonie*, adoptée par la décision № 3694-6 GD du 21 mai 2010.
- Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie. *Déclaration sur la ratification du Protocole n° 14 à la CEDH* du 23 septembre 2009 (disponible en ligne sur le site web de la Douma d'État – <http://www.duma.gov.ru>).
- Direction d'analyse de la Douma d'État (Аппарат Государственной Думы. Аналитическое управление. Отдел аналитического сопровождения законодательства). *Aperçu d'analyse sur la Ratification du protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, amendement le mécanisme de contrôle de la Convention (Аналитический обзор о ратификации Протокола № 14 к Конвенции о защите прав человека и основных свобод, вносящего изменения в контрольный механизм Конвенции)*. Série « Ratification des traits internationaux de la Fédération de

Russie », Volume 1, 2010. Disponible en ligne sur le site de la base de données de la Douma d'État – <http://wbase.duma.gov.ru:8080/law?d&nd=981605705&mark=r981605008> [Consulté le 10.08.2010].

C. AVIS

- Comité directeur pour les droits de l'homme du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (CDDH). *Avis final du CDDH sur la question de mettre en œuvre certaines procédures déjà envisagées aux fins d'augmenter la capacité de la Cour*. CM(2009)51 addendum final, 6 mai 2009. Adopté par le CDDH lors de sa 68e réunion (Strasbourg, 24-27 mars 2009).
- Comité directeur pour les droits de l'homme du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (CDDH). *Avis préliminaire quant à l'opportunité et les modalités de la mise en œuvre de certaines procédures déjà envisagées aux fins d'augmenter la capacité de la Cour*, adopté lors de sa 67ème réunion des 25-28 novembre 2008. Doc. CDDH(2008)014, Addendum I.
- Cour européenne des droits de l'homme. *Avis de la Cour sur le Rapport des Sages*, adopté lors de la Session Plénière du 2 avril 2007. [En ligne] : <http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/CE085B5B-5514-40C9-B5FC-27A1BA863185/0/AvisdelaCoursurlerapportdesSages.pdf> [Consulté le 02.09.2010].
- Parlement européen. *Projet d'avis de la Commission des affaires étrangères à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles sur les aspects institutionnels de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* (2009/2241(INI)). 9.2.2010. Rapporteur pour avis: Cristian Dan PREDA.
- Parlement européen. *Projet d'avis de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures à l'intention de la Commission des affaires constitutionnelles sur les aspects institutionnels de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*. (2009/2241(INI)). 8.3.2010. Rapporteur pour avis : Kinga GAL.

D. COMMUNIQUES DE PRESSE

(par ordre chronologique décroissant)

- *La Commission européenne et le Conseil de l'Europe lancent des pourparlers sur l'adhésion de l'UE à la Convention des droits de l'homme*. Communiqué de presse 545(2010), le 7 juillet 2010.
- Council of the European Union. Justice and Home Affairs. 3018th Council Meeting. Luxembourg, 3-4 June 2010. Press release. 10630/1/10 REV 1 PRESSE 161 PR CO 1. [En ligne] : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/jha/114900.pdf [Consulté le 07.08.2010].
- *Commission européenne renforce le système de protection des droits fondamentaux de l'UE*. Communiqué de presse. IP/10/291, le 17 mars 2010.
- *Déclaration de Micheline Calmy-Rey, Cheffe du Département Fédéral des Affaires Étrangères de la Suisse, Présidente du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à l'occasion de la prochaine entrée en vigueur du Protocole n° 14*. Communiqué de presse 139(2010). Strasbourg, le 18 février 2010.
- *Déclaration du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe M. Thorbjørn JAGLAND à l'occasion de la prochaine entrée en vigueur du Protocole n° 14*. Communiqué de presse 140(2010). Interlaken (Suisse), le 18 février 2010.

- *Déclaration du Président de l'APCE M. Mevlüt ÇAVUSOĞLU à l'occasion de la prochaine entrée en vigueur du Protocole n° 14.* Communiqué de presse 141(2010). Strasbourg, le 18 février 2010.
- *Réunion ministérielle du Président de la Fédération de Russie sur la question de la ratification du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme.* [En ligne] : <http://news.kremlin.ru/news/6364> [Consulté le 05.09.2010].
- *Le Conseil de l'Europe adopte de nouvelles décisions pour améliorer l'efficacité de la Cour européenne des droits de l'homme.* Communiqué de presse 391(2009), le 12 mai 2009.

E. DIVERS

1) Conseil de l'Europe

- *Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme,* étude préparée par le Secrétariat du Conseil de l'Europe. DG-II(2001)02, 8 février 2001.
- *Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Mémoire Non-ratification par la Fédération de Russie du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme,* le 5 septembre 2008. AS-Jur (2008) 45.
- *Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. 1073e réunion, le 9 et 14 décembre 2009. Point 13.1 de l'ordre du jour. Lettre du Délégué de la Fédération de Russie concernant le Protocole n° 14.*
- *Comité directeur pour les droits de l'homme du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (CDDH). Modalités détaillées pour l'application provisoire de certaines dispositions du Protocole n° 14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (sur la base d'un éventuel futur accord entre les Hautes Parties contractantes à la Convention).* CM(2009)71 rev2, 1056 Réunion, le 6 mai 2009.
- *Groupe de rapporteurs sur les droits de l'homme. Mise en œuvre de certaines procédures déjà envisagées aux fins d'augmenter la capacité de la Cour – Option 3 : contenu, conséquences, étapes. Note d'information du Secrétariat.* GR-H(2009)7, 9 avril 2009.

2) Union européenne

- *Parlement européen. Explications relatives au texte complet de la Charte européenne des droits fondamentaux.* CHARTE 4473/1/00 REV 1. Bruxelles, 19.10.2000. [En ligne] : http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/04473_fr.pdf [Consulté le 07.08.2010].
- *Troisième Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17.05.2005). Déclaration de Varsovie.*
- *Troisième Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17.05.2005). Plan d'Action et Annexe 1, Lignes directrices sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne,* CM (2005)80 final 17.05.2005
- *Mémoire d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.* Doc. 10892, 11 avril 2006.

3) Fédération de Russie

- *Comité sur la législation en matière de droit constitutionnel et de construction d'État de la Douma d'État de la Fédération de Russie. Conclusion sous le projet de loi de ratification du Protocole n° 14 à la CEDH du 14 décembre 2006 (le texte de la Conclusion est publié dans un dossier spécial de la revue *Права человека. Практика Европейского суда по правам человека (Les droits de l'homme. La pratique de la Cour européenne des droits de l'homme)*, volume 11, n° 11, 2007.*

- Programme fédéral « *Le développement du système judiciaire russe* » pour la période de 2007-2011, lignes directrices (disponibles sur le site web des Programmes fédéraux de la Fédération de Russie - http://www.programs-gov.ru/44_1.php [Consulté le 06.08.2010]).
- Sténogramme de la réunion du Président de la Russie avec les représentants des pouvoirs publics sur les questions de l'état du système judiciaire qui s'est tenue à Saint-Pétersbourg le 19 juillet 2010, disponible sur le site web du Président - <http://kremlin.ru/transcripts/8377> [Consulté le 06.08.2010].
- Sténogramme de l'intervention de M. le Président POUTINE lors de la réunion avec les représentants du Conseil de concours au progrès des institutions de la société civile et des droits de l'homme auprès du Président de la Russie, le 11 janvier 2007 (disponible sur le site web du Conseil – <http://www.sovetpamfilova.ru>).

X. PRINCIPALES LOIS DE LA FEDERATION DE RUSSIE CITEES

- Loi fédérale № 193-FZ du 27 juillet 2010 « *De la procédure alternative du règlement des différends avec le concours d'un arbitre (de la procédure de médiation)* », entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 / Федеральный закон от 27 июля 2010 года № 193-ФЗ «Об альтернативной процедуре урегулирования споров с участием посредника (процедуре медиации)» (принят ГД ФС РФ 07.07.2010).
- Loi fédérale № 68-FZ du 30 avril 2010 « *De l'indemnisation de la violation du droit de recours juridictionnel dans un délai raisonnable ou du droit à l'exécution d'un acte judiciaire dans un délai raisonnable* », entrée en vigueur le 4 mai 2010 / Федеральный закон от 30 апреля 2010 года № 68-ФЗ «О компенсации за нарушение права на судопроизводство в разумный срок или права на исполнение судебного акта в разумный срок» (принят ГД РФ 21.04.2010).
- Loi fédérale № 5-FZ du 4 février 2010 « *Sur la ratification du Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le mécanisme de contrôle de la Convention, du 13 mai 2004* » / Федеральный закон от 4 февраля 2010 года № 68-ФЗ «О ратификации Протокола № 14 к Конвенции о защите прав человека и основных свобод, вносящего изменения в контрольный механизм Конвенции, от 13 мая 2004 года» (принят ГД ФС РФ 15.01.2010).
- Loi fédérale № 8-FZ du 9 février 2009 « *De la garantie de l'accès à l'information sur l'activité des pouvoirs publiques et des collectivités territoriales* » / Федеральный закон № 8-ФЗ от 9 февраля 2009 года «Об обеспечении доступа к информации о деятельности государственных органов и органов местного самоуправления» (принят ГД РФ 21.01.2009).
- Loi fédérale № 262-FZ du 22 décembre 2008 (avec des amendements du 28 juin 2010) « *De la garantie de l'accès à l'information sur l'activité des tribunaux dans la Fédération de Russie* », entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010 / Федеральный закон от 22 декабря 2008 года № 262-ФЗ (ред. от 28.06.2010) «Об обеспечении доступа к информации о деятельности судов в Российской Федерации» (принят ГД ФС РФ 10.12.2008).
- Loi fédérale n° 54-FZ du 30 mars 1998 « *De la ratification de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des Protocoles à la Convention* » / Федеральный закон от 30 марта 1998 года № 68-ФЗ «О ратификации Конвенции о защите прав человека и основных свобод и Протоколов к ней» (принят ГД ФС РФ 20.02.1998).
- Loi fédérale n° 101-FZ du 16 juillet 1995 « *Des traités internationaux de la Fédération de Russie* », amendée par la Loi fédérale n° 318-FZ du 1^{er} décembre 2007 / Федеральный закон от 15 июля № 101-ФЗ 1995 года «О международных договорах Российской Федерации», в ред. Федерального закона № 318-ФЗ от 1 декабря 2007 года (принят ГД ФС РФ 16.06.1995).

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	5
LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS	6
INTRODUCTION	7
§ 1. Évolution du système de contrôle de la Convention : de la gestation au Protocole n° 14	7
§ 2. Objet et problématique de l'étude.....	9
PREMIÈRE PARTIE : 2004-2009 – LE REFUS DE LA RATIFICATION PAR LA RUSSIE ET UNE IMPASSE POLITICO-JURIDIQUE	11
CHAPITRE I^{er}. LA POSITION FAVORABLE DE LA RUSSIE LORS DE L'ÉLABORATION DU PROTOCOLE N° 14	14
<i>Section I. La nécessité impérieuse de la réforme du système de contrôle de la Convention</i>	14
§ 1. Le filtrage des requêtes manifestement irrecevables	15
§ 2. Les requêtes répétitives.....	15
<i>Section II. Les amendements proposés par le Protocole n° 14</i>	17
§ 1. Le fonctionnement de la Cour EDH	18
A. Le filtrage des requêtes	18
B. Le traitement des affaires répétitives	19
§ 2. L'exécution des arrêts	20
A. La demande en interprétation	20
B. Le recours en manquement	21
CHAPITRE II. L'ENLÈVEMENT DE LA RATIFICATION PAR LA RUSSIE	22
<i>Section I. Les raisons du refus de la ratification par la Douma d'État</i>	23
§ 1. Les aspects juridiques	24
A. Une détérioration alléguée de la qualité des décisions de la Cour EDH	24
B. Les inquiétudes relatives au respect du principe de subsidiarité	26
§ 2. Les aspects extra-juridiques controversés.....	28
<i>Section II. Les conséquences de la non-ratification</i>	31
§ 1. Pour l'Europe	32
A. Le problème juridique.....	32
B. Le problème technique.....	34
§ 2. Pour la Russie	34
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	35

SECONDE PARTIE : 2009-2010 – UN DÉBLOCAGE DIFFICILE DE LA RÉFORME DE LA COUR ET L’AVENIR DU SYSTÈME EUROPÉEN DE CONTRÔLE 37

CHAPITRE I^{er}. L’ADOPTION DES MESURES PROVISOIRES À DÉFAUT DE L’ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE N° 14 38

Section I. La préparation et l’adoption d’un nouveau dispositif conventionnel 39

§ 1. Les négociations d’un nouveau dispositif conventionnel au regard du droit des traités 39

A. L’écart d’une géométrie variable entre les États dans la mise en vigueur du Protocole n° 14..... 40

B. L’admission d’une mise en application provisoire des dispositions procédurales du Protocole n° 14 41

§ 2. L’adoption d’un nouveau dispositif conventionnel lors de la 119e session du Comité des Ministres en mai 2009..... 42

A. L’accord de Madrid et la mise en application directe des dispositions procédurales du Protocole n° 14 à l’égard des États parties 43

B. Le Protocole n° 14bis : une application provisoire et partielle des dispositions du Protocole n° 14..... 44

Section II. Le nouveau dispositif et le problème de l’amélioration du système de contrôle de la Convention..... 45

§ 1. Une entrée en vigueur rapide permettant la mise en application des dispositions procédurales du Protocole n° 14 45

§ 2. Un remède insuffisant face aux problèmes structurels de la Cour européenne.. 47

CHAPITRE II. LA RATIFICATION DU PROTOCOLE N° 14 PAR LA RUSSIE ET L’AVENIR DU MÉCANISME DE CONTRÔLE DE LA CONVENTION 48

Section I. La Russie et le Protocole n° 14 : l’aboutissement d’une ratification tant attendue 49

§ 1. Les raisons du revirement de la position de la Russie 50

A. La raison officielle : un compromis atteint entre les positions de la Fédération de Russie et du Conseil de l’Europe 50

B. Une raison officieuse : la crainte d’un isolement politique et juridique ? .. 54

§ 2. Les modalités de la ratification 56

Section II. L’incidence de l’entrée en vigueur du Protocole n° 14..... 58

§ 1. Sur le système de la Convention..... 58

§ 2. Sur la protection des droits de l’homme en Russie..... 61

A. Un effet bénéfique sur la protection des droits fondamentaux et une coopération renforcée entre la Cour EDH et les juridictions nationales 61

B. Le Protocole n° 14 et la réforme judiciaire en Russie 62

§ 3. Sur la protection des droits de l’homme en Europe : l’adhésion de l’Union européenne à la CEDH..... 66

A. Les modalités de l’adhésion..... 67

B. Les enjeux de l’adhésion..... 68

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE.....	70
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	72
ANNEXES.....	75
<i>Annexe I - Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 119e session, 12 mai 2009, Madrid.....</i>	<i>75</i>
<i>Annexe II - Déclaration consignée par la Fédération de Russie dans l'instrument de ratification du Protocole n° 14 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales déposé le 18 février 2010.....</i>	<i>759</i>
<i>Annexe III - Sélection de textes relatifs à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.....</i>	<i>80</i>
<i>Annexe IV - Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme. Déclaration d'Interlaken, le 19 février 2010.....</i>	<i>84</i>
BIBLIOGRAPHIE.....	89
TABLE DES MATIÈRES	106